

N° 251

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 décembre 2016

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des finances (1) sur le projet de loi de finances rectificative,
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, **pour 2016,**

Par M. Albéric de MONTGOLFIER,
Rapporteur général,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : Mme Michèle André, *présidente* ; M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général* ; Mme Marie-France Beaufils, MM. Yvon Collin, Vincent Delahaye, Mmes Fabienne Keller, Marie-Hélène Des Esgaulx, MM. André Gattolin, Charles Guené, Francis Delattre, Georges Patient, Richard Yung, *vice-présidents* ; MM. Michel Berson, Philippe Dallier, Dominique de Legge, François Marc, *secrétaires* ; MM. Philippe Adnot, François Baroin, Éric Bocquet, Yannick Botrel, Jean-Claude Boulard, Michel Bouvard, Michel Canevet, Vincent Capo-Canellas, Thierry Carcenac, Jacques Chiron, Serge Dassault, Bernard Delcros, Éric Doligé, Philippe Dominati, Vincent Éblé, Thierry Foucaud, Jacques Genest, Didier Guillaume, Alain Houpert, Jean-François Husson, Roger Karoutchi, Bernard Lalande, Marc Laménie, Nuihau Laurey, Antoine Lefèvre, Gérard Longuet, Hervé Marseille, François Patriat, Daniel Raoul, Claude Raynal, Jean-Claude Requier, Maurice Vincent, Jean Pierre Vogel.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : Première lecture : **4235, 4272** et T.A. **852**
Commission mixte paritaire : **4321**
Nouvelle lecture : **4322** et T.A. **866**

Sénat : Première lecture : **208, 214, 214** et T.A. **39** (2016-2017)
Commission mixte paritaire : **240** et **241** (2016-2017)
Nouvelle lecture : **250** (2016-2017)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	5
I. LES ACCORDS CONSTATÉS À L'ISSUE DE LA NOUVELLE LECTURE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	7
A. LES ACCORDS COMPLETS ET LA REPRISE D'INITIATIVES DU SÉNAT	7
1. <i>Les articles votés conformes par le Sénat en première lecture</i>	7
2. <i>Les articles modifiés par le Sénat et adoptés conformes par l'Assemblée nationale</i>	10
3. <i>Les articles introduits par le Sénat et adoptés conformes par l'Assemblée nationale</i>	13
B. LES ACCORDS PARTIELS	16
C. LES AUTRES MODIFICATIONS	23
II. LES DÉSACCORDS PERSISTANTS ET LES INITIATIVES DU SÉNAT NON REPRISES	24
A. LES ARTICLES SUR LESQUELS L'ASSEMBLÉE NATIONALE A SOUHAITÉ REVENIR À SON TEXTE DE PREMIÈRE LECTURE	24
B. LES ARTICLES INTRODUIITS PAR LE SÉNAT ET NON REPRIS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	28
C. LES ARTICLES MODIFIÉS PAR LE SÉNAT ET SUPPRIMÉS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	37
MOTION TENDANT À OPPOSER LA QUESTION PRÉALABLE	39
EXAMEN EN COMMISSION	41
TABLEAU COMPARATIF	43

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi de finances rectificative pour 2016 comptait 44 articles initialement dont l'article liminaire. À l'issue de la discussion en première lecture par l'Assemblée nationale le texte comportait 118 articles.

Le Sénat a adopté le projet de loi de finances rectificative pour 2016 modifié. Ainsi, 58 articles ont été adoptés conformes, 53 ont été modifiés, 7 supprimés et 78 ajoutés par le Sénat lors de sa première lecture.

En conséquence, 138 articles restaient en discussion en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a :

- adopté une rédaction conforme à celle du Sénat pour 40 articles ;
- modifié son texte de première lecture pour 33 articles dont 29 aboutissant à un accord partiel avec les propositions du Sénat en première lecture ;
- rétabli son texte de première lecture pour 19 articles ;
- supprimé 46 articles introduits ou modifiés par le Sénat.

I. LES ACCORDS CONSTATÉS À L'ISSUE DE LA NOUVELLE LECTURE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. LES ACCORDS COMPLETS ET LA REPRISE D'INITIATIVES DU SÉNAT

1. Les articles votés conformes par le Sénat en première lecture

Le Sénat a voté conformes 58 articles dans leur rédaction issue de l'Assemblée Nationale en première lecture.

- **l'article liminaire** (Prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour l'année 2016) ;

- **l'article 6** (Ratification d'un décret relatif à la rémunération des services rendus par l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire) ;

- **l'article 10** (Plafonds des autorisations d'emplois de l'État) ;

- **l'article 11** (Plafonds des emplois des opérateurs de l'État) ;

- **l'article 14** (Nouvelles modalités de contrôle sur place pour la TVA et les reçus fiscaux) ;

- **l'article 16** (Renforcement de la lutte contre la fraude fiscale internationale) ;

- **l'article 17** (Sécurisation des pénalités de retard en matière fiscale) ;

- **l'article 19** (Sécurisation des démarches douanières des redevables) ;

- **l'article 19 quater** (Réduction à trente jours de la durée de la solidarité fiscale entre le cessionnaire et le cédant d'un fonds de commerce) ;

- **l'article 19 quinquies** (Application de la solidarité fiscale entre propriétaire et locataire-exploitant d'un fonds de commerce en cas de manquement fiscal) ;

- **l'article 19 sexies** (Harmonisation du recouvrement des taxes affectées aux centres techniques industriels dues sur les produits importés) ;

- **l'article 19 septies** (Échanges d'informations entre les chambres de métiers et de l'artisanat et les URSSAF) ;

- **l'article 21 quinquies** (Assouplissement du régime du compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA)) ;

- **l'article 22 bis** (Réduction d'impôt au titre des dons au profit d'organismes ayant pour objet la sauvegarde des biens culturels contre les effets d'un conflit armé) ;

- **l'article 23** (Exonération facultative de contribution économique territoriale des disquaires indépendants) ;

- l'article 24 *bis* (Simplification des modalités de contrôle des taxes recouvrées par le CNC) ;
- l'article 24 *ter* (Institution d'une taxe sur la publicité associée à des contenus audiovisuels diffusés gratuitement en ligne) ;
- l'article 24 *quater* (Extension de l'utilisation du document administratif électronique aux produits énergétiques soumis à accises en suspension de droits circulant en France) ;
- l'article 24 *quinquies* (Création d'un tarif de TICPE pour une nouvelle catégorie de gazole destiné à être utilisé comme carburant) ;
- l'article 24 *sexies* (Moindre hausse du tarif de TICPE du gaz naturel véhicules (GNV) en 2017) ;
- l'article 24 *nonies* (Application du taux réduit de TVA à 5,5 % aux opérations effectuées dans le cadre d'un bail réel solidaire et exonération de taxe de publicité foncière de la conclusion de ce type de baux) ;
- l'article 24 *undecies* (Exonération facultative de taxe foncière sur les propriétés bâties des installations de stockage des déchets) ;
- l'article 24 *terdecies* (Taxe sur les bois et plants de vigne perçue au profit de FranceAgriMer) ;
- l'article 24 *sexdecies* (Lissage des taux plafond de la taxe affectée aux nouvelles chambres de commerce et d'industrie de région) ;
- l'article 25 *bis* (Neutralité fiscale des transferts de biens dans le cadre de diverses restructurations d'établissements et sociétés publics) ;
- l'article 26 *ter* (Pondération du potentiel fiscal des communautés d'agglomération comportant un ancien syndicat d'agglomération nouvelle) ;
- l'article 26 *quater* (Report de la date de certaines délibérations dans les cas de fusion ou de changement de périmètre d'EPCI) ;
- l'article 26 *quinquies* (Imputation d'une part du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement) ;
- l'article 26 *septies* (Modification du prélèvement au titre du fonds communal et intercommunal de garantie des ressources (GIR)) ;
- l'article 26 *octies* (Précision relative aux charges transférées par les départements aux régions ouvrant droit à compensation) ;
- l'article 29 (Modernisation et simplification du recouvrement et du contrôle fiscal) ;
- l'article 30 *bis* (Plan d'épargne en actions : clauses anti-abus) ;
- l'article 31 (Mise en conformité de la contribution de 3 % sur les dividendes distribués) ;

- **l'article 31 ter** (Exclusion de l'indemnité compensatoire de handicap naturel de l'assiette des bénéfices imposables au régime du « micro-BA ») ;

- **l'article 31 quater** (Option d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés pour les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires) ;

- **l'article 31 quinquies** (Crédit d'impôt recherche lié aux fermes expérimentales) ;

- **l'article 32** (Mise en conformité des sanctions en cas de non déclaration d'actifs à l'étranger) ;

- **l'article 33** (Placement sous règlement général d'exemption par catégorie du 17 juin 2014 (RGEC) de diverses dispositions fiscales) ;

- **l'article 35 bis** (Qualification des revenus tirés de la location meublée pour la détermination de l'impôt sur le revenu) ;

- **l'article 35 quater** (Contribution spéciale CDG-Express) ;

- **l'article 35 quinquies** (Extension du droit de timbre dû au titre du renouvellement du permis de conduire) ;

- **l'article 36** (Garantie par l'État des emprunts de l'Unédic émis en 2017) ;

- **l'article 37** (Contre-garantie de l'État pour le financement d'un site de stockage à sec des résidus miniers) ;

- **l'article 37 bis** (Accord de la garantie de l'État à l'agence française de développement et à la Caisse des dépôts et consignations pour deux prêts accordés à la collectivité territoriale de Guyane) ;

- **l'article 37 ter** (Accord de la garantie de l'État à l'Agence française de développement pour un prêt à la République d'Irak) ;

- **l'article 37 quater** (Garantie de l'État aux emprunts contractés par l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)) ;

- **l'article 38 bis** (Possibilité du recours à des tiers pour recouvrer les créances liées aux garanties publiques à l'exportation) ;

- **l'article 40** (Validation des montants accordés aux communes et aux EPCI au titre de la dotation de compensation de la dotation globale de fonctionnement entre 2012 et 2014) ;

- **l'article 40 bis** (Remboursement de cotisations sociales patronales pour les armateurs du transport maritime international) ;

- **l'article 41** (Dispositions relatives aux ressources du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL)) ;

- **l'article 41 bis** (Compensation aux opérateurs électriques des frais de conclusion et de gestion des contrats d'achat et de complément de rémunération) ;

- **l'article 43** (Relèvement des plafonds de remises et conversions de dettes des pays en développement) ;

- **l'article 44** (Transfert de la gestion financière du fonds de financement du droit individuel à la formation des élus locaux à l'Agence de services et de paiement) ;

- **l'article 45** (Conditions d'octroi de la « compensation carbone ») ;

- **l'article 46** (Conditions d'intervention du Fonds national de gestion des risques en agriculture) ;

- **l'article 48** (Prise en compte du transfert aux régions du dispositif Nacre dans les conditions d'octroi de la garantie par le Fonds de cohésion sociale aux prêts Nacre) ;

- **l'article 49** (Encadrement de la durée et des montants susceptibles d'être payés par convention de mandat) ;

- **l'article 50** (Prorogation du dispositif d'indemnisation des mineurs licenciés pour faits de grève en 1948 et 1952).

2. Les articles modifiés par le Sénat et adoptés conformes par l'Assemblée nationale

L'Assemblée Nationale a adopté conformes 19 articles dans leur rédaction issue du Sénat :

- **l'article 1^{er}** (Compensation des transferts de compétences aux régions et aux départements par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA)), modifié en première lecture par le Sénat par un amendement du Gouvernement, ajustant les compensations de transferts de compétences ;

- **l'article 4** (Ajustement des ressources affectées au compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs »), modifié en première lecture par le Sénat par un amendement du Gouvernement, augmentant de 14 millions d'euros les recettes de taxe d'aménagement du territoire (TAT) affectées au CAS « Services nationaux conventionnés de voyageurs » ;

- **l'article 5** (Relations financières entre l'État et la sécurité sociale pour 2016), modifié en première lecture par le Sénat par un amendement du Gouvernement, ajustant de 7,50 % à 7,49 % la fraction de TVA affectée à la sécurité sociale ;

- **l'article 21 ter** (Régime d'imposition à l'impôt sur le revenu des profits réalisés par les personnes physiques sur les instruments financiers à terme) modifié en première lecture par le Sénat par un amendement du Gouvernement visant à préciser les modalités d'entrée en vigueur de l'article ;

- **l'article 23 quinquies** (Assouplissement de l'éligibilité et du calcul des allègements de fiscalité locale pour les contribuables de Mayotte de 2017 à 2019), modifié en première lecture par le Sénat par un amendement rédactionnel et un amendement du Gouvernement, limitant les avantages fiscaux proposés par l'article aux années 2017 à 2019 ;

- **l'article 23 sexies** (Suppression du plafond d'effectif exigé des entreprises commerciales pour bénéficier d'exonérations d'impositions locales dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville), modifié en première lecture par le Sénat, par un amendement de Daniel Raoul, visant à augmenter le plafond d'effectif de 11 à 50 salariés et le plafond de chiffres d'affaires de 2 à 10 millions d'euros pour permettre aux entreprises commerciales de bénéficier d'exonérations d'impositions locales existantes dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

- **l'article 23 nonies** (Compensation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terrains situés dans un site Natura 2000), qui a fait l'objet d'un amendement de suppression par la commission des finances du Sénat ;

- **l'article 24 octies** (Application d'un taux réduit de TVA aux dispositifs d'autotests de dépistage du VIH), modifié en première lecture par le Sénat, par deux amendements de la commission des finances, le premier rédactionnel et le second prévoyant la transmission au Parlement par le Gouvernement d'une évaluation de l'effet du dispositif prévu par l'article ;

- **l'article 24 duodecies** (Hausse de l'enveloppe du fonds de modernisation, de rationalisation et de solidarité financière des chambres de commerce et d'industrie), modifié en première lecture par le Sénat, par un amendement rédactionnel de la commission des finances ;

- **l'article 26 sexies** (Débasage du taux de taxe d'habitation), modifié en première lecture par le Sénat, par un amendement du Gouvernement permettant le débasage du taux de taxe d'habitation pour les communes qui, à la suite de la fusion de l'EPCI dont elles étaient membres avec un autre EPCI, deviennent membre d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) issu d'une ou plusieurs fusions d'EPCI dont l'un au moins était à FPU en 2011 ;

- **l'article 28 bis** (Suppression de la commission de conciliation et d'expertise douanière et de la commission des hydrocarbures), modifié en première lecture par le Sénat, par un amendement de précision de la commission des finances ;

- **l'article 28 ter** (Suppression de l'autorisation accordée aux conseils régionaux et à l'assemblée de Corse de moduler le taux de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)), modifié en première lecture par le Sénat, par un amendement rédactionnel de la commission des finances ;

- **l'article 35 ter** (Définition des règles fiscales applicables à l'issue d'un divorce par consentement mutuel sans juge), modifié en première lecture par le Sénat, par un amendement rédactionnel de la commission des finances ;

- **l'article 35 sexies** (Enrichissement de l'annexe budgétaire relative aux transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales), modifié en première lecture par le Sénat, par un amendement de la commission des finances visant à ne pas alourdir le « jaune » budgétaire relatif aux transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales, tout en l'enrichissant ;

- **l'article 37 quinquies** (Garantie de l'État à l'emprunt contracté par le centre des monuments nationaux au titre de la rénovation de l'hôtel de la marine), modifié en première lecture par le Sénat, par un amendement de la commission des finances visant à supprimer la mention prévoyant que le Gouvernement rende compte chaque année au Parlement de la mise en œuvre de la garantie prévue par cet article ;

- **l'article 37 sexies** (Garantie de l'État à la Réunion des musées nationaux-Grand Palais), modifié en première lecture par le Sénat, par un amendement de la commission des finances visant à supprimer la mention prévoyant que le Gouvernement rende compte chaque année au Parlement de la mise en œuvre prévue par cet article ;

- **l'article 38** (Garantie de l'État à « Nouvelle-Calédonie Énergie »), modifié en première lecture par le Sénat, par un amendement de la commission des finances visant également à supprimer la mention prévoyant que le Gouvernement rende compte chaque année au Parlement de la mise en œuvre prévue par cet article ;

- **l'article 42** (Souscription à l'augmentation du capital de la Banque de développement des États de l'Afrique centrale (BDEAC)), modifié en première lecture par le Sénat, par un amendement du Gouvernement corrigeant une erreur matérielle ;

- **l'article 47** (Suppression du fonds de solidarité), modifié en première lecture par le Sénat, par un amendement de précision rédactionnelle de la commission des finances.

3. Les articles introduits par le Sénat et adoptés conformes par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté conformes 21 articles introduits par le Sénat :

- **l'article 20 bis** (Régime des réductions d'impôt « ISF-PME » et « IR-PME » applicables aux entreprises solidaires d'utilité sociale) introduit par un amendement de Richard Yung visant à rendre éligibles aux dispositifs ISF-PME et Madelin les activités immobilières agricoles des entreprises solidaires ;

- **l'article 21 bis A** (Imposition, au titre de l'année de l'opération d'échange ou d'apport à laquelle elles se rapportent, des soultes perçues par les particuliers au titre des plus-values mobilières ou immobilières), introduit à l'initiative de Richard Yung, visant à exclure les soultes du bénéfice des régimes de report et de sursis d'imposition ;

- **l'article 23 bis A** (Régime des « minibons ») avait été introduit sur la base de deux amendements identiques de Hervé Maurey et Richard Yung visant à permettre d'imputer les pertes en capital subies sur les minibons et les prêts participatifs sur les intérêts perçus au titre de tels titres, dans la limite d'un plafond annuel de 8 000 euros ;

- **l'article 23 bis E** (Augmentation du taux de réduction de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) sur les nouvelles stations radioélectriques) avait été introduit sur la base de deux amendements identiques de Pierre Camani et Patrick Chaize prévoyant une majoration à 75 % du taux de réduction de l'IFER applicable aux stations radioélectriques nouvellement installées pendant trois ans ;

- **l'article 24 bis D** (Application progressive de la TICFE à la fourniture d'électricité dans les îles Wallis et Futuna) introduit à l'initiative de Michèle André, visant à appliquer la CSPE à Wallis-et-Futuna ;

- **l'article 24 sexdecies A** (Ajustement des tarifs de la taxe sur les installations nucléaires de base (INB)) introduit à l'initiative de Richard Yung, prévoyant un taux réduit de taxe sur les installations nucléaires de base dès l'année civile suivant leur arrêt définitif, ainsi qu'un relèvement du montant de taxe due par les réacteurs de production d'énergie en fonctionnement ;

- **l'article 26 nonies** (Attribution aux métropoles d'une fraction du produit des amendes radars) introduit à l'initiative de Mireille Jouve, par un amendement sous-amendé par la commission des finances, prévoyant que les métropoles, la métropole du Grand Paris et la métropole Aix-Marseille-Provence bénéficie d'une fraction du produit des amendes radars (en plus des départements) ; le sous-amendement de la commission des finances prévoit que la répartition de cette fraction tiennent compte uniquement de la voirie départementale transférée ;

- **l'article 30 bis B** (Plafonnement de la garantie de l'État apportée aux dépôts sur les livrets d'épargne réglementée), introduit à l'initiative de Michèle André afin de limiter à 100 000 euros par déposant et par établissement la garantie additionnelle de l'État prévue pour les dépôts à caractère social ;

- **l'article 31 bis C** (Mise en conformité de la redevance sur les paris hippiques en ligne avec le droit européen), introduit à l'initiative de Michèle André, visant à exclure les sociétés de course étrangères du champ du prélèvement sur les paris hippiques ;

- **l'article 31 bis D** (Régime fiscal des casinos installés à bord de navires), introduit à l'initiative de Michèle André, visant à harmoniser le régime fiscal des casinos flottants des navires de transport de voyageurs inscrits au registre national sur celui des navires inscrits au registre international ;

- **l'article 31 bis E** (Bénéfice du crédit d'impôt destiné à éviter la double imposition des pensions de retraite de source allemande), introduit à l'initiative de Richard Yung, visant à offrir la possibilité de demander un crédit d'impôt pour les retraités allemands résidents fiscaux en France qui ont été doublement imposés entre 2005 et 2015 ;

- **l'article 31 ter A** (Élargissement aux exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique du bénéfice du régime du « micro BA »), introduit par le Sénat (plusieurs amendements dont un de la commission des finances), visant à rétablir l'option pour le micro BA des exploitants individuels exerçant sous forme sociale, disposition censurée par le Conseil constitutionnel dans sa décision relative à la loi dite Sapin II ;

- **l'article 31 septies** (Extension du champ du crédit d'impôt pour le logement social en outre-mer à la construction de logements-foyers), introduit à l'initiative d'Antoine Karam et Georges Patient, élargissant la possibilité de bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* X du code général des impôts aux investissements effectués dans la construction ou la réhabilitation de logements foyers outre-mer ;

- **l'article 31 octies** (Suppression de l'agrément administratif préalable permettant de bénéficier du crédit d'impôt pour le logement social en outre-mer), introduit par deux amendements identiques de Gélita Hoarau et de Jacques Cornano, rétablissant la suppression de l'agrément préalable du ministère du budget pour bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* X. Cette mesure a été adoptée dans le cadre de la loi dite Sapin II, avec l'avis favorable de la commission des finances, mais elle a été invalidée par le Conseil constitutionnel ;

- **l'article 31 nonies** (Prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 de l'abattement de 30 % sur la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les travaux d'amélioration de certains logements à usage locatif outre-mer),

introduit à l'initiative de Félix Desplan, prolongeant l'abattement de taxe foncière ouvert aux organismes de logement social outre-mer ;

- **l'article 31 *decies*** (Précisions relatives au régime de l'octroi de mer), introduit à l'initiative de Claude Raynal, prévoyant des modifications techniques du régime de l'octroi de mer ;

- **l'article 31 *undecies*** (Relèvement de 2,5 % à 5 % du taux maximal de l'octroi de mer régional en Guyane), introduit à l'initiative de Georges Patient, augmentant le taux d'octroi de mer en Guyane ;

- **l'article 35 *quater A*** (Exonération d'impôt sur le revenu de l'indemnité pour licenciement nul pour motif discriminatoire), introduit à l'initiative de Vincent Capo-Canellas et Jean-Marie Vanlerenberghe, étendant l'exonération d'impôt sur le revenu aux indemnités perçues par les salariés dont la procédure de licenciement a été annulée par un juge pour cause de discrimination si le salarié n'est pas réintégré dans l'entreprise ;

- **l'article 35 *septies*** (Enrichissement des informations sur la « Masse des douanes » devant figurer dans l'annexe budgétaire sur les opérateurs de l'État), introduit à l'initiative de la commission des finances, complétant les informations relatives à la « Masse des douanes » dans le jaune opérateurs ;

- **l'article 39 *bis*** (Adaptations des modalités de calcul de la TSVR pour les véhicules des cirques, manèges et centres équestres et pour les véhicules de collection), introduit par Richard Yung et les membres du groupe socialiste prévoyant un régime de TSVR spécifique notamment pour les véhicules des forains ;

- **l'article 41 *bis A*** (Ajustement de la réforme des aides personnelles au logement aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ; et de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)), introduit par deux amendements identiques de Philippe Mouiller et Daniel Raoul, prévoyant que la prise en compte du patrimoine dans le calcul des aides personnelles au logement ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ainsi qu'aux demandeurs résidant dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Il ouvre également la possibilité de consulter le logiciel PATRIM pour connaître la valeur d'un bien immobilier dans le cadre de la prise en compte du patrimoine pour le calcul des aides personnelles au logement.

B. LES ACCORDS PARTIELS

Les accords partiels correspondent aux articles adoptés par l'Assemblée nationale et reprenant certaines modifications apportées par le Sénat.

L'Assemblée nationale a ainsi adopté 29 articles en conservant certaines modifications apportées par le Sénat :

- **l'article 2** (Révision des modalités de compensation du versement transport due aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM)) a fait l'objet en nouvelle lecture d'un amendement de la rapporteure générale du budget visant à corriger une erreur de référence ;

- **l'article 13** (Modernisation des procédures de contrôle fiscal), avait été modifié en première lecture par le Sénat par deux amendements rédactionnels de la commission des finances, et par un amendement d'Éric Doligé, visant à offrir la possibilité pour le contribuable de demander un contrôle sur place au lieu d'une vérification à distance. L'Assemblée nationale a adopté, en nouvelle lecture, à l'initiative du Gouvernement, un amendement visant à supprimer cette dernière disposition ;

- **l'article 13 ter** (Conservation au format électronique des factures établies ou reçues au format papier) avait été introduit par le Sénat, en première lecture, sur la base d'un amendement de la commission des finances visant à permettre la conservation sous forme électronique des factures établies ou reçues au format papier. À l'initiative de Valérie Rabault, l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel ;

- **l'article 15** (Simplification du droit de visite en matière fiscale) avait été modifié en première lecture par le Sénat par un amendement rédactionnel de la commission des finances, et par un amendement de Jacques Mézard, visant à offrir une protection renforcée des avocats en cas de perquisition fiscale en application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales. L'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du Gouvernement, un amendement visant à supprimer cette dernière disposition, tout en conservant les clarifications rédactionnelles adoptées par le Sénat ;

- **À l'article 18** (Sécurisation des procédures contentieuses douanières), modifié en première lecture par un amendement d'Éric Doligé visant à suspendre le délai de prescription douanière en cas de saisine du TGI. L'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du Gouvernement, un amendement visant à corriger une erreur rédactionnelle ;

- **l'article 19 bis** (Modification du régime de l'entrepoteur agréé de produits viti-vinicoles) avait été modifié par plusieurs amendements en première lecture par le Sénat, avec l'avis favorable du Gouvernement. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de

Valérie Rabault, un amendement substituant un arrêté au décret prévu pour préciser l'article ;

- **l'article 21** (Compte PME innovation) avait été modifié par plusieurs amendements adoptés par le Sénat en première lecture :

- un amendement de la commission des finances visant à assurer une neutralité fiscale quel que soit le montant des retraits effectués ;

- un amendement de la commission des finances visant à octroyer au titulaire d'un compte PME innovation une liberté d'imputation des moins-values ;

- un amendement rédactionnel de la commission des finances ;

- un amendement de la commission des finances visant à assouplir les conditions en vertu desquelles le titulaire d'un compte PME innovation peut déposer sur ce même compte des parts ou actions d'une société, en contrepartie d'une suppression de l'aménagement inséré par l'Assemblée nationale ;

- un amendement de la commission des finances visant à permettre aux titulaires d'un compte PME innovation de réinvestir les liquidités figurant sur leur compte-espèces au sein de sociétés de capital-risque ;

- un amendement de la commission des finances visant à prendre en compte les titres hybrides dans le quota d'investissement de 80 % des fonds ;

- un amendement de la commission des finances visant à assouplir les conditions d'accompagnement prévues en cas d'investissement intermédié ;

- un amendement la commission des finances visant à exonérer le retrait portant sur des titres achetés avec les liquidités déposées sur le compte-espèces dans le cadre du mécanisme temporaire d'alimentation du compte ouvert jusqu'au 31 décembre 2017.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté plusieurs amendements revenant sur certains aménagements votés par le Sénat et ajoutant d'autres dispositions :

- un amendement de la rapporteure générale du budget, Valérie Rabault visant à réinsérer le principe selon lequel les moins-values enregistrées sur le compte PME innovation sont imputées par priorité sur les plus-values les plus anciennes ;

- un amendement du Gouvernement visant à restaurer les seuils de détention minimum modifiés par le Sénat et à réintroduire une nouvelle condition d'éligibilité au compte PME innovation pour les signataires de certains pactes d'actionnaires ou d'associés. Cet amendement a fait l'objet d'un sous-amendement qui propose de maintenir la rédaction adoptée par le Sénat pour les seuils de détention applicables aux salariés et dirigeants qui souhaitent déposer les titres de leur entreprise sur un compte et d'abaisser le

seuil individuel que chaque signataire d'un pacte d'actionnaire doit respecter afin de permettre à des actionnaires détenant une faible proportion du capital de se regrouper pour pouvoir apporter les titres de la société qu'ils détiennent ensemble ;

- un amendement du Gouvernement proposant d'aménager l'exception à la condition du respect, par les salariés ou dirigeants souhaitant apporter leurs titres sur un compte PME innovation, du seuil de 10 % de détention des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux prévue en faveur des personnes dont plus de la moitié du patrimoine est investi dans l'entreprise ;

- un amendement de Valérie Rabault, rapporteure générale du budget, prévoyant la suppression de l'assouplissement de la condition d'accompagnement en cas d'investissement intermédié introduit par le Sénat.

Par ailleurs, en seconde délibération, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de coordination concernant la mesure introduite par le Sénat permettant au titulaire de souscrire dans le compte des actions de sociétés de capital-risque ;

- **l'article 21 bis B** (Délai supplémentaire à compter de la perception d'un complément de prix pour effectuer un complément de réinvestissement dans le cadre du régime de report d'imposition obligatoire des plus-values mobilières) avait été introduit au Sénat par un amendement de la commission des finances visant à accorder à la société un délai supplémentaire de deux ans à compter de la perception d'un complément de prix pour effectuer, le cas échéant, un complément de réinvestissement, dans le cadre du régime de report obligatoire d'imposition. Cet amendement avait fait l'objet d'un sous-amendement de Richard Yung visant à prévoir expressément une condition de conservation des actifs acquis par la société avec le produit de cession des titres qui lui ont été apportés. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un amendement de Valérie Rabault, rapporteure générale du budget, a supprimé un alinéa qui prévoyait que les dispositions du nouveau dispositif avaient un « caractère interprétatif » ;

- **l'article 21 bis C** (Régime des plus-values placées en report d'imposition obligatoire) avait été introduit par Richard Yung afin de mettre en conformité les régimes de report et de sursis d'imposition ainsi que l'*exit tax* avec la jurisprudence constitutionnelle et le droit de l'Union européenne. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, a adopté un amendement visant à opérer une coordination avec l'article 2 du projet de loi de finances pour 2017 ;

- **l'article 22 bis A** (Traitement des revenus provenant de la liquidation et du versement de pensions et retraites) avait été introduit, en première lecture, par un amendement de Marie-France Beaufile, visant à appliquer un mécanisme d'imposition maximum de douze mois de pensions

de retraite par année aux personnes parties à la retraite en 2015 et dont la pension a fait l'objet d'un premier versement en 2016. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a proposé, sur la base d'un amendement du Gouvernement, une nouvelle rédaction de l'article ;

- **l'article 23 bis** (Nouveau dispositif d'incitation fiscale en faveur de la mise en location de logements anciens) avait été modifié en première lecture par deux amendements de la commission du Sénat :

- le premier, outre des améliorations rédactionnelles, visait principalement à prévoir que le dispositif « Borloo ancien » pourra encore bénéficier aux bailleurs dont la demande de conventionnement sera réceptionnée par l'Anah avant le 31 janvier 2017 (au lieu du 31 décembre 2016 prévu dans le texte initial) ;

- le second clarifiait les règles applicables dans le cas où le nouveau dispositif d'incitation fiscale à la mise en location de logements dans l'ancien serait utilisé pour de l'intermédiation locative.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement visant à clarifier les modalités d'application de la déduction spécifique de 85 % applicable en cas de location *via* une intermédiation locative ;

- **l'article 23 quater** (Abattement facultatif de 50 % de l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties situées dans le périmètre d'un projet d'intérêt général motivé par la pollution de l'environnement), modifié par un amendement rédactionnel de la commission des finances du Sénat, en première lecture, a fait l'objet, en nouvelle lecture, d'un amendement rédactionnel présenté par Valérie Rabault ;

- À **l'article 23 octies** (Modalités de répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises appartenant à un groupe de sociétés), l'Assemblée nationale a confirmé le report à 2018, introduit par la commission des finances du Sénat, de l'application des nouvelles modalités de répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et a adopté, à l'initiative du Gouvernement un amendement visant à apporter des précisions relatives au rapport que le Gouvernement doit remettre au Parlement, rapport ayant pour objet l'analyse des variations du produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;

- **l'article 24 bis B** (Exemption de taxe sur les véhicules de société (TVS) appliquée aux véhicules utilisant du gaz naturel ou du GPL comme carburant) avait été introduit par le Sénat, en première lecture, par deux amendements identiques de Jean-François Husson et de Patrick Chaize visant à étendre l'exonération de taxe sur les véhicules de société (TVS) aux véhicules combinant l'essence et le GNV ou le GPL. À l'initiative de la rapporteure générale du budget, Valérie Rabault, l'Assemblée nationale a adopté, en nouvelle lecture, un amendement étendant l'exonération de taxe sur les véhicules de société (TVS) aux véhicules appartenant à la catégorie

des voitures particulières comportant moins de dix places, destinés exclusivement à un usage agricole. Un amendement de coordination à l'initiative de Valérie Rabault a par ailleurs été adopté par l'Assemblée nationale ;

- **l'article 24 *decies* C** (Régime de taxe foncière sur les propriétés bâties applicable dans le cas d'un bail réel solidaire) avait été introduit par trois amendements identiques de Dominique Estrosi Sassone, Marie-Noëlle Lienemann et Valérie Létard, prévoyant un abattement de 30 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements faisant l'objet d'un bail réel et solidaire. A l'initiative d'Audrey Linkenheld, l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui, revenant sur la rédaction proposée par le Sénat, prévoit désormais que la collectivité territoriale doit explicitement prévoir par délibération un abattement - l'abattement n'est ainsi plus « de droit » ;

- **l'article 24 *quaterdecies*** (Affectation de l'intégralité des ressources de la TNSA au fonds d'aide à l'insonorisation des logements) a fait l'objet, en nouvelle lecture, d'un amendement de Gérard Sebaoun, visant à relever le plafond de la taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA) de 49 à 55 millions d'euros. En première lecture, le Sénat avait adopté une augmentation du plafond de cette taxe de 47 à 49 millions d'euros ;

- **l'article 24 *quindecies*** (Modalités de calcul de la contribution due par les exploitants d'installations nucléaires de base au profit de l'IRSN) a fait l'objet en nouvelle lecture d'un amendement rédactionnel de Valérie Rabault ;

- **l'article 25** (Mise en place d'une taxe spéciale d'équipement différenciée en cas d'extension du périmètre d'un établissement public foncier d'État) a été modifié par deux amendements de Valérie Létard, en première lecture au Sénat :

- le premier amendement afin de rectifier une erreur rédactionnelle ;
- le second amendement supprimant la répartition par défaut du produit de la taxe spéciale d'équipement en cas de superposition, sur un même territoire, d'un établissement public foncier d'État et d'un établissement public foncier local. Cette répartition se ferait uniquement par convention entre les établissements.

Cet article a fait l'objet en nouvelle lecture d'un amendement rédactionnel de Valérie Rabault.

- **l'article 26** (Adaptation des dotations et compensations au regroupement des communes) avait été modifié par le Sénat par quatre amendements :

- deux amendements identiques de Hervé Marseille et Charles Guené assouplissant les conditions de mise en place d'une harmonisation fiscale progressive dans les EPCI et communes nouvelles ;

-
- un amendement rédactionnel de la commission des finances ;
 - un amendement de Mireille Jouve permettant une harmonisation progressive des taux sans harmonisation préalable des abattements.

L'Assemblée nationale a adopté à l'initiative du Gouvernement un amendement visant à compléter la loi NOTRe pour permettre d'appliquer les dispositions particulières qu'elle prévoit, s'agissant de la cotisation foncière des entreprises, aux établissements publics territoriaux créés au 1^{er} janvier 2016, mais qui ne sont pas issus d'un seul EPCI à fiscalité propre ou d'une fusion d'EPCI à fiscalité propre.

- **l'article 26 bis A** (Transmission aux collectivités du fichier des locaux qui n'ont pas fait l'objet d'une imposition à la cotisation foncière des entreprises (CFE)), introduit par deux amendements identiques de Yannick Vaugrenard et Mireille Jouve prévoyant la transmission aux collectivités territoriales de fichiers fiscaux relatifs à la taxe sur les friches industrielles, a fait l'objet d'un amendement de précision du Gouvernement visant à tenir compte de l'objectif d'information des collectivités territoriales de l'assiette potentielle de la taxe sur les friches commerciales ;

- **l'article 26 bis C** (Compétence d'une communauté d'agglomération issue d'un syndicat d'agglomération nouvelle pour instituer la redevance ou la taxe d'enlèvement des ordures ménagères), introduit par l'amendement d'Alain Richard permettant aux communautés d'agglomérations issues de syndicats d'agglomérations nouvelles de fixer le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et le tarif de redevance d'enlèvement des ordures ménagères lorsqu'elles sont toutes deux applicables sur leur territoire, a fait l'objet de deux amendements de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture :

- un amendement de Dominique Lefebvre, sous-amendé sur le plan rédactionnel à l'initiative de Valérie Rabault ; celui-ci visant à modifier le III de l'article 1639 A bis du code général des impôts, par coordination avec les modifications introduites par le Sénat à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales ;

- un amendement rédactionnel à l'initiative de Valérie Rabault.

- **l'article 27** (Ajustement des dispositions relatives à la taxe de séjour), modifié par deux amendements rédactionnels de la commission des finances, a fait l'objet en nouvelle lecture d'un amendement rédactionnel de Valérie Rabault ;

- À **l'article 28** (Modernisation et simplification du dispositif de recouvrement de la DGDDI), modifié par un amendement rédactionnel et un amendement de précision de la commission des finances du Sénat en première lecture, l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du Gouvernement un amendement visant à reprendre les dispositions de

l'article 58 de la loi dite Sapin II, censurées par le Conseil Constitutionnel en tant que cavalier législatif ;

- **l'article 30** (Mise en conformité du régime des sociétés mères et filiales), modifié par un amendement rédactionnel de la commission des finances, a fait l'objet en nouvelle lecture d'un amendement rédactionnel à l'initiative de la rapporteure générale ;

- **l'article 30 bis A** (Modalité de mise en réserve des excédents dégagés par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution) introduit à l'initiative de Michèle André, afin de préciser les modalités de constitution et d'imposition des réserves du fonds de garantie des dépôts et de résolution, a fait l'objet de deux amendements rédactionnels de Valérie Rabault ;

- **l'article 36 A** (Information du Parlement concernant l'appel de toute garantie ou contre-garantie accordée par l'État), introduit à l'initiative de la commission des finances, prévoyant l'information du Parlement en cas d'appel d'une garantie ou contre-garantie d'un montant supérieur à 1 million d'euros a fait l'objet d'un amendement du Gouvernement visant à informer trimestriellement les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat de l'exécution budgétaire des appels en garantie de l'État ;

- À **l'article 39** (Fonds d'urgence en faveur des départements en difficulté), modifié par un amendement rédactionnel et de précision du Gouvernement en première lecture, l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du Gouvernement un amendement visant à harmoniser les conditions d'attribution de la seconde enveloppe dont bénéficient les collectivités territoriales d'outre-mer avec celle de la première enveloppe attribuée aux départements métropolitains ;

- À **l'article 52** (Relèvement du plafond de la taxe sur les ventes de produits phytopharmaceutiques affectée à l'ANSES), introduit par Nicole Bonnefoy, en première lecture au Sénat, visant à relever le plafond du produit de la taxe sur les produits phytopharmaceutiques affectée à l'ANSES de 4,2 à 6,3 millions d'euros, ainsi qu'à permettre à l'ANSES de réaliser des études pour améliorer la prise en compte des préjudices en lien direct avec l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de Valérie Rabault, deux amendements rédactionnels et de coordination ;

- À **l'article 53** (Diverses mesures relatives aux emprunts contractés par l'Union des entreprises et des salariés pour le logement (UESL) et l'association Foncière logement), introduit en première lecture au Sénat, l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de Valérie Rabault, trois amendements rédactionnels.

C. LES AUTRES MODIFICATIONS

L'Assemblée nationale a modifié 4 articles par rapport à son texte de première lecture, et sans nécessairement présenter un lien avec les modifications apportées par le Sénat.

- À l'article 3 (Prélèvement sur les ressources d'organismes chargés de missions de service public), l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du Gouvernement, un amendement visant à réduire le prélèvement sur le fonds de roulement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema) de 20 millions d'euros, passant ainsi de 90 millions à 70 millions d'euros ;

- À l'article 7 (Équilibre général du budget, trésorerie et plafond d'autorisation des emplois et État A annexé), l'Assemblée nationale a adopté, en nouvelle lecture, à l'initiative du Gouvernement, un amendement de crédits, visant à traduire, dans le tableau relatif à l'équilibre du budget de l'État, l'incidence des votes intervenus dans le cadre de la discussion de la première partie du projet de loi de finances rectificative, et a intégré l'impact financier de plusieurs amendements du Gouvernement discutés dans le cadre de la seconde partie.

Au total, à l'issue de la nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, le solde général tel qu'il résulte de l'ajustement des ressources et de la variation des charges du budget de l'État s'élève à 2 352 millions d'euros, soit une amélioration de 32 millions d'euros par rapport à la prévision associée au projet de loi de finances rectificative tel que présenté par le Gouvernement.

Les recettes non fiscales de l'État sont minorées de 20 millions d'euros en raison de la minoration du prélèvement sur le fonds de roulement de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema). Les prélèvements sur recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont révisés à la baisse de 40 millions d'euros en lien avec le ralentissement de l'investissement local qui entraîne de moindres décaissements du fonds de compensation sur la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Les dépenses du budget général sont majorées de 70 millions d'euros et le solde des comptes spéciaux est revu à la baisse de 29 millions d'euros.

- À l'article 8 (Budget général : ouvertures et annulations de crédits et État B annexé), l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du Gouvernement, en nouvelle lecture, plusieurs amendements de crédits, correspondant à divers ajustements (mission « Crédits non répartis », « Écologie, développement et mobilité durables », « Égalité des territoires et logement », « Engagements financiers de l'État », « Immigration, asile et intégration », « Justice », « Sécurités ») ;

- À l'article 9 (Comptes spéciaux : ouvertures et annulations de crédits et État D annexé), l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du

Gouvernement, en nouvelle lecture, un amendement de crédits, concernant le compte spécial « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers ».

II. LES DÉSACCORDS PERSISTANTS ET LES INITIATIVES DU SÉNAT NON REPRISES

A. LES ARTICLES SUR LESQUELS L'ASSEMBLÉE NATIONALE A SOUHAITÉ REVENIR À SON TEXTE DE PREMIÈRE LECTURE

Ils correspondent aux articles modifiés ou supprimés par le Sénat et rétablis par l'Assemblée nationale dans leur version de première lecture. Ainsi l'Assemblée nationale a rétabli son texte de première lecture sur 19 articles.

- À l'article 3 *bis* (Relèvement du plafond de la taxe sur les spectacles affectée au Centre national des variétés (CNV)), l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de la rapporteure générale du budget un amendement supprimant la baisse de la taxe sur les spectacles au profit du CNV décidée par le Sénat, et rétablissant partiellement son texte de première lecture : le plafond de versement du produit de la taxe est relevé de 30 à 50 millions d'euros, quand en première lecture, elle proposait un relèvement du plafond à hauteur de 39 millions d'euros ;

- l'article 12 (Ratification de deux décrets portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance) avait été supprimé par un amendement de la commission des finances du Sénat, en cohérence avec les avis défavorables exprimés par la commission sur chacun des projets de décret d'avance lui ayant été notifié en 2016. À l'initiative de la rapporteure générale, l'Assemblée nationale a rétabli, par un amendement, son texte de première lecture ;

- l'article 13 *bis* (Extension des obligations de déclaration et de paiement dématérialisés) avait été modifié par le Sénat, en première lecture, par un amendement de la commission des finances, visant à supprimer la dématérialisation des avis de sommes à payer des produits locaux. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli, par un amendement du Gouvernement, cette disposition adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture ;

- l'article 19 *ter* (Déclaration automatique sécurisée par les plateformes en ligne des revenus de leurs utilisateurs) avait été modifié par le Sénat, en première lecture, par deux amendements de la commission des finances, le premier de précision et le second décalant l'entrée en vigueur de 2018 à 2019. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli, par un amendement de Valérie Rabault, rapporteure générale du budget, l'article adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, tant en ce qui

concerne le champ de la mesure que son application aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

- **l'article 20** (Clarification de la notion de bien professionnel) avait été modifié par :

- un amendement de la commission des finances visant à aménager la condition de détention de six ans prévue dans le cadre du régime d'exonération partielle au titre de l'ISF, afin de prendre en compte la durée de détention sous le régime d'exonération totale ;

- un amendement de la commission des finances visant à prendre en compte les jetons de présence pour apprécier le seuil minimal de rémunération prévu dans le cadre du régime d'exonération totale d'ISF au titre des biens professionnels ;

- un amendement de la commission des finances visant à reprendre un considérant du Conseil constitutionnel afin de sécuriser le dispositif étendant aux filiales et sous-filiales l'exclusion des actifs non nécessaires à l'activité de la société du bénéficiaire du régime des biens professionnels.

L'Assemblée nationale a adopté, en nouvelle lecture, un amendement de la rapporteure générale du budget, sous-amendé par le Gouvernement, rétablissant le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

- **l'article 21 bis** (Prorogation pour deux ans des dispositifs d'exonération applicables en matière d'imposition de plus-values des particuliers en cas de cessions de biens immobiliers au profit direct ou indirect d'organismes chargés du logement social) qui avait été supprimé par un amendement de la commission des finances du Sénat en première lecture, est rétabli, en nouvelle lecture, par l'Assemblée nationale, par deux amendements identiques de Valérie Rabault, rapporteure générale du budget, sous-amendé par le Gouvernement et de François Pupponi, dans sa version adoptée en première lecture ;

- **l'article 21 quater** (Assouplissement de la condition de détention prévue dans le cadre des dispositifs « Madelin » et « ISF-PME ») avait été modifié par un amendement de la commission visant à supprimer l'aménagement de la condition de détention prévue dans le cadre des dispositifs « Madelin » et « ISF-PME » inséré par l'Assemblée nationale et à « nettoyer » le code général des impôts de références redondantes. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un amendement du Gouvernement, a rétabli l'aménagement adopté en première lecture, tout en apportant plusieurs améliorations rédactionnelles ;

- **l'article 21 sexies** (Limitation à 125 euros du droit d'enregistrement d'un transfert d'immeubles par un organisme HLM à sa filiale de logements locatifs intermédiaires) qui avait été supprimé par le Sénat, par un amendement de la commission des finances, a été rétabli, en nouvelle

lecture, par l'Assemblée nationale dans sa version adoptée en première lecture, à l'initiative de François Pupponi ;

- **l'article 22** (Prise en compte des dispositions de la loi liberté de création, architecture et patrimoine dans la réduction d'impôt Malraux) avait été modifié par le Sénat par trois amendements, dont un amendement rédactionnel. Deux amendements identiques de Vincent Eblé et de Michel Bouvard visaient à appliquer le taux de réduction de 30 % aux dépenses de travaux à réaliser dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) mis à l'étude. À l'initiative de la rapporteure générale du budget, l'Assemblée nationale a rétabli, en nouvelle lecture, le texte tel que voté par l'Assemblée nationale en première lecture, actant un retour sur l'élargissement du taux de 30 % aux sites patrimoniaux remarquables dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) est mis à l'étude. Le taux de 30 % est donc de nouveau restreint aux sites patrimoniaux remarquables dont le PSMV est déjà approuvé ;

- **l'article 23 ter** (Conclusion d'une convention annexée au contrat de ville pour bénéficier de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires) avait été modifié au Sénat, en première lecture, par trois amendements :

- deux amendements de Dominique Estrosi Sassone et de Marie-Noëlle Lienemann tendant à prévoir qu'en l'absence de signature de convention désormais nécessaire pour bénéficier de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville au 31 mars 2017, celle-ci puisse n'être conclue qu'entre le bailleur social et l'État, « après appréciation des besoins et du diagnostic exprimés dans le contrat de ville ». Il est prévu que la convention doive, dès lors, être signée avant le 15 avril 2017 ;

- un amendement de Marie-France Beaufils tendant à prévoir que l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) devienne un dégrèvement.

L'Assemblée nationale a adopté, en nouvelle lecture, deux amendements identiques de la rapporteure générale du budget et de François Pupponi rétablissant le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, reprenant les dispositions de l'article 28 *quater* A du projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté telles qu'issues du texte de la commission spéciale de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

- **l'article 24** (Poursuite de la trajectoire de la composante « déchets » de la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)) avait été modifié par :

- trois amendements identiques de Vincent Delahaye, de Didier Mandelli et de François Marc visant à définir par arrêté le seuil de rendement énergétique permettant aux installations de traitement thermique

des déchets d'obtenir une réfaction de taux de TGAP déchet, au titre d'une valorisation énergétique élevée ;

- un amendement de Jean-François Husson diminuant le tarif de TGAP déchet applicable aux installations de traitement thermique des déchets réalisant une valorisation énergétique élevée, de 9 à 7 euros par tonne.

À l'initiative de la rapporteure générale du budget, l'Assemblée nationale a rétabli, par un amendement, cet article dans sa version votée par l'Assemblée nationale en première lecture ;

- **l'article 24 septies** (Modification du prélèvement supplémentaire de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)) avait été modifié par :

- un amendement rédactionnel de la commission des finances ;

- un amendement de Jean Bizet réduisant la prise en compte des biocarburants issus de l'huile de palme dans le calcul du taux de prélèvement supplémentaire de TGAP.

À l'initiative de la rapporteure générale du budget, l'Assemblée nationale a rétabli, par un amendement, cet article dans sa version votée par l'Assemblée nationale en première lecture, avec un avis favorable du Gouvernement, en conservant néanmoins la modification rédactionnelle adoptée par le Sénat. L'Assemblée nationale a également adopté un amendement rédactionnel à l'initiative de Valérie Rabault.

- **l'article 24 decies** (Affectation du surplus de taxe de solidarité sur les billets d'avion au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens ») avait été modifié par un amendement de la commission des finances visant à baisser les taux de la taxe de solidarité sur les billets d'avion. À l'initiative de la rapporteure générale du budget, l'Assemblée nationale a rétabli, par un amendement, cet article dans sa version votée par l'Assemblée nationale en première lecture. L'amendement opère également une précision rédactionnelle concernant le plafond de la taxe affectée visée ;

- **l'article 26 bis** (Compensation des pertes de recettes consécutives à la réforme du stationnement payant) avait été modifié par un amendement de la commission des finances visant à préciser la garantie, pour les EPCI et communes de moins de 10 000 habitants, du montant du produit perçu au titre des amendes forfaitaires de police suite à l'entrée en vigueur de la réforme de la dépenalisation du stationnement payant. La différence entre le montant perçu et le montant garanti calculé à partir de la moyenne des trois derniers exercices serait prélevé sur le produit des amendes relevées par voies de radars automatiques. À l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a rétabli, par un amendement, cet article dans sa version votée par l'Assemblée nationale en première lecture ;

- **l'article 31 bis** (Extension de la déduction de 40 % des investissements productifs aux commandes passées avant le 15 avril 2017)

avait été modifié par un amendement d'Eric Doligé, proposant une nouvelle rédaction de l'article afin de prévoir la prolongation totale du dispositif de « sur-amortissement » de 40 % dit « Macron » aux biens acquis jusqu'au 31 décembre 2017. À l'initiative de la rapporteure générale du budget, l'Assemblée nationale a rétabli, par un amendement, cet article dans sa version votée par l'Assemblée nationale en première lecture ;

- **l'article 31 sexies** (Extension du crédit d'impôt sur les sociétés dont bénéficient les organismes à loyer modéré dans les départements d'outre-mer pour l'acquisition ou la construction de logements destinés à des étudiants boursiers) avait été modifié par un amendement de la commission des finances visant à limiter dans le temps le dispositif et à évaluer la dépense fiscale ainsi créée. À l'initiative de la rapporteure générale du budget, Valérie Rabault, l'Assemblée nationale a rétabli, par un amendement, cet article dans sa version votée par l'Assemblée nationale en première lecture. Elle a en effet rétabli l'extension du champ du crédit d'impôt aux logements d'étudiants boursiers jusqu'en 2020 ;

- **l'article 34** (Réforme des modalités de recouvrement de la contribution sociale de solidarité des sociétés) avait été supprimé par un amendement de la commission des finances du Sénat. À l'initiative de la rapporteure générale du budget, l'Assemblée nationale a rétabli, par un amendement, cet article dans sa version votée par l'Assemblée nationale en première lecture et a ajouté une modification législative ;

- **l'article 35** (Création d'une contribution pour l'accès au droit et à la justice) avait été supprimé par deux amendements identiques à l'initiative de la commission des finances et de Jacques Mézard. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli, par un amendement de Valérie Rabault, rapporteure générale du budget, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Cet amendement procède à une modification rédactionnelle, tout comme le sous-amendement du Gouvernement ;

- **l'article 51** (Autorisation d'approbation de l'avenant modifiant la Convention du 14 janvier 1971 entre la France et le Portugal) avait été supprimé à l'initiative de la commission des finances du Sénat. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de Valérie Rabault, rapporteure générale du budget, visant à rétablir son texte de première lecture.

B. LES ARTICLES INTRODUIITS PAR LE SÉNAT ET NON REPRIS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Il s'agit des articles introduits par le Sénat et supprimés par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. L'Assemblée nationale a ainsi supprimé 46 articles introduits par le Sénat.

- **l'article 16 bis** (Transmission aux contribuables locaux du montant du prélèvement opéré par leur commune en faveur du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)) avait été introduit par un amendement de Michel Bouvard visant à enrichir l'avis d'imposition des communes et EPCI d'une information relative au montant de la contribution de l'ensemble intercommunal au FPIC. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un amendement de Valérie Rabault, rapporteure générale du budget, a supprimé cet article ;

- **l'article 16 ter** (Transmission aux contribuables locaux du montant du prélèvement opéré par leur département en faveur du Fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)) avait été introduit par un amendement de Michel Bouvard visant à enrichir l'avis d'imposition des départements d'une information relative au montant de la contribution au Fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un amendement de Valérie Rabault, rapporteure générale du budget, a supprimé cet article ;

- **l'article 16 quater** (Transmission aux contribuables du montant du prélèvement opéré par leur département en faveur du Fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux) avait été introduit par un amendement de Michel Bouvard visant à enrichir l'avis d'imposition des départements d'une information relative au montant de la contribution au Fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un amendement de Valérie Rabault, rapporteure générale du budget, a supprimé cet article ;

- **l'article 16 quinquies** (Transmission aux contribuables locaux du montant du prélèvement opéré par leur département sur le Fonds de solidarité en faveur des départements) avait été introduit par un amendement de Michel Bouvard visant à enrichir l'avis d'imposition des départements d'une information relative au montant de la contribution au Fonds de solidarité en faveur des départements. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un amendement de Valérie Rabault, rapporteure générale du budget, a supprimé cet article ;

- **l'article 20 ter** (Paiement échelonné de l'ISF dû par le cédant d'une entreprise individuelle) avait été introduit par un amendement de Claude Nougéin visant à donner la possibilité au vendeur d'échelonner le paiement de l'ISF afférent à la créance non échue dans le cadre d'un « crédit-vendeur ». En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un amendement de Valérie Rabault, rapporteure générale du budget, a supprimé cet article ;

- **l'article 20 quater** (Élargissement du champ des entreprises dont le cédant peut demander un plan de règlement échelonné de l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values à long terme) avait été introduit par un

amendement de Claude Nougein, visant à ouvrir le « crédit-vendeur » à la cession d'entreprises réalisant jusqu'à 10 millions d'euros de chiffre d'affaires, contre 2 millions d'euros et 10 salariés maximum auparavant. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un amendement de Valérie Rabault, rapporteure générale du budget, a supprimé cet article ;

- **l'article 21 septies** (Exonération de bénéficiaires dans les ZRR en cas de reprise d'une activité préexistante ou de reprise familiale dans le secteur de la santé) avait été introduit par un amendement de Daniel Chasseing étendant l'exonération d'impôt sur le revenu applicable dans les ZRR aux professionnels de santé s'installant en collaboration ou reprenant l'activité d'un autre médecin (l'objectif étant de viser les enfants de médecins). En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un amendement de la rapporteure générale du budget, a supprimé cet article ;

- **l'article 21 octies** (Cessions de créances fiscales entre la Banque de France et les établissements bancaires sous le régime des garanties financières) avait été adopté, au Sénat, sur la base de trois amendements identiques de Philippe Adnot, Jacques Genest et Jean-Baptiste Lemoyne visant à maintenir la possibilité pour les établissements bancaires de mobiliser les créances fiscales de CIR, de CICE et de reports en avant des déficits au titre de garantie auprès de la Banque de France. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un amendement de la rapporteure générale du budget, a supprimé cet article ;

- **l'article 22 bis B** (Prorogation du dispositif « Censi-Bouvard » jusqu'au 31 décembre 2017 pour les opérations concernant des résidences de tourisme engagées avant le 31 décembre 2016), introduit au Sénat par un amendement de Claude Raynal, tendant à proroger le crédit d'impôt « Censi Bouvard » pour la construction de résidences de tourisme dont les opérations ont bénéficié d'un permis de construire délivré avant le 31 décembre 2016. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un amendement du Gouvernement, a supprimé cet article ;

- **l'article 22 bis C** (Extension de la réduction d'impôt « Pinel » aux logements situés dans la zone C, sur agrément et à titre expérimental) avait été adopté, au Sénat, sur la base d'un amendement de Dominique de Legge visant à créer, à titre expérimental, pour un an, un dispositif permettant de mettre en œuvre le dispositif « Pinel » en zone C dans des communes rencontrant des difficultés particulières en termes de logements. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un amendement de la rapporteure générale du budget, a supprimé cet article, désormais satisfait par l'article 40 du projet de loi de finances pour 2017 ;

- **l'article 23 bis B** (Régime d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les bâtiments affectés à l'exercice d'activités non agricoles) avait été adopté, au Sénat, par l'adoption de deux amendements identiques de Philippe Adnot et Françoise Férat, consolidant l'exonération de

taxe sur les propriétés bâties des bâtiments ruraux à usage agricole. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un amendement du Gouvernement, a supprimé cet article ;

- **l'article 23 bis C** (Régime de la taxe foncière sur les propriétés bâties affectées à la saliculture) avait été adopté, au Sénat, sur la base d'un amendement d'André Trillard visant à exonérer les bâtiments de première commercialisation du sel des marais salants. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un amendement de la rapporteure générale du budget, a supprimé cet article ;

- **l'article 23 bis D** (Exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties des terrains de golf, situées en zone de revitalisation rurale) avait été introduit sur la base d'un amendement d'Alain Houpert, donnant aux collectivités la possibilité d'exonérer de TFPNB, pendant 15 ans, les golfs situés en zones de revitalisation rurale. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un amendement de la rapporteure générale du budget, a supprimé cet article ;

- **l'article 23 bis F** (Conséquences d'une fusion de communes sur la solidarité financière au sein d'un ensemble intercommunal) avait été adopté sur la base d'un amendement introduit par Hervé Marseille, qui prévoit un régime a priori favorable pour les communes nouvelles. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par deux amendements de Valérie Rabault, rapporteure générale du budget et de François Pupponi, a supprimé cet article ;

- **l'article 23 bis G** (Possibilité ouverte à l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre de décider, à la majorité qualifiée, de tenir compte du revenu médian pour répartir le FPIC) avait été adopté sur la base d'un amendement de Charles Guéné, qui prévoit la possibilité de prendre en compte le critère du revenu médian utilisé pour la répartition dérogatoire du prélèvement au titre du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par deux amendements de la rapporteure générale du budget et de François Pupponi, a supprimé cet article ;

- **l'article 23 bis H** (Élargissement des possibilités offertes à l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre pour aménager, à la majorité qualifiée, les règles de répartition du FPIC) avait été adopté sur la base d'un amendement introduit par Charles Guéné, offrant la possibilité pour la répartition dérogatoire du prélèvement au titre du FPIC (à la majorité des deux tiers) de s'écarter de plus de 30 % de la répartition de droit commun. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par deux amendements de la rapporteure générale du budget et de François Pupponi, a supprimé cet article ;

- **l'article 23 bis I** (Possibilité pour une communauté de minorer ou d'exonérer la contribution au FPIC due par une ou plusieurs de ses

communes membres dont le potentiel financier est inférieur de plus de 20 % à la moyenne des communes membres) avait été adopté suite à un amendement de Charles Guené, prévoyant que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre puisse, par délibération, minorer ou annuler le prélèvement dû par une ou plusieurs communes membres dont le potentiel financier par habitant est inférieur de plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par deux amendements de la rapporteure générale du budget et de François Pupponi, a supprimé cet article ;

- **l'article 23 bis J** (Possibilité pour une communauté de minorer ou d'exonérer la contribution au FPIC due par une ou plusieurs de ses communes membres dont le potentiel financier est inférieur de plus de 20 % à la moyenne des communes membres) avait été adopté suite à un amendement de Charles Guené, prévoyant la possibilité que la répartition dérogatoire au titre du FPIC, à la majorité des deux tiers, ait pour effet de s'écarter de plus de 30 % de la répartition de droit commun, dans le cas des reversements. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par deux amendements de la rapporteure générale du budget et de François Pupponi, a supprimé cet article ;

- **l'article 23 bis K** (Enrichissement du rapport annuel du Gouvernement au Parlement sur le FPIC) ; avait été adopté suite à un amendement de Charles Guené, enrichissant le rapport sur le FPIC. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par deux amendements de la rapporteure générale du budget et de François Pupponi, a supprimé cet article ;

- **l'article 23 sexies A** (Modification du dispositif d'exonération des plus-values immobilières réalisées en France par les ressortissants communautaires non-résidents) avait été adopté suite à un amendement de Richard Yung, ayant pour objet de prévoir que l'exonération d'imposition de plus-values de cession immobilière des ressortissants communautaires non-résidents en France s'appliquerait pour toute cession et sans plafond dès lors que ces ressortissants auraient été fiscalement domiciliés en France de manière continue pendant au moins deux ans à un moment quelconque antérieurement à la cession. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un amendement de la rapporteure générale du budget, Valérie Rabault, a supprimé cet article ;

- **l'article 23 nonies A** (Évolution annuelle de l'attribution de compensation au rythme de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises notifiée l'année précédente) avait été adopté suite à deux amendements identiques d'Éric Doligé et de Michel Bouvard indexant le « trop perçu » de CVAE reversé par les régions aux départements sur le produit de CVAE de l'année précédente. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un

amendement de la rapporteure générale du budget, Valérie Rabault, a supprimé cet article ;

- **l'article 24 bis A** (Éligibilité au CITE de frais de raccordement à des réseaux de chaleur) avait été introduit, au Sénat, suite à trois amendements identiques de François Marc, Vincent Capo-Cannelas et Jean-François Husson visant à étendre le périmètre du CITE aux droits et coûts pour des prestations de raccordement à un réseau de chaleur. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un amendement de la rapporteure générale du budget, Valérie Rabault, a supprimé cet article ;

- **l'article 24 bis C** (Attribution d'une fraction de TICPE aux collectivités territoriales ayant adopté des documents de planification en matière environnementale) avait été adopté, au Sénat, suite à trois amendements identiques de Roland Courteau, Ronan Dantec et Patrick Chaize affectant une fraction de TICPE de 15 euros par habitant aux collectivités territoriales à compter de 2018. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un amendement de la rapporteure générale du budget, Valérie Rabault, a supprimé cet article ;

- **l'article 24 bis E** (Allègement de la redevance pour pollution diffuse applicable aux produits nématicides fumigants utilisés pour certaines cultures), avait été adopté suite à un amendement d'André Trillard baissant le tarif de redevance pour pollutions diffuses applicable aux produits nématicides fumigants. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un amendement de la rapporteure générale du budget, Valérie Rabault, a supprimé cet article ;

- **l'article 24 bis F** (Suppression de l'abrogation de l'écotaxe poids lourds prévue par le projet de loi de finances pour 2017) avait été adopté, au Sénat, suite à un amendement de Michel Bouvard abrogeant l'article du projet de loi de finances pour 2017 visant à supprimer toutes les dispositions législatives relatives à l'écotaxe poids lourds. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un amendement de la rapporteure générale du budget, Valérie Rabault, a supprimé cet article ;

- **l'article 24 decies A** (Taux de TVA de 5,5 % pour les logements locatifs livrés par l'association Foncière logement dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville) a été introduit, au Sénat, suite à un amendement de Philippe Dallier tendant à prévoir que, comme dans le cadre du PNRU, les opérations de construction de logements intermédiaires par l'Association Foncière Logement réalisées dans les quartiers relevant du NPNRU bénéficieraient d'un taux réduit de TVA à 5,5 %. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par deux amendements identiques de la rapporteure générale du budget et de François Pupponi, a supprimé cet article désormais satisfait par l'article 12 *ter* du projet de loi de finances pour 2017 dont le dispositif est toutefois plus large ;

- **l'article 24 *decies* B** (Taux de TVA de 5,5 % pour la livraison à soi-même de travaux réalisés par des organismes HLM) avait été adopté, au Sénat, suite à deux amendements identiques introduits par Dominique Estrosi Sassone, Marie-Noëlle Lienemann et Valérie Létard, prévoyant un taux de TVA réduit à 5,5 % pour les travaux exécutés avant une première mise en location par les organismes HLM sur des logements acquis en VEFA. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un amendement de la rapporteure générale du budget, Valérie Rabault, a supprimé cet article ;

- **l'article 24 *decies* D** (Éligibilité aux prêts à taux zéro (PTZ) en cas de bail réel solidaire), avait été adopté au Sénat, suite à trois amendements identiques introduits par Dominique Estrosi Sassone, Marie-Noëlle Lienemann et Valérie Létard ouvrant l'accès au prêt à taux zéro pour les primo-accédant bénéficiant d'un bail réel et solidaire. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un amendement de la rapporteure générale du budget, Valérie Rabault, a supprimé cet article ;

- **l'article 24 *duodecies* A** (Régime de la taxe foncière sur les propriétés non bâties applicable aux casiers ou alvéoles de stockage) avait été introduit, au Sénat, par l'adoption de quatre amendements de Didier Mandelli, Claude Kern, Gérard Miquel et Jean-François Husson prévoyant qu'après la période d'exploitation, les alvéoles de stockage des déchets sont imposées au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) au lieu de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un amendement de la rapporteure générale du budget, Valérie Rabault, a supprimé cet article ;

- **l'article 24 *duodecies* B** (Exonération facultative de taxe foncière et de cotisation foncière des entreprises pour toutes les installations et sociétés de méthanisation) avait été adopté au Sénat, suite à l'adoption de deux amendements identiques de Roland Courteau et de Jacques Mézard, prévoyant que les collectivités territoriales puissent exonérer de taxe foncière et de cotisation foncière des entreprises les installations et bâtiments de toute nature affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par méthanisation. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un amendement de la rapporteure générale du budget, Valérie Rabault, a supprimé cet article ;

- **l'article 24 *duodecies* C** (Exonération facultative de taxe foncière et de cotisation foncière des entreprises pour les installations publiques de réseau de chaleur produite à partir de la biomasse) avait été introduit, au Sénat, suite à l'adoption d'un amendement de Gérard Miquel prévoyant que les collectivités territoriales puissent exonérer de taxe foncière les ouvrages, installations et bâtiments de toute nature qui appartiennent aux communes et aux établissements publics, affectés à la production de chaleur issue au moins à 70 % de biomasse et à sa distribution par un réseau public et qui prévoit possibilité d'exonérer de CFE les établissements produisant de la chaleur issue au moins à 70 % à partir de biomasse et la distribuant par un

réseau public. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un amendement de la rapporteure générale du budget, Valérie Rabault, a supprimé cet article ;

- **l'article 24 quaterdecies A** (Suppression de l'indemnité compensatoire versée par les trufficulteurs au Fonds stratégique de la forêt et du bois) avait été introduit, au Sénat, suite à l'adoption de deux amendements identiques, de Claude Bérit-Débat et de Daniel Chasseing, visant à exonérer les déboisements pour chênes truffiers de « l'indemnité de défrichement ». En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un amendement de la rapporteure générale du budget, Valérie Rabault, a supprimé cet article ;

- **l'article 26 bis B** (Suppression du plafonnement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) lors de la mise en place de sa part incitative) avait été introduit, au Sénat, suite à l'adoption d'un amendement de Jérôme Bignon, supprimant la condition de non augmentation du produit la première année de mise en place de la TEOM incitative. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un amendement de la rapporteure générale du budget, Valérie Rabault, a supprimé cet article ;

- **l'article 26 bis D** (Répartition par les départements du produit de leur part de taxe d'aménagement entre la politique de protection des espaces naturels sensibles et les CAUE) avait été introduit, au Sénat, par l'adoption de trois amendements identiques, d'Éric Doligé, de Michel Bouvard et de Hermeline Malherbe, supprimant l'obligation pour les départements de répartir la part départementale de la taxe d'aménagement entre les CAUE et les espaces naturels sensibles. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par deux amendements identiques de la rapporteure générale du budget, Valérie Rabault et de Patrick Bloche a supprimé cet article ;

- **l'article 26 bis E** (Attribution de subventions par le préfet aux communes éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) amenées à effectuer des investissements importants ou faisant face à des circonstances exceptionnelles) avait été introduit, au Sénat, suite à l'adoption d'un amendement de Jean-Pierre Sueur, et permettait aux préfets de déroger au critère de potentiel financier dans l'attribution de la DETR. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un amendement de la rapporteure générale du budget, Valérie Rabault, a supprimé cet article ;

- **l'article 26 bis F** (Exclusion de la liste des variables d'ajustement, pour 2017, des exonérations de longue durée pour les constructions neuves et l'acquisition de logements sociaux) avait été introduit, au Sénat, par l'adoption d'un amendement de Philippe Dallier, prévoyant une compensation intégrale des exonérations en matière de logement social. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un amendement de la rapporteure générale du budget, Valérie Rabault, a supprimé cet article ;

- **l'article 27 bis** (Pérennisation de l'attribution de la cotisation foncière des entreprises aux établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris) avait été introduit, au Sénat, suite à un amendement de Vincent Capo-Canellas, supprimant le transfert de la cotisation foncière des entreprises (CFE) à la métropole du Grand Paris à partir de 2020, au profit des établissements publics territoriaux (EPT). En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un amendement de la rapporteure générale du budget, Valérie Rabault, a supprimé cet article ;

- **l'article 29 bis** (Compétence de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires pour apprécier le caractère de charges déductibles ou d'immobilisation de l'ensemble des dépenses engagées par l'entreprise) avait été introduit, au Sénat, suite à un amendement de Jacques Genest, prévoyant la compétence des commissions des impôts (CDI) pour trancher les litiges en matière de qualification de charges déductibles ou d'immobilisation pour l'ensemble des dépenses engagées par l'entreprise, et non plus seulement les travaux immobiliers. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un amendement du Gouvernement, a supprimé cet article ;

- **l'article 31 bis A** (Création d'une provision pour risque pour les entreprises de moins de cinquante salariés) avait été introduit, au Sénat, suite à deux amendements identiques d'Antoine Lefebvre et d'Anne Emery-Dumas, visant à permettre aux entreprises de créer une provision pour risque prud'homal. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un amendement de la rapporteure générale du budget, Valérie Rabault, a supprimé cet article ;

- **l'article 31 bis B** (Aménagement de la « clause d'embauche locale » au sein des zones franches urbaines – territoires entrepreneurs) avait été introduit, au Sénat, suite à un amendement de Fabienne Keller, ramenant la clause d'emploi local dans les zones franches urbaines – territoires entrepreneurs (ZFU-TE) pour le bénéfice des exonérations d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu à 30 % contre 50 % actuellement. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un amendement de la rapporteure générale du budget, Valérie Rabault, a supprimé cet article ;

- **l'article 31 quater A** (Création d'une déduction pour fluctuation des prix agricoles) avait été introduit, au Sénat, suite à un amendement de Daniel Grémillet, visant à exonérer d'impôt sur le revenu l'épargne constituée par les agriculteurs en cas de fluctuation de prix. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un amendement de la rapporteure générale du budget, Valérie Rabault, a supprimé cet article ;

- **l'article 31 quater B** (Réduction de la durée l'option pour le régime d'imposition selon la moyenne triennale), introduit par deux amendements identiques de Roland Courteau et Jean-Pierre Grand, visant à raccourcir le délai d'irrévocabilité de l'option pour le quotient pour l'imposition des

bénéfices agricoles, a été supprimé par un amendement de Valérie Rabault, rapporteure générale du budget ;

- **l'article 31 duodecies** (Augmentation de la dotation globale de fonctionnement de la collectivité territoriale de Guyane) avait été introduit, au Sénat, suite à un amendement de Georges Patient, visant à supprimer progressivement la part de l'octroi de mer revenant à la Collectivité territoriale de Guyane au profit des communes guyanaises. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un amendement de la rapporteure générale du budget, Valérie Rabault, a supprimé cet article ;

- **l'article 35 quater B** (Augmentation de la déduction forfaitaire pour l'imposition des indemnités perçues par les élus locaux) avait été introduit, au Sénat, suite à un amendement de Charles Guené et de plusieurs de nos collègues, visant à rehausser la part des indemnités de fonction perçues par les élus locaux affranchie d'impôts dans le cadre de la réforme proposée par le Gouvernement dans le cadre de l'article 5 du projet de loi de finances pour 2017 (instauration du prélèvement à la source) : le montant affranchi passerait d'un montant égal à une indemnité versée aux maires des communes de moins de 500 habitants à un montant égal à une indemnité versée aux maires des communes de moins de 1 000 habitants pour les élus ayant un mandat unique. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un amendement de la rapporteure générale du budget, Valérie Rabault, a supprimé cet article ;

- **l'article 40 ter** (Exonération d'impôt des revenus des personnels naviguant sur des navires immatriculés au registre de Mata Utu (Wallis-et-Futuna), avait été introduit, au Sénat, sur la base d'un amendement de Robert Laufoaulu, exonérant d'impôt sur le revenu les marins navigant plus de 183 jours par an sur les navires immatriculés au registre de Mata Utu (Wallis et Futuna). En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un amendement de la rapporteure générale du budget, Valérie Rabault, a supprimé cet article.

C. LES ARTICLES MODIFIÉS PAR LE SÉNAT ET SUPPRIMÉS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Il s'agit des articles modifiés par le Sénat et supprimés par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. L'Assemblée nationale a ainsi supprimé un article modifié par le Sénat.

- **l'article 23 septies** (Modification des modalités de calcul de la valeur locative de certains établissements industriels) modifié en première lecture par le Sénat par un amendement de la commission des finances, prévoyant une possibilité pour les collectivités, d'instituer un abattement sur la valeur locative des locaux des artisans et des locaux de stockage, n'a pas été adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

*

*

*

MOTION TENDANT À OPPOSER LA QUESTION PRÉALABLE

présentée par M. Albéric de MONTGOLFIER

au nom de la commission des finances

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat,

Considérant que si le projet de loi de finances rectificative pour 2016 maintient un objectif de déficit public inchangé malgré la révision à la baisse du taux de croissance de l'année, cette révision fragilise encore davantage la tenue des objectifs fixés dans le projet de loi de finances pour 2017 ;

Considérant que l'exécution du budget 2016 se caractérise par les nombreuses mesures nouvelles annoncées au cours de l'année et par l'ampleur des sous-budgétisations de la loi de finances initiale, qui ont conduit le Gouvernement à prendre des décrets d'avance pour un montant sans précédent malgré les avis défavorables de la commission des finances du Sénat ;

Considérant que malgré les dérapages en dépenses concernant notamment la masse salariale, des économies de constatation permettent à l'État d'afficher une maîtrise du déficit public grâce à la révision à la baisse des prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et à la réduction de la charge de la dette ;

Considérant que l'Assemblée nationale a rétabli les articles que le Sénat avait supprimés en première lecture, notamment l'article 12 procédant à la ratification des décrets d'avance, l'article 34 créant un nouvel acompte de contribution sociale de solidarité des sociétés, l'article 35 créant une contribution pour l'accès au droit et à la justice et l'article 51 procédant à la ratification d'un avenant à la convention du 14 janvier 1971 entre la France et le Portugal ;

Considérant que sur ces dispositions comme toutes celles restant en discussion il n'y a pas lieu de penser qu'un examen complet du projet de loi de finances rectificative pour 2016 en nouvelle lecture conduirait l'Assemblée nationale à modifier sa position en lecture définitive ;

Le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances rectificative pour 2016, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

OBJET

Réunie le 21 décembre 2016, la commission des finances a décidé de proposer au Sénat d'opposer la question préalable sur le projet de loi de finances rectificative pour 2016.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 21 décembre 2016 sous la présidence de Mme Michèle André, présidente, la commission a procédé à l'examen en nouvelle lecture du projet de loi n° 250 (2016-2017) de finances rectificative pour 2016, sur le rapport de M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général.

La commission a décidé de proposer au Sénat d'opposer la question préalable sur le projet de loi de finances rectificative pour 2016.

Le compte rendu détaillé de cette réunion peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/finances.html>

TABLEAU COMPARATIF

SOMMAIRE

ARTICLE 2	48
ARTICLE 3	50
ARTICLE 3 <i>BIS</i>	51
ARTICLE 7	55
ARTICLE 8	57
ARTICLE 9	57
ARTICLE 12	58
ARTICLE 13	59
ARTICLE 13 <i>BIS</i>	64
ARTICLE 13 <i>TER</i>	67
ARTICLE 15	68
ARTICLE 16 <i>BIS</i>	70
ARTICLE 16 <i>TER</i>	70
ARTICLE 16 <i>QUATER</i>	70
ARTICLE 16 <i>QUINQUIES</i>	71
ARTICLE 18	71
ARTICLE 19 <i>BIS</i>	79
ARTICLE 19 <i>TER</i>	79
ARTICLE 20	81
ARTICLE 20 <i>TER</i>	83
ARTICLE 20 <i>QUATER</i>	84
ARTICLE 21	84

ARTICLE 21 <i>BIS</i> B.....	98
ARTICLE 21 <i>BIS</i> C.....	100
ARTICLE 21 <i>BIS</i>.....	105
ARTICLE 21 <i>QUATER</i>.....	105
ARTICLE 21 <i>SEXIES</i>.....	107
ARTICLE 21 <i>SEPTIES</i>.....	108
ARTICLE 21 <i>OCTIES</i>.....	108
ARTICLE 22.....	109
ARTICLE 22 <i>BIS</i> A.....	114
ARTICLE 22 <i>BIS</i> B.....	114
ARTICLE 22 <i>BIS</i> C.....	115
ARTICLE 23 <i>BIS</i> B.....	116
ARTICLE 23 <i>BIS</i> C.....	116
ARTICLE 23 <i>BIS</i> D.....	117
ARTICLE 23 <i>BIS</i> F.....	118
ARTICLE 23 <i>BIS</i> G.....	119
ARTICLE 23 <i>BIS</i> H.....	119
ARTICLE 23 <i>BIS</i> I.....	119
ARTICLE 23 <i>BIS</i> J.....	120
ARTICLE 23 <i>BIS</i> K.....	121
ARTICLE 23 <i>BIS</i>.....	121
ARTICLE 23 <i>TER</i>.....	127
ARTICLE 23 <i>QUATER</i>.....	128
ARTICLE 23 <i>SEXIES</i> A.....	129

ARTICLE 23 SEPTIES	129
ARTICLE 23 OCTIES	132
ARTICLE 23 NONIES A	133
ARTICLE 23 NONIES	133
ARTICLE 24	133
ARTICLE 24 BIS A	144
ARTICLE 24 BIS B	145
ARTICLE 24 BIS C	145
ARTICLE 24 BIS E	146
ARTICLE 24 BIS F	147
ARTICLE 24 SEPTIES	147
ARTICLE 24 DECIES A	150
ARTICLE 24 DECIES B	151
ARTICLE 24 DECIES C	151
ARTICLE 24 DECIES	152
ARTICLE 24 DUODECIES A	153
ARTICLE 24 DUODECIES B	154
ARTICLE 24 DUODECIES C	156
ARTICLE 24 QUATERDECIES A	157
ARTICLE 24 QUATERDECIES	158
ARTICLE 24 QUINDECIES	159
ARTICLE 25	162
ARTICLE 26	164
ARTICLE 26 BIS A	170

ARTICLE 26 <i>BIS</i> B	170
ARTICLE 26 <i>BIS</i> C	171
ARTICLE 26 <i>BIS</i> D	172
ARTICLE 26 <i>BIS</i> E	172
ARTICLE 26 <i>BIS</i> F	173
ARTICLE 26 <i>BIS</i>	174
ARTICLE 27	176
ARTICLE 27 <i>BIS</i>	180
ARTICLE 28	180
ARTICLE 29 <i>BIS</i>	188
ARTICLE 30	188
ARTICLE 30 <i>BIS</i> A	191
ARTICLE 31 <i>BIS</i> A	192
ARTICLE 31 <i>BIS</i> B	194
ARTICLE 31 <i>BIS</i>	194
ARTICLE 31 <i>QUATER</i> A	195
ARTICLE 31 <i>QUATER</i> B	197
ARTICLE 31 <i>SEXIES</i>	198
ARTICLE 31 <i>DUODECIES</i>	199
ARTICLE 34	200
ARTICLE 35	203
ARTICLE 35 <i>QUATER</i> B	205
ARTICLE 36 A	206
ARTICLE 39	206

ARTICLE 40 <i>TER</i>	214
ARTICLE 51	214
ARTICLE 51	214
ARTICLE 52	214
ARTICLE 53	215

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Projet de loi de finances rectificative pour 2016

.....

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

.....

Article 2

L'article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifié :

1° Le VI est ainsi rédigé :

« VI. – 1. Il est institué un prélèvement sur recettes de l'État destiné à compenser les pertes de recettes résultant, pour les autorités organisatrices de la mobilité, le syndicat des transports d'Île-de-France, la métropole de Lyon ou l'autorité organisatrice de transports urbains qui s'est substituée à la métropole de Lyon en application du deuxième alinéa de l'article L. 5722-7-1 du code général des collectivités territoriales et les syndicats mixtes de transport mentionnés aux articles L. 5722-7 et L. 5722-7-1 du même code, de la réduction du champ des employeurs assujettis au versement transport.

« 2. La compensation perçue par chaque personne publique mentionnée au 1 est composée d'une part calculée par l'Agence centrale des

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi de finances rectificative pour 2016

.....

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

.....

Article 2

(Alinéa sans modification)

1° *(Alinéa sans modification)*

« VI. – *(Alinéa sans modification)*

« 2. La compensation perçue par chaque personne publique mentionnée au 1 est composée d'une part calculée par l'Agence centrale des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Projet de loi de finances rectificative pour 2016

.....

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

.....

Article 2

(Alinéa sans modification)

1° *(Alinéa sans modification)*

« VI. – *(Alinéa sans modification)*

« 2. La compensation perçue par chaque personne publique mentionnée au 1 est composée d'une part calculée par l'Agence centrale des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

organismes de sécurité sociale mentionnée à l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale et d'une part calculée par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole mentionnée à l'article L. 742-3 du code rural et de la pêche maritime. Chacune de ces parts est établie en appliquant au produit de versement transport perçu annuellement par l'organisme collecteur concerné le rapport entre le produit de versement transport perçu par l'organisme en 2015 au titre des employeurs dont l'effectif compte au moins neuf et moins de onze salariés, d'une part, et le produit de versement transport perçu par l'organisme en 2015 au titre des employeurs dont l'effectif compte au moins onze salariés, d'autre part. Les rapports utilisés par les organismes collecteurs pour le calcul de chacune des parts sont calculés, respectivement, par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole sur la base du produit de versement transport recouvré dans le ressort territorial de chaque personne publique mentionnée au 1. Ces rapports sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales et actualisés en cas d'évolution du ressort territorial de ces personnes publiques.

« 3. La compensation de chaque personne publique mentionnée au 1 est calculée et versée, pour le compte de l'État, par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole. Le versement est effectué selon une périodicité trimestrielle, le 20 du deuxième mois suivant chaque trimestre écoulé, et correspond au produit du rapport défini au 2 avec le produit du versement transport perçu durant le trimestre écoulé.

« 4. Les ministres chargés du budget et des collectivités territoriales arrêtent annuellement, sur la base des

Texte adopté par le Sénat en première lecture

organismes de sécurité sociale mentionnée à l'article L. 225-1 du code de la sécurité sociale et d'une part calculée par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole mentionnée à l'article ~~L. 742-3~~ du code rural et de la pêche maritime. Chacune de ces parts est établie en appliquant au produit de versement transport perçu annuellement par l'organisme collecteur concerné le rapport entre le produit de versement transport perçu par l'organisme en 2015 au titre des employeurs dont l'effectif compte au moins neuf et moins de onze salariés, d'une part, et le produit de versement transport perçu par l'organisme en 2015 au titre des employeurs dont l'effectif compte au moins onze salariés, d'autre part. Les rapports utilisés par les organismes collecteurs pour le calcul de chacune des parts sont calculés, respectivement, par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole sur la base du produit de versement transport recouvré dans le ressort territorial de chaque personne publique mentionnée au 1. Ces rapports sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales et actualisés en cas d'évolution du ressort territorial de ces personnes publiques.

« 3. La compensation de chaque personne publique mentionnée au même 1 est calculée et versée, pour le compte de l'État, par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole. Le versement est effectué selon une périodicité trimestrielle, le 20 du deuxième mois suivant chaque trimestre écoulé, et correspond au produit du rapport défini au 2 avec le produit du versement transport perçu durant le trimestre écoulé.

« 4. *(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

organismes de sécurité sociale mentionnée à l'article L. 225-1 du code de la sécurité sociale et d'une part calculée par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole mentionnée à l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime. Chacune de ces parts est établie en appliquant au produit de versement transport perçu annuellement par l'organisme collecteur concerné le rapport entre le produit de versement transport perçu par l'organisme en 2015 au titre des employeurs dont l'effectif compte au moins neuf et moins de onze salariés, d'une part, et le produit de versement transport perçu par l'organisme en 2015 au titre des employeurs dont l'effectif compte au moins onze salariés, d'autre part. Les rapports utilisés par les organismes collecteurs pour le calcul de chacune des parts sont calculés, respectivement, par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole sur la base du produit de versement transport recouvré dans le ressort territorial de chaque personne publique mentionnée au 1. Ces rapports sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales et actualisés en cas d'évolution du ressort territorial de ces personnes publiques.

« 3. *(Alinéa sans modification)*

« 4. *(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

calculs et des versements effectués par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, le montant de la compensation attribuée par l'État à chaque personne publique mentionnée au 1 en application des modalités définies aux 2 et 3. » ;

2° À la fin de la première phrase du VII, les mots : « des conditions fixées par décret » sont remplacés par les mots : « les conditions fixées au II de l'article L. 2333-70 du code général des collectivités territoriales ».

Article 3

I. – Il est opéré en 2016 un prélèvement de 55 millions d'euros sur les ressources du fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné au I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement. Le versement de ce prélèvement est opéré le 31 décembre 2016 au plus tard. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

II. – Il est opéré en 2016 un prélèvement de 90 millions d'euros sur le fonds de roulement de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques mentionné à l'article L. 213-2 du code de l'environnement. Le versement de ce prélèvement est opéré le 31 décembre 2016 au plus tard. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

III. – Il est opéré en 2016 un prélèvement de 60,1 millions d'euros sur les ressources du fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° (*Alinéa sans modification*)

Article 3

I. – (*Non modifié*)

II. – Il est opéré en 2016 un prélèvement de ~~90 millions d'euros sur~~ le fonds de roulement de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques mentionné à l'article L. 213-2 du code de l'environnement. Le versement de ce prélèvement est opéré le 31 décembre 2016 au plus tard. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

III. – (*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

2° (*Alinéa sans modification*)

Article 3

I. – (*Non modifié*)

II. – Il est opéré en 2016 un prélèvement de 70 millions d'euros sur le fonds de roulement de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques mentionné à l'article L. 213-2 du code de l'environnement. Le versement de ce prélèvement est opéré le 31 décembre 2016 au plus tard. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

III. – (*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

mentionné à l'article L. 431-14 du code des assurances. Le versement de ce prélèvement est opéré le 31 décembre 2016 au plus tard. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

Article 3 bis
(nouveau)

I. – À la dernière colonne de la trente-huitième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le nombre : « 30 000 » est remplacé par le nombre : « 39 000 ».

II. – Il est opéré en 2016 un prélèvement de 9 millions d'euros sur les ressources du service à comptabilité distincte « Bande 700 » de l'Agence nationale des fréquences mentionnée à l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques. Le versement de ce prélèvement est opéré avant le 31 décembre 2016. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 3 bis

~~I. – Au V de l'article 76 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003, le taux : « 3,5 % » est remplacé par le taux : « 3 % ».~~

II. – (Non modifié)

~~III (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de la baisse du taux de la taxe mentionnée à l'article 76 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003 est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 3 bis

I. – À la dernière colonne de la quarante-deuxième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, dans sa rédaction résultant de l'article 17 de la loi n° _____ du _____ de finances pour 2017, le nombre : « 30 000 » est remplacé par le nombre : « 50 000 ».

II. – (Non modifié)

(Alinéa supprimé)

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

TITRE II

**RATIFICATION D'UN DÉCRET
RELATIF À LA RÉMUNÉRATION
DE SERVICES RENDUS**

.....

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES À
L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES
ET DES CHARGES**

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

TITRE II

**RATIFICATION D'UN DÉCRET
RELATIF À LA RÉMUNÉRATION
DE SERVICES RENDUS**

.....

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES À
L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES
ET DES CHARGES**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—

TITRE II

**RATIFICATION D'UN DÉCRET
RELATIF À LA RÉMUNÉRATION
DE SERVICES RENDUS**

.....

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES À
L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES
ET DES CHARGES**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 7

I. – Pour 2016, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et la variation des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros*)

	Ressources	Charges	Solde
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes.	2 010	6 900	
À déduire : Remboursements et dégrèvements.	4 592	4 592	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes.	-2 583	2 307	
Recettes non fiscales.	892		
Recettes totales nettes / dépenses nettes.	-1 690	2 307	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne.	-1 936		
Montants nets pour le budget général.	246	2 307	-2 061
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants.			
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours. . .	246	2 307	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens.			
Publications officielles et information administrative.			
Totaux pour les budgets annexes.			
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens.			
Publications officielles et information administrative.			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours.			
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale.	2 291	449	1 841
Comptes de concours financiers.	2 428	-185	2 613
Comptes de commerce (solde).			
Comptes d'opérations monétaires (solde).			
Solde pour les comptes spéciaux.			4 454
Solde général.			2 393

* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 7

I. – (Alinéa sans modification)

(En millions d'euros*)

	Ressources	Charges	Solde
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes.	2 024	6 898	
À déduire : Remboursements et dégrèvements.	4 592	4 592	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes.	-2 568	2 306	
Recettes non fiscales.	914		
Recettes totales nettes / dépenses nettes.	-1 654	2 306	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne.	-1 936		
Montants nets pour le budget général.	282	2 306	-2 023
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants.			
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours. ...	282	2 306	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens.			
Publications officielles et information administrative.			
Totaux pour les budgets annexes.			
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens.			
Publications officielles et information administrative.			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours.			
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale.	2 305	463	1 841
Comptes de concours financiers.	2 428	-185	2 613
Comptes de commerce (solde).			
Comptes d'opérations monétaires (solde).			
Solde pour les comptes spéciaux.			4 454
Solde général.			2 431

* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 7

I. – (Alinéa sans modification)

(En millions d'euros)*

	Ressources	Charges	Solde
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes.	2 024	<u>6 968</u>	
À déduire : Remboursements et dégrèvements.	4 592	4 592	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes.	-2 568	<u>2 376</u>	
Recettes non fiscales.	894		
Recettes totales nettes / dépenses nettes.	-1 674	<u>2 376</u>	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne.	-1 976		
Montants nets pour le budget général.	<u>302</u>	<u>2 376</u>	-2 073
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants.			
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours. . .	<u>302</u>	<u>2 376</u>	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens.	0	0	0
Publications officielles et information administrative.	0	0	0
Totaux pour les budgets annexes.	0	0	0
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens.	0		
Publications officielles et information administrative.	0		
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours.	0	0	0
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale.	2 305	<u>492</u>	<u>1 813</u>
Comptes de concours financiers.	2 428	-185	2 613
Comptes de commerce (solde).			0
Comptes d'opérations monétaires (solde).			
Solde pour les comptes spéciaux.			<u>4 425</u>
Solde général.			<u>2 352</u>

* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 7

II. – Pour 2016 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes.	124,9
Dont amortissement nominal de la dette à moyen et long termes. . .	124,5
Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés).	0,4
Amortissement des autres dettes	-
Déficit à financer.	69,9
Autres besoins de trésorerie.	2,6
Total.	197,4
Ressources de financement	
Émissions de dette à moyen et long termes nette des rachats.	187,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement.	-
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme.	-15,0
Variation des dépôts des correspondants	-
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	8,4
Autres ressources de trésorerie.	17,0
Total.	197,4

2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 7

II. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

(En milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes.	124,9
Dont amortissement nominal de la dette à moyen et long termes. . .	124,5
Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés).	0,4
Amortissement des autres dettes	-
Déficit à financer.	69,9
Autres besoins de trésorerie.	2,6
Total.	197,4
Ressources de financement	
Émissions de dette à moyen et long termes nette des rachats.	187,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement.	-
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme.	-18,7
Variation des dépôts des correspondants	-
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	9,2
Autres ressources de trésorerie	19,9
Total.	197,4

2° *(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 7

II. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

2° *(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

supérieure à un an demeure inchangé.

III. – Pour 2016, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1 920 269.

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

**TITRE I^{ER}
AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2016. – CRÉDITS DES MISSIONS**

Article 8

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2016, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant, respectivement, à 13 823 937 906 € et à 9 966 550 040 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.

II. – Il est annulé pour 2016, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, à 3 052 780 228 € et à 3 066 795 087 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Article 9

I. – Il est ouvert pour 2016, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, à

Texte adopté par le Sénat en première lecture

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

**TITRE I^{ER}
AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2016. – CRÉDITS DES MISSIONS**

Article 8

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2016, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant, respectivement, à ~~13 824 267 003~~ € et à ~~9 966 879 137~~ €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.

II. – Il est annulé pour 2016, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, à ~~3 054 779 537~~ € et à ~~3 068 794 396~~ €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Article 9

I. – Il est ouvert pour 2016, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

**TITRE I^{ER}
AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2016. – CRÉDITS DES MISSIONS**

Article 8

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2016, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant, respectivement, à 13 894 267 003 € et à 10 186 879 137 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.

II. – Il est annulé pour 2016, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, à 3 204 779 537 € et à 3 218 794 396 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Article 9

I. – Il est ouvert pour 2016, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

4 662 431 856 € et à 3 300 431 856 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état D annexé à la présente loi.

II. – Il est annulé pour 2016, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, à ~~2 709 653 409~~ € et à ~~2 851 074 267~~ €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état D annexé à la présente loi.

III. – Il est ouvert pour 2016, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, à 275 000 000 € et à 200 000 000 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état D annexé à la présente loi.

IV. – Il est annulé pour 2016, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, à 304 862 502 € et à 385 082 502 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état D annexé à la présente loi.

**TITRE II
AUTORISATIONS
BUDGÉTAIRES POUR 2016. –
PLAFONDS DES
AUTORISATIONS D'EMPLOIS**

.....

**TITRE III
RATIFICATION DE DÉCRETS
D'AVANCE**

Article 12

Texte adopté par le Sénat en première lecture

~~4 676 431 856~~ € et à 3 314 431 856 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état D annexé à la présente loi.

II. – *(Non modifié)*

III. – *(Non modifié)*

IV. – *(Non modifié)*

**TITRE II
AUTORISATIONS
BUDGÉTAIRES POUR 2016. –
PLAFONDS DES
AUTORISATIONS D'EMPLOIS**

.....

**TITRE III
RATIFICATION DE DÉCRETS
D'AVANCE**

Article 12

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

4 677 597 576 € et à 3 314 431 856 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état D annexé à la présente loi.

II. – Il est annulé pour 2016, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, à 2 709 600 000 € et à 2 822 200 000 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état D annexé à la présente loi.

III. – *(Non modifié)*

IV. – *(Non modifié)*

**TITRE II
AUTORISATIONS
BUDGÉTAIRES POUR 2016. –
PLAFONDS DES
AUTORISATIONS D'EMPLOIS**

.....

**TITRE III
RATIFICATION DE DÉCRETS
D'AVANCE**

Article 12

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Sont ratifiées les ouvertures et les annulations de crédits opérées par le décret n° 2016-732 du 2 juin 2016 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance, le décret n° 2016-1300 du 3 octobre 2016 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance et le décret n° 2016-1652 du 2 décembre 2016 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance.

**TITRE IV
DISPOSITIONS PERMANENTES**

I. – MESURES FISCALES NON RATTACHÉES

Article 13

I. – Le 2 bis du B de la section I du chapitre II du livre II du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1729 D est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est insérée la mention : « I. – » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Le défaut de transmission de la comptabilité dans les délais et selon les modalités prévus au 1 de l'article L. 47 AA du même livre entraîne l'application d'une amende de 5 000 euros. » ;

2° Il est ajouté un article 1729 H ainsi rédigé :

« Art. 1729 H. – Donne lieu à l'application d'une amende égale à 5 000 € ou, en cas de rectification et si le montant en est plus élevé, d'une majoration de 10 % des droits mis à la charge du contribuable :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(Supprimé)

**TITRE IV
DISPOSITIONS PERMANENTES**

I. – MESURES FISCALES NON RATTACHÉES

Article 13

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) *(Alinéa sans modification)*

« II. – Le défaut de transmission de la comptabilité dans les délais et selon les modalités prévus au 1 de l'article L. 47 AA du même livre entraîne l'application d'une amende de 5 000 €. » ;

2° *(Alinéa sans modification)*

« Art. 1729 H. – *(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Sont ratifiées les ouvertures et les annulations de crédits opérées par le décret n° 2016-732 du 2 juin 2016 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance, le décret n° 2016-1300 du 3 octobre 2016 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance et le décret n° 2016-1652 du 2 décembre 2016 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance.

**TITRE IV
DISPOSITIONS PERMANENTES**

I. – MESURES FISCALES NON RATTACHÉES

Article 13

I. – *(Non modifié)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« 1° Le défaut de présentation des documents, données et traitements nécessaires à la mise en œuvre des investigations prévues au II de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales ;

« 2° Le défaut de mise à disposition des copies des documents, données et traitements soumis à contrôle dans les délais et selon les normes prévus au II de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales. »

II. – Le chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° À l'article L. 11, les mots : « plus long » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 13 B, après les mots : « vérification de comptabilité », sont insérés les mots : « ou d'un examen de comptabilité » ;

3° Le 2° *quater* de la section I est complété par un article L. 13 G ainsi rédigé :

« Art. L. 13 G. – Dans les conditions prévues au présent livre, les agents de l'administration peuvent, lorsque des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés, examiner cette comptabilité sans se rendre sur place. » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 47, les mots : « ou une vérification de comptabilité ne peut être engagée » sont remplacés par les mots : « , une vérification de comptabilité ou un examen de comptabilité ne peut être engagé » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « ou par l'envoi d'un avis d'examen de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« 1° Le défaut de présentation des documents, données et traitements nécessaires à la mise en œuvre des investigations prévues au II de l'article L. 47 À du livre des procédures fiscales ;

« 2° Le défaut de mise à disposition des copies des documents, données et traitements soumis à contrôle dans les délais et selon les normes prévus au II du même article L. 47 A. »

II. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Non modifié)*

2° *(Non modifié)*

3° *(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 13 G. – Dans les conditions prévues au présent livre, les agents de l'administration peuvent, lorsque des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés, examiner cette comptabilité sans se rendre sur place. ~~Toutefois, le contribuable peut demander que le contrôle se déroule selon les modalités de la vérification de comptabilité prévues par les articles L. 13 et suivants du présent livre.~~ » ;

4° *(Non modifié)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Non modifié)*

2° *(Non modifié)*

3° *(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 13 G. – Dans les conditions prévues au présent livre, les agents de l'administration peuvent, lorsque des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés, examiner cette comptabilité sans se rendre sur place. » ;

4° *(Non modifié)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

comptabilité » ;

5° L'article L. 47 A est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, après le mot : « contribuable », sont insérés les mots : « qui fait l'objet d'une vérification de comptabilité » ;

b) Le II est ainsi modifié :

- à la deuxième phrase du *b*, après le mot : « cas, », sont insérés les mots : « après, le cas échéant, la remise des copies prévue au second alinéa du présent *b*, » ;

- le même *b* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, à la demande de l'administration, le contribuable met à sa disposition, dans les quinze jours suivant cette demande, les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle. Ces copies sont produites sur tous supports informatiques répondant à des normes fixées par arrêté du ministre chargé du budget. L'administration peut effectuer sur ces copies tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'administration communique au contribuable, sous forme dématérialisée ou non, au choix du contribuable, le résultat des traitements informatiques qui donnent lieu à des rehaussements au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification mentionnée à l'article L. 57 ; »

- à la deuxième phrase du *c*, après le mot : « administration », sont insérés les mots : « , dans les quinze jours suivant la formalisation par écrit de son choix, » ;

- l'avant-dernière phrase du même *c* est supprimée ;

- le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

5° (*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

5° (*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« L'administration détruit, avant la mise en recouvrement, les copies des fichiers transmis. » ;

6° Après l'article L. 47 A, il est inséré un article L. 47 AA ainsi rédigé :

« Art. L. 47 AA. – 1. Dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'un avis d'examen de comptabilité, le contribuable adresse à l'administration, sous forme dématérialisée répondant aux normes fixées par arrêté du ministre chargé du budget, une copie des fichiers des écritures comptables.

« 2. Si le contribuable ne respecte pas les obligations prévues au 1, l'administration peut l'informer que la procédure prévue à l'article L. 13 G est annulée.

« 3. L'administration peut effectuer des tris, classements ainsi que tous calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des fichiers des écritures comptables et les déclarations fiscales du contribuable. Elle peut effectuer des traitements informatiques sur les fichiers autres que les fichiers des écritures comptables transmis par le contribuable.

« 4. Au plus tard six mois après la réception de la copie des fichiers des écritures comptables selon les modalités prévues au 1, l'administration envoie au contribuable une proposition de rectification ou l'informe de l'absence de rectification.

« 5. Au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification, l'administration informe le contribuable de la nature et du résultat des traitements informatiques qui donnent lieu à des rehaussements.

« 6. Avant la mise en recouvrement ou avant d'informer le contribuable de l'absence de rectification, l'administration détruit les copies des fichiers transmis. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

6° (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 47 AA. – (*Alinéa sans modification*)

« 2. (*Alinéa sans modification*)

« 3. L'administration peut effectuer des tris, classements ainsi que tous calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des fichiers des écritures comptables et les déclarations fiscales du contribuable. Elle peut effectuer des traitements informatiques sur les fichiers transmis par le contribuable autres que les fichiers des écritures comptables.

« 4. (*Alinéa sans modification*)

« 5. (*Alinéa sans modification*)

« 6. (*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

6° (*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

7° Au deuxième alinéa de l'article L. 47 B, après le mot : « comptabilité », sont insérés les mots : « ou d'un examen de comptabilité » ;

8° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 48, les mots : « ou d'une vérification de comptabilité » sont remplacés par les mots : « , d'une vérification de comptabilité ou d'un examen de comptabilité » ;

9° À l'article L. 49, les mots : « ou à une vérification de comptabilité » sont remplacés par les mots : « , à une vérification de comptabilité ou à un examen de comptabilité » ;

10° L'article L. 51 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque la vérification de comptabilité ou l'examen de comptabilité, pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou d'une taxe ou d'un groupe d'impôts ou de taxes, est achevé, l'administration ne peut procéder à une vérification de comptabilité ou à un examen de comptabilité de ces mêmes écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période. » ;

b) Au 1°, les mots : « a été limitée » sont remplacés par les mots : « ou l'examen de comptabilité a été limité » ;

c) Au 5°, après le mot : « vérification », sont insérés les mots : « ou d'examen » ;

11° Le III de l'article L. 52 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « le délai de trois mois prévu au I du présent article est suspendu » sont remplacés par les mots : « les délais de trois ou six mois prévus,

Texte adopté par le Sénat en première lecture

7° (*Non modifié*)

8° (*Non modifié*)

9° (*Non modifié*)

10° (*Non modifié*)

11° (*Alinéa sans modification*)

a) (*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

7° (*Non modifié*)

8° (*Non modifié*)

9° (*Non modifié*)

10° (*Non modifié*)

11° (*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

respectivement, au I et au 4° du II du présent article sont suspendus » ;

b) À la première phrase du second alinéa, après le mot : « mois », sont insérés les mots : « ou à six mois ».

12° À la première phrase du I de l'article L. 57 A, après les mots : « vérification de comptabilité », sont insérés les mots : « ou d'examen de comptabilité » ;

13° L'article L. 62 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « comptabilité », sont insérés les mots : « ou d'un examen de comptabilité » et, après les mots : « cette vérification », sont insérés les mots : « ou cet examen » ;

b) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Le contribuable en fait la demande, en cas de vérification de comptabilité, avant toute proposition de rectification et, en cas d'examen de comptabilité, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la proposition de rectification ; ».

III. – Le 2° du I et le b des 5° et 11° du II s'appliquent aux contrôles dont les avis de vérification sont adressés à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 13 bis
(nouveau).

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « informatique », la fin de l'article 89 A est supprimée ;

2° Après le mot : « informatique », la fin du dernier alinéa du 1 de l'article 242 *ter* est supprimée ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

b) À la première phrase du second alinéa, après le mot : « mois », sont insérés les mots : « ou à six mois » ;

12° (*Alinéa sans modification*)

13° (*Non modifié*)

III. – (*Non modifié*)

Article 13 bis

I. – (*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

12° (*Non modifié*)

13° (*Non modifié*)

III. – (*Non modifié*)

Article 13 bis

I. – (*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° Après le mot : « informatique », la fin du second alinéa du 3 du I de l'article 242 *ter* B est supprimée ;

4° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1635 *bis* P, les mots : « soit par voie de timbres mobiles, soit » sont supprimés ;

5° L'article 1649 *quater* B *quater* est complété par des VIII à XI ainsi rédigés :

« VIII. – Les redevables mentionnés au II de l'article 117 *quater* et au I de l'article 125 A souscrivent leurs déclarations par voie électronique lorsqu'ils sont uniquement redevables des prélèvements mentionnés :

« 1° À l'article 117 *quater* ;

« 2° À l'article 125 A, sur les intérêts de comptes courants et sur les intérêts versés au titre des sommes mises à la disposition de la société dont les personnes physiques sont associées ou actionnaires et portées sur un compte bloqué individuel ;

« 3° À l'article L. 138-21 du code de la sécurité sociale, opérés sur les revenus soumis aux prélèvements mentionnés aux 1° et 2° du présent VIII.

« IX. – Les redevables des prélèvements et retenues à la source prévus aux articles 117 *quater*, 119 *bis*, 125-0 A, 125 A, 990 A et 1678 *bis* du présent code et à l'article L. 138-21 du code de la sécurité sociale souscrivent leurs déclarations par voie électronique.

« X. – Les déclarations relatives à la retenue à la source mentionnée à l'article 1673 *bis* sont souscrites par voie électronique.

« XI. – La déclaration récapitulative de réductions et crédits d'impôts prévue en matière d'impôt sur les sociétés, de bénéfices

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

industriels et commerciaux, de bénéfiques non commerciaux et de bénéfiques agricoles est souscrite par voie électronique. » ;

6° Au 2 de l'article 1672, après le mot : « est », sont insérés les mots : « déclarée et » ;

7° À l'article 1673, après le mot : « est », sont insérés les mots : « déclarée et » ;

8° À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 1678 *quater*, après la référence : « 125 A », sont insérés les mots : « , le prélèvement d'office sur les bons et titres anonymes mentionné à l'article 990 A, la retenue à la source afférente aux intérêts des bons de caisse mentionnée à l'article 1678 *bis* » et, après le mot : « sont », sont insérés les mots : « déclarés et » ;

9° L'article 1681 *septies* est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. Par dérogation au 1 de l'article 1681 *quinquies*, les prélèvements prévus aux VIII, IX et X de l'article 1649 *quater B quater* sont acquittés par télérèglement. »

II. – Le premier alinéa du 4° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi modifiée :

a) Au début, sont ajoutés les mots : « Quelle que soit sa forme, » ;

b) À la fin, les mots : « sous pli simple » sont supprimés ;

2° Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« L'envoi sous pli simple ou par voie électronique au redevable de cette ampliation à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à la collectivité

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II. – (*Supprimé*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II. – Le premier alinéa du 4° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi modifiée :

a) Au début, sont ajoutés les mots : « Quelle que soit sa forme, » ;

b) À la fin, les mots : « sous pli simple » sont supprimés ;

2° Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« L'envoi sous pli simple ou par voie électronique au redevable de cette ampliation à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à la collectivité

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

territoriale, à l'établissement public local ou au comptable public compétent vaut notification de ladite ampliation. »

III. – A. – Les 1°, 2° et 3° du I s'appliquent aux déclarations afférentes aux revenus perçus à compter de l'année 2017.

B. – Les 5°, 6°, 7°, 8° et 9° du même I s'appliquent aux déclarations déposées et aux paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2018, à l'exception du IX de l'article 1649 *quater B quater* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I du présent article, qui s'applique à compter d'une date fixée par décret et au plus tard à compter du 31 décembre 2019.

C. – Le 4° du I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

III. – (*Non modifié*)

Article 13 *ter*
(*nouveau*)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À l'avant-dernier alinéa de l'article 99, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

2° À la fin du dernier alinéa du 3° du I de l'article 286, les mots : « les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction doivent être d'origine ; » sont supprimés.

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 102 B est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice du premier alinéa du présent I, lorsque les documents et pièces sont établis ou

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

territoriale, à l'établissement public local ou au comptable public compétent vaut notification de ladite ampliation. »

III. – (*Non modifié*)

Article 13 *ter*

I. – (*Non modifié*)

II. – (*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

reçus sur support papier, ils peuvent être conservés sur support informatique ou sur support papier, pendant une durée égale au délai prévu au même premier alinéa. Les modalités de numérisation des factures papier sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget. » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « d'origine » sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 102 C est supprimé.

III. – Les I et II du présent article entrent en vigueur à la date de publication de l'arrêté du ministre chargé du budget prévu au ~~1° du même II~~ et au plus tard le 31 mars 2017.

III. – Les I et II du présent article entrent en vigueur à la date de publication de l'arrêté du ministre chargé du budget prévu au troisième alinéa du I de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales et au plus tard le 31 mars 2017.

Article 15

L'article L. 16 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une visite simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des juges des libertés et de la détention territorialement compétents. » ;

b) Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent des éléments révélant l'existence en d'autres lieux de pièces et documents se rapportant aux agissements mentionnés au I, ils peuvent, en cas d'urgence, sur autorisation délivrée par

Article 15

(Alinéa sans modification)

1° *(Alinéa sans modification)*

a) *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

b) *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

Article 15

(Alinéa sans modification)

1° *(Non modifié)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—
tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ces lieux aux fins de saisie de ces pièces et documents. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au IV. » ;

c) Au douzième alinéa, les mots : « un officier » sont remplacés par les mots : « le chef du service qui devra nommer l'officier » ;

d) Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elles ont lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire, pour exercer le contrôle mentionné au treizième alinéa du présent II, au juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel s'effectue la visite. » ;

e) Au début du treizième alinéa, les mots : « Il peut » sont remplacés par les mots : « Le juge peut » ;

f) La première phrase du dix-neuvième alinéa est complétée par les mots : « dans le ressort de laquelle le juge a autorisé la mesure » ;

2° Au quatrième alinéa du V, après les mots : « cour d'appel », sont insérés les mots : « dans le ressort de laquelle le juge a autorisé la mesure ».

.....

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—
c) Au douzième alinéa, les mots : « un officier » sont remplacés par les mots : « le chef du service qui nomme l'officier » ;

d) Après le même douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

e) Au début du treizième alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le juge » ;

f) (Alinéa sans modification)

2° À la première phrase du quatrième alinéa du V, après les mots : « cour d'appel », sont insérés les mots : « dans le ressort de laquelle le juge a autorisé la mesure ».

~~3° (nouveau) Après le même V, il est inséré un V bis ainsi rédigé :~~

~~« V bis. — Dans l'hypothèse où la visite concerne le cabinet ou le domicile d'un avocat, ou les locaux de l'ordre des avocats, il est fait application de l'article 56-1 du code de procédure pénale. »~~

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—

2° *(Non modifié)*

3° *(Supprimé)*

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 16 bis
(nouveau)

~~L'article L. 253 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Les avis d'imposition des contribuables des communes et établissements publics de coopération intercommunale soumis au prélèvement prévu à l'article L. 2336 1 du même code mentionnent le montant de la contribution de leur commune ou / et de l'établissement public de coopération intercommunale au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. »~~

Article 16 ter
(nouveau)

~~Le même article L. 253 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Les avis d'imposition des contribuables des départements soumis aux prélèvements prévus à l'article L. 3335 1 du même code mentionnent les contributions de leur département au fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. »~~

Article 16 quater
(nouveau)

~~Le même article L. 253 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Les avis d'imposition des contribuables des départements soumis aux prélèvements prévus à l'article L. 3335 2 du même code mentionnent les contributions de leur département au Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux. »~~

Article 16 bis
(Supprimé)

Article 16 ter
(Supprimé)

Article 16 quater
(Supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 16 quinquies
(nouveau)

~~Le même article L. 253 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Les avis d'imposition des contribuables des départements soumis aux prélèvements prévus à l'article L. 3335-3 du même code mentionnent les contributions de leur département au fonds de solidarité en faveur des départements. »~~

Article 16 quinquies
(Supprimé)

Article 18

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L'article 65 est ainsi modifié :

a) Le 1° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit de communication s'exerce sur place ou par correspondance, y compris électronique, et quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents. » ;

b) Au 5°, les mots : « chez les » sont remplacés par les mots : « auprès des » et, après le mot : « peuvent », sont insérés les mots : « prendre copie, quel qu'en soit le support, ou » ;

c) Au 7°, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

2° A (nouveau) À l'intitulé du chapitre V du titre II, les mots : « préalable à la prise de décision : le droit d'être entendu » sont remplacés par les mots : « contradictoire préalable à la prise de décision » ;

2° Les articles 67 A à 67 D sont remplacés par des articles 67 A à 67 H

Article 18

I. – (Alinéa sans modification)

1° (Non modifié)

2° A À l'intitulé du chapitre V du titre II, les mots : « préalable à la prise de décision : le droit d'être entendu » sont remplacés par les mots : « contradictoire préalable à la prise de décision » ;

2° (Alinéa sans modification)

Article 18

I. – (Alinéa sans modification)

1° (Non modifié)

2° A (Non modifié)

2° Les articles 67 A à 67 D sont remplacés par des articles 67 A à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

ainsi rédigés :

« Art. 67 A. – En matière de droits et taxes perçus selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévues par le présent code, toute constatation susceptible de conduire à une taxation donne lieu à un échange contradictoire préalable entre le redevable et l'administration.

« En ce qui concerne les droits et taxes dont le fait générateur est constitué par l'importation ou l'exportation de marchandises, l'échange contradictoire préalable se déroule selon les modalités prévues au paragraphe 6 de l'article 22 et l'article 29 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, dans leur version applicable à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du de finances rectificative pour 2016.

« En ce qui concerne les droits et taxes dont le fait générateur n'est pas constitué par l'importation ou l'exportation de marchandises, l'échange contradictoire préalable se déroule selon les modalités prévues aux articles 67 B à 67 H.

« Art. 67 B. – Le redevable est informé des motifs et du montant de la taxation encourue par tout agent de l'administration des douanes et droits indirects. Il est invité à faire connaître ses observations.

« Art. 67 C. – Lorsque l'échange contradictoire a lieu oralement, le contribuable est informé qu'il peut demander à bénéficier de la communication écrite prévue à l'article 67 D.

« La date, l'heure et le contenu de la communication orale mentionnée au premier alinéa du présent article sont consignés par l'administration. Cet enregistrement atteste, sauf preuve contraire, que l'administration a permis

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. 67 A. – En matière de droits et taxes perçus selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévues au présent code, toute constatation susceptible de conduire à une taxation donne lieu à un échange contradictoire préalable entre le redevable et l'administration.

« En ce qui concerne les droits et taxes dont le fait générateur est constitué par l'importation ou l'exportation de marchandises, l'échange contradictoire préalable se déroule selon les modalités prévues au paragraphe 6 de l'article 22 et à l'article 29 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, dans leur version applicable à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du de finances rectificative pour 2016.

« En ce qui concerne les droits et taxes dont le fait générateur n'est pas constitué par l'importation ou l'exportation de marchandises, l'échange contradictoire préalable se déroule selon les modalités prévues aux articles 67 B à 67 H du présent code.

« Art. 67 B. – (Alinéa sans modification)

« Art. 67 C. – (Alinéa sans modification)

« La date, l'heure et le contenu de la communication orale mentionnée au premier alinéa du présent article sont consignés par l'administration. Cet enregistrement atteste, sauf preuve contraire, que l'administration a permis

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

67 D-4 ainsi rédigés :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

En ce qui concerne les droits et taxes dont le fait générateur n'est pas constitué par l'importation ou l'exportation de marchandises, l'échange contradictoire préalable se déroule selon les modalités prévues aux articles 67 B à 67 D-4.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

au redevable concerné de faire connaître ses observations et l'a informé de la possibilité de bénéficier de la communication écrite prévue à l'article 67 D.

« Art. 67 D. – Si le redevable demande à bénéficier d'une communication écrite, l'administration lui remet en main propre contre signature ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie dématérialisée, selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article L. 112-15 du code des relations entre le public et l'administration, une proposition de taxation qui est motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation, dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette proposition.

« Art. 67 E. – A la suite des observations orales ou écrites du redevable ou, en cas d'absence de réponse de ce dernier à une communication écrite à l'issue du délai de trente jours prévu à l'article 67 D, l'administration prend sa décision.

« Lorsque l'administration rejette les observations du redevable, sa réponse doit être motivée.

« Art. 67 F. – En cas de contrôle à la circulation, le redevable ne peut bénéficier de la procédure écrite prévue à l'article 67 D qu'après avoir garanti le montant de la taxation encourue.

« Art. 67 G. – Ne donnent pas lieu à un échange contradictoire préalable :

« 1° Les décisions conduisant à la notification d'infractions prévues par le présent code et les décisions de procéder aux contrôles prévus au chapitre IV du présent titre ;

« 2° Les avis de mise en

Texte adopté par le Sénat en première lecture

au redevable concerné de faire connaître ses observations et l'a informé de la possibilité de bénéficier de la communication écrite prévue au même article 67 D.

« Art. 67 D. – (Alinéa sans modification)

« Art. 67 E. – À la suite des observations orales ou écrites du redevable ou, en cas d'absence de réponse de ce dernier à une communication écrite à l'issue du délai de trente jours prévu à l'article 67 D, l'administration prend sa décision.

(Alinéa sans modification)

« Art. 67 F. – (Alinéa sans modification)

« Art. 67 G. – (Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa sans modification)

« Art. 67 D-1. – À la suite des observations orales ou écrites du redevable ou, en cas d'absence de réponse de ce dernier à une communication écrite à l'issue du délai de trente jours prévu à l'article 67 D, l'administration prend sa décision.

(Alinéa sans modification)

« Art. 67 D-2. – En cas de contrôle à la circulation, le redevable ne peut bénéficier de la procédure écrite prévue à l'article 67 D qu'après avoir garanti le montant de la taxation encourue.

« Art. 67 D-3. – Ne donnent pas lieu à un échange contradictoire préalable :

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

recouvrement notifiés conformément à l'article 345 aux fins de recouvrement des créances impayées à l'échéance, à l'exception de celles qui ont été constatées à la suite d'une infraction au présent code ;

« 3° Les mesures prises en application soit d'une décision de justice, soit d'un avis de mise en recouvrement notifié conformément au même article 345.

« Art. 67 H. – Le délai de reprise de l'administration prévu à l'article 354 est suspendu à compter de la date de l'envoi, de la remise ou de la communication orale des motifs à la personne concernée, jusqu'à ce que cette dernière ait fait connaître ses observations et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de trente jours prévu à l'article 67 D. » ;

3° À la fin du quatrième alinéa du I de l'article 266 *terdecies*, les mots : « d'un intérêt de retard dont le taux mensuel est fixé à 0,75 % du montant des sommes restant dues » sont supprimés ;

4° Après la section 2 *bis* du chapitre II du titre XII, est insérée une section 2 *ter* ainsi rédigée :

« Section 2 *ter*

« Contentieux du recouvrement

« Art. 349 nonies. – Toute contestation relative au recouvrement des sommes effectué en application du présent code est adressée, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte de poursuite ou de la décision d'affectation ou de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« 3° (*Alinéa sans modification*)

« Art. 67 H. – (*Alinéa sans modification*)

3° (*Non modifié*)

3° *bis* (*nouveau*) L'article 347 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette saisine suspend la prescription mentionnée à l'article 351 jusqu'à ce qu'une décision de justice définitive intervienne. » ;

4° (*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« 3° (*Alinéa sans modification*)

« Art. 67 D-4. – Le délai de reprise de l'administration prévu à l'article 354 est suspendu à compter de la date de l'envoi, de la remise ou de la communication orale des motifs à la personne concernée, jusqu'à ce que cette dernière ait fait connaître ses observations et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de trente jours prévu à l'article 67 D. » ;

3° (*Non modifié*)

3° *bis* (*Non modifié*)

4° (*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

cession d'un bien, au comptable chargé du recouvrement.

« Le comptable se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la contestation.

« À réception de la décision du comptable ou à l'expiration du délai imparti au comptable pour prendre sa décision, l'auteur de la contestation dispose d'un délai de deux mois pour assigner le comptable devant le juge de l'exécution. » ;

5° Le paragraphe 2 de la section 2 du chapitre IV du titre XII est complété par un article 388 ainsi rétabli :

« Art. 388. – 1. Le comptable public compétent peut affecter au paiement d'une créance liquide et exigible dont le recouvrement lui incombe les remboursements et les sommes consignées par le redevable, dès lors que la consignation a été constituée afin de garantir le paiement de cette créance ou que, n'ayant plus d'objet, elle doit être restituée au redevable.

« 2. Le comptable public compétent peut également, à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'information du débiteur sur son intention et si la créance n'a pas entre-temps été acquittée, procéder à la cession des objets retenus en application du 2 de l'article 323 ou de l'article 378 et en affecter le produit au paiement de la créance. La décision d'affectation est notifiée au débiteur. Si le produit de la cession excède le montant de la créance, l'excédent est restitué au redevable. » ;

6° Après l'article 390 *bis*, il est inséré un article 390 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 390 *ter*. – L'administration peut, en prenant en compte la situation économique et sociale du débiteur, sa bonne foi et les circonstances ayant conduit au retard de paiement, accorder des remises

Texte adopté par le Sénat en première lecture

5° Le paragraphe 2 de la section 2 du chapitre IV du même titre XII est complété par un article 388 ainsi rétabli :

« Art. 388. – (Alinéa *sans modification*)

(Alinéa *sans modification*)

6° (Alinéa *sans modification*)

« Art. 390 *ter*. – (Alinéa *sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

5° (Non modifié)

6° (Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—
totales ou partielles des sommes dues au titre de l'intérêt de retard mentionné à l'article 440 *bis* ainsi que des majorations prévues par le présent code. » ;

7° Le titre XII est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII

« Intérêt de retard

« Art. 440 bis. – Tout impôt, droit ou taxe prévu par le présent code qui n'a pas été acquitté dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard.

« L'intérêt de retard s'applique à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement. Son taux est de 0,40 % par mois.

« L'intérêt de retard n'est pas dû lorsque s'appliquent les majorations prévues au 1 de l'article 224, au 9 de l'article 266 *quinquies* C, au dernier alinéa de l'article 266 *undecies* et au 3 de l'article 284 *quater*. »

II. – Au 2° de l'article L. 212-2 du code des relations entre le public et l'administration, les mots : « ainsi que les saisies à tiers détenteur » sont remplacés par les mots : « , les saisies à tiers détenteur et les avis de saisie ».

III. – Après le 1° de la section III du chapitre I^{er} du titre IV de la première partie du livre des procédures fiscales, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* : Avis de saisie en matière de contributions indirectes

« Art. L. 263 B. – 1. En matière de contributions indirectes, le comptable public compétent peut procéder au recouvrement des sommes de toute nature résultant d'une décision de condamnation ou d'une transaction, par voie d'avis de saisie adressé aux

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—
7° (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« Art. 440 bis. – (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

II. – (*Non modifié*)

III. – (*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—
7° (*Non modifié*)

II. – (*Non modifié*)

III. – (*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du redevable, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

« L'avis de saisie est notifié simultanément au redevable et au tiers détenteur. L'exemplaire qui est notifié au redevable comporte, à peine de nullité, la date de la décision de justice ou de la transaction.

« 2. Le tiers détenteur est tenu de rendre indisponibles les fonds qu'il détient à concurrence du montant des sommes à recouvrer.

« L'avis de saisie emporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution. Les articles L. 123-1, L. 162-1 et L. 162-2 du même code sont en outre applicables.

« Dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis de saisie, le tiers détenteur verse au comptable public compétent les fonds saisis, sous peine d'être tenu au paiement de cette somme majorée du taux d'intérêt légal. Le paiement consécutif à un avis de saisie libère à due concurrence la personne qui l'a effectué à l'égard du redevable.

« 3. L'effet de l'avis de saisie s'étend aux créances conditionnelles ou à terme. Dans ces deux cas, les fonds sont versés au comptable dès que ces créances deviennent exigibles.

« L'avis de saisie permet d'appréhender les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de l'avis.

« 4. Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis de saisie établis au nom du redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

demandes en proportion de leurs montants respectifs.

« Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis de saisie, le destinataire de cet avis informe le comptable public, selon le cas, du montant des fonds qu'il doit au débiteur ou qu'il détient pour son compte, de l'indisponibilité de ces fonds, du terme ou de la condition les affectant, ou de l'inexistence de ces fonds.

« L'exécution par le destinataire d'un avis de saisie fondé sur un titre exécutoire n'est affectée ni par une contestation de la procédure de saisie, engagée en application de l'article L. 281 du présent livre, ni par une contestation de l'existence du montant ou de l'exigibilité de la créance, à moins que le juge n'en dispose autrement.

« Dès réception de la décision portant sur la contestation, le comptable, s'il y a lieu, donne une mainlevée, totale ou partielle, de l'avis de saisie ou rembourse les sommes dues au redevable. »

IV. – A. – 1. Le *a* du 1° du I est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

2 (*nouveau*). Le *C* du I de l'article 38 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé.

B. – Les 4° et 5° du I sont applicables dans les îles Wallis et Futuna. Les références aux articles du code des douanes sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

C. – Les *b* et *c* du 1° du I ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et en

Texte adopté par le Sénat en première lecture

IV. – (*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

IV. – (*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Nouvelle-Calédonie.

Article 19 bis
(nouveau)

Le III de l'article 302 G du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les produits vitivinicoles, un numéro d'accises distingue les entrepositaires agréés en fonction de leur activité entre, d'une part, les entrepositaires agréés qui ont pour activité la vinification des vendanges issues de leur propre récolte et, d'autre part, les autres entrepositaires agréés.

« Un entrepositaire agréé relevant de la seconde catégorie peut cependant, sous son numéro d'accise, effectuer en complément de sa vendange des achats de vendanges, de moûts ou de vins, notamment dans le cas de la réalisation de coupage mentionné au dernier alinéa du point 1 de l'article 8 du règlement (CE) n°606/2009. Un arrêté des ministres chargés des douanes et de l'agriculture définit les conditions et les limites dans lesquelles ces achats sont effectués, ainsi que les modalités de leur déclaration. »

Article 19 ter
(nouveau)

I. – Après le chapitre I bis du

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 19 bis

(Alinéa sans modification)

« Pour les produits vitivinicoles, un numéro d'accises distingue les entrepositaires agréés en fonction de leur activité entre, d'une part, les entrepositaires agréés qui ont pour activité la vinification des vendanges issues de leur récolte et, d'autre part, les autres entrepositaires agréés.

« Un entrepositaire agréé qui a pour activité la vinification des vendanges issues de sa récolte peut, sous son numéro d'accise, effectuer en complément de sa vendange des achats de vendanges, de moûts, ou de vins notamment dans le cas de la réalisation de coupage mentionné au dernier alinéa du 1 de l'article 8 du règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent. Un ~~décret~~ des ministres chargés des douanes et de l'agriculture définit les conditions et les limites dans lesquelles ces achats sont effectués, les modalités de leur déclaration, et les conditions d'application pour les associés coopérateurs définis à l'article L. 522-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Article 19 ter

I. – (Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 19 bis

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Un entrepositaire agréé qui a pour activité la vinification des vendanges issues de sa récolte peut, sous son numéro d'accise, effectuer en complément de sa vendange des achats de vendanges, de moûts, ou de vins notamment dans le cas de la réalisation de coupage mentionné au dernier alinéa du 1 de l'article 8 du règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent. Un arrêté des ministres chargés des douanes et de l'agriculture définit les conditions et les limites dans lesquelles ces achats sont effectués, les modalités de leur déclaration, et les conditions d'application pour les associés coopérateurs définis à l'article L. 522-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Article 19 ter

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

titre I^{er} de la troisième partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est inséré un chapitre 0000I *ter* ainsi rédigé :

« Chapitre I *ter*

« ***Déclaration automatique sécurisée des revenus par les plateformes en ligne***

« Art. 1649 quater A bis. – I. – Les opérateurs de plateforme en ligne au sens de l'article L. 111-7 du code de la consommation adressent à l'administration fiscale une déclaration mentionnant, pour chacun de leurs utilisateurs présumés redevables de l'impôt en France, les informations suivantes :

« 1° Pour une personne physique, le nom, le prénom et la date de naissance de l'utilisateur ;

« 2° Pour une personne morale, la dénomination, l'adresse et le numéro Siren de l'utilisateur ;

« 3° L'adresse électronique de l'utilisateur ;

« 4° Le statut de particulier ou de professionnel caractérisant l'utilisateur sur la plateforme ;

« 5° Le montant total des revenus bruts perçus par l'utilisateur au cours de l'année civile au titre de ses activités sur la plateforme en ligne, ou versés par l'intermédiaire de celle-ci ;

« 6° La catégorie à laquelle se rattachent les revenus bruts perçus ;

~~« 7° Toute autre information définie par décret, à titre facultatif ou obligatoire.~~

« Cette déclaration est adressée annuellement par voie électronique, selon des modalités fixées par décret.

« Une copie de cette

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. 1649 quater A bis. – I. – Les opérateurs de plateforme en ligne au sens ~~du 2° du I~~ de l'article L. 111-7 du code de la consommation adressent à l'administration fiscale une déclaration mentionnant, pour chacun de leurs utilisateurs présumés redevables de l'impôt en France, les informations suivantes :

« 1° *(Alinéa sans modification)*

« 2° *(Alinéa sans modification)*

« 3° *(Alinéa sans modification)*

« 4° *(Alinéa sans modification)*

« 5° *(Alinéa sans modification)*

« 6° *(Alinéa sans modification)*

« 7° *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. 1649 quater A bis. – I. – Les opérateurs de plateforme en ligne au sens de l'article L. 111-7 du code de la consommation adressent à l'administration fiscale une déclaration mentionnant, pour chacun de leurs utilisateurs présumés redevables de l'impôt en France, les informations suivantes :

« 1° *(Alinéa sans modification)*

« 2° *(Alinéa sans modification)*

« 3° *(Alinéa sans modification)*

« 4° *(Alinéa sans modification)*

« 5° *(Alinéa sans modification)*

« 6° *(Alinéa sans modification)*

« 7° *(Alinéa supprimé)*

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

déclaration est adressée par voie électronique à l'utilisateur, pour les seules informations le concernant.

« II. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret. »

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

.....

Article 20

Le chapitre I *bis* du titre IV de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 885 I *quater* est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'activité mentionnée au premier alinéa du présent I doit correspondre à une fonction effectivement exercée par le redevable et donner lieu à une rémunération normale, dans les catégories imposables à l'impôt sur le revenu des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 et des jetons de présence imposés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, au regard des rémunérations du même

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« II. – Les modalités d'application du I du présent article sont précisées par décret. »

~~II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.~~

.....

Article 20

I. – Le chapitre I *bis* du titre IV de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° (*Alinéa sans modification*)

aa) (*nouveau*) Au deuxième alinéa, après les mots : « duquel l'exonération », sont insérés les mots : « prévue au premier alinéa du présent I ou à l'article 885 O *bis* » ;

a) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« II. – (*Alinéa sans modification*)

II. – Le présent article s'applique aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2019.

.....

Article 20

(*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

aa) (*Alinéa supprimé*)

a) (*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

type versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France. Cette rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes catégories, à l'exclusion des revenus non professionnels. » ;

b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'exonération s'applique à des parts ou actions de plusieurs sociétés, la condition de rémunération normale mentionnée au troisième alinéa est appréciée dans chaque société prise isolément et la condition relative au seuil des revenus mentionnée au même troisième alinéa est respectée si la somme des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans ces différentes sociétés représente plus de la moitié des revenus mentionnés audit troisième alinéa. » ;

2° Le second alinéa du 1° de l'article 885 O *bis* est ainsi rédigé :

« Les fonctions mentionnées au premier alinéa du présent 1° doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale, dans les catégories imposables à l'impôt sur le revenu des traitements et salaires, bénéfiques industriels et commerciaux, bénéfiques agricoles, bénéfiques non commerciaux et revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62, au regard des rémunérations du même type versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France. Cette rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes catégories, à l'exclusion des revenus non professionnels ; »

3° L'article 885 O *ter* est complété par deux alinéas ainsi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

b) *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

2° *(Alinéa sans modification)*

« Les fonctions mentionnées au premier alinéa du présent 1° doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale, dans les catégories imposables à l'impôt sur le revenu des traitements et salaires, bénéfiques industriels et commerciaux, bénéfiques agricoles, bénéfiques non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 et des jetons de présence imposés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, au regard des rémunérations du même type versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France. Cette rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes catégories, à l'exclusion des revenus non professionnels ; »

3° *(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

b) *(Non modifié)*

2° *(Alinéa sans modification)*

« Les fonctions mentionnées au premier alinéa du présent 1° doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale, dans les catégories imposables à l'impôt sur le revenu des traitements et salaires, bénéfiques industriels et commerciaux, bénéfiques agricoles, bénéfiques non commerciaux et revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62, au regard des rémunérations du même type versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France. Cette rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes catégories, à l'exclusion des revenus non professionnels ; »

3° *(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

rédigés :

« N'est pas considérée comme un bien professionnel la fraction de la valeur des parts ou actions de la société mentionnée au premier alinéa représentative de la fraction du patrimoine social d'une société détenue directement ou indirectement par cette société non nécessaire à sa propre activité ou à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société mentionnée au premier alinéa.

« Aucun rehaussement n'est effectué sur le fondement du deuxième alinéa à raison des éléments pour lesquels le redevable, de bonne foi, n'est pas en mesure de disposer des informations nécessaires. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« N'est pas considérée comme un bien professionnel la fraction de la valeur des parts ou actions de la société mentionnée au premier alinéa représentative de la fraction du patrimoine social d'une société ~~détenue~~ ~~directement ou indirectement par cette société non nécessaire à sa propre~~ ~~activité~~ ou à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société mentionnée au ~~même~~ premier alinéa.

« Aucun rehaussement n'est effectué sur le fondement du deuxième alinéa à raison des éléments ~~dont il n'est pas établi qu'ils sont, dans les faits, à la disposition du redevable, ou pour lesquels le redevable,~~ de bonne foi, n'est pas en mesure de disposer des informations nécessaires. »

~~II (nouveau). – La perte de recettes pour l'État résultant, d'une part, de l'assouplissement de la condition de détention de six ans et, d'autre part, de la prise en compte des jetons de présence pour apprécier le respect du seuil minimal de rémunération est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Article 20 ter
(nouveau)

~~I. – Le 2 bis du III de la section 1 du chapitre premier du livre II du code général des impôts est ainsi modifié :~~

~~1° À l'intitulé, le mot : « afférent » est remplacé par les mots : « et de la fraction d'impôt de solidarité sur la fortune correspondant à la créance non échue, afférents » ;~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« N'est pas considérée comme un bien professionnel la fraction de la valeur des parts ou actions de la société mentionnée au premier alinéa représentative de la fraction du patrimoine social d'une société dans laquelle elle détient directement ou indirectement des parts ou actions non nécessaires à l'activité de celle-ci ou à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société mentionnée au premier alinéa.

« Aucun rehaussement n'est effectué sur le fondement du deuxième alinéa à raison des éléments pour lesquels le redevable, de bonne foi, n'est pas en mesure de disposer des informations nécessaires. »

II.- (Supprimé)

Article 20 ter
(Supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

~~2° Au I de l'article 1681 F, le mot : « afférent » est remplacé par les mots : « et la fraction d'impôt de solidarité sur la fortune correspondant à la créance non échue, afférents » et le mot : « peut » est remplacé par le mot : « peuvent ».~~

~~II. La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Article 20 quater
(nouveau)

~~I. L'article 1681 F du code général des impôts est ainsi modifié :~~

~~1° Le I est ainsi modifié :~~

~~a) Le mot : « individuelle » est supprimé ;~~

~~b) Après les mots : « complète d'activité », sont insérés les mots : « ou issues des droits sociaux mentionnés au I du I de l'article 150-0 A » ;~~

~~2° Au 1° du III, les mots : « emploi moins de dix salariés et » sont supprimés et le mot : « deux » est remplacé par le mot : « dix ».~~

~~II. La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Article 20 quater
(Supprimé)

Article 21

I. – La première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Après le 2 bis du II de l'article 150-0 A, il est inséré un 2 ter

Article 21

I. – (Alinéa sans modification)

1° (Non modifié)

Article 21

I. – (Alinéa sans modification)

1° (Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

ainsi rédigé :

« 2 *ter*. Au gain net déterminé dans les conditions prévues à l'article 150-0 B *quinquies* lors du retrait de titres ou de liquidités ou de la clôture d'un compte défini à l'article L. 221-32-4 du code monétaire et financier ; »

2° Après l'article 150-0 B *quater*, il est inséré un article 150-0 B *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 150-0 B *quinquies*. – I. – En cas de retrait de liquidités d'un compte défini à l'article L. 221-32-4 du code monétaire et financier, le gain net mentionné au 2 *ter* du II de l'article 150-0 A du présent code est constitué par le solde des distributions mentionnées aux 7 et 7 *bis* du même II perçues dans le compte ainsi que des plus-values et des moins-values constatées lors d'opérations réalisées dans le compte, retenues pour leur montant brut avant application, le cas échéant, des abattements mentionnés au 1 de l'article 150-0 D ou à l'article 150-0 D *ter*. Ce gain net est retenu dans la limite du montant du retrait opéré.

« Toutefois, pour la détermination du gain net mentionné au premier alinéa, il n'est pas tenu compte des mêmes distributions et plus-values et moins-values lorsqu'elles sont perçues ou réalisées dans les conditions prévues au 1 du III de l'article 150-0 A ou à l'article 163 *quinquies* B.

« Les plus-values et moins-values mentionnées au premier alinéa du présent I sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 150-0 D.

« Toutefois, par dérogation au 11 du même article 150-0 D, les moins-values sont imputables, sans limitation de délai, en priorité sur les

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° (*Alinéa sans modification*)

« Art. 150-0 B *quinquies*. – I. – En cas de retrait de liquidités d'un compte défini à l'article L. 221-32-4 du code monétaire et financier, le gain net mentionné au 2 *ter* du II de l'article 150-0 A du présent code est constitué par le solde des distributions mentionnées aux 7 et 7 *bis* du même II perçues dans le compte ainsi que des plus-values et des moins-values constatées lors d'opérations réalisées dans le compte, retenues pour leur montant brut avant application, le cas échéant, des abattements mentionnés au 1 de l'article 150-0 D ou à l'article 150-0 D *ter*. Lorsque ce gain net est supérieur au montant du retrait, il est retenu dans la limite de ce montant et le solde reste imposable dans le compte.

(*Alinéa sans modification*)

« Les plus-values et moins-values mentionnées au premier alinéa du présent I sont déterminées conformément à l'article 150-0 D.

(*Alinéa supprimé*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

2° (*Alinéa sans modification*)

« Art. 150-0 B *quinquies*. – I. – En cas de retrait de liquidités d'un compte défini à l'article L. 221-32-4 du code monétaire et financier, le gain net mentionné au 2 *ter* du II et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C de l'article 150-0 A du présent code est constitué par le solde des distributions mentionnées aux 7 et 7 *bis* du même II perçues dans le compte ainsi que des plus-values et des moins-values constatées lors d'opérations réalisées dans le compte, retenues pour leur montant brut avant application, le cas échéant, des abattements mentionnés au 1 de l'article 150-0 D ou à l'article 150-0 D *ter*. Lorsque ce gain net est supérieur au montant du retrait, il est retenu dans la limite de ce montant et le solde reste imposable dans le compte.

« Toutefois, pour la détermination du gain net mentionné au premier alinéa, il n'est pas tenu compte des mêmes distributions et plus-values et moins-values lorsqu'elles sont perçues ou réalisées dans les conditions prévues au 1 ou au 1 *bis* du III de l'article 150-0 A, à l'article 163 *quinquies* B ou au 2 du II de l'article 163 *quinquies* C.

(*Alinéa sans modification*)

« Toutefois, par dérogation au 11 du même article 150-0 D, les moins-values sont imputables, sans limitation de délai, en priorité sur les

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

plus-values des années antérieures les plus anciennes puis sur les plus-values de l'année et des années suivantes afférentes aux titres souscrits aux dates les plus anciennes.

« En cas de solde positif, le gain net mentionné au premier alinéa, pour lequel l'imposition est établie, est réduit des abattements mentionnés au 1 dudit article 150-0 D ou à l'article 150-0 D *ter*. Pour l'application de ces abattements, le gain net est ventilé entre les différents taux d'abattement selon la même répartition que l'ensemble des plus-values constatées dans le compte au jour du retrait avant imputation des moins-values.

« En cas de solde négatif, les liquidités retirées ne sont pas imposables. Les moins-values réalisées dans le compte, pour leur montant excédant les plus-values réalisées dans les mêmes conditions à la date du retrait, restent imputables dans le compte, dans les conditions prévues au présent I.

« II. – En cas de retrait de titres d'un compte mentionné au premier alinéa du I, le gain net mentionné au 2 *ter* du II de l'article 150-0 A correspond à la valeur de souscription des titres retirés.

« Le gain imposable est déterminé dans les conditions prévues au I.

« Lorsque le retrait porte sur des titres apportés dans les conditions prévues à l'article L. 221-32-5 du code monétaire et financier, aucune imposition n'est établie à raison de ce retrait.

« En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de titres ayant fait l'objet d'un retrait du compte, le gain net est déterminé et imposé suivant les modalités de droit commun prévues aux articles 150-0 A à 150-0 D *ter*.

« III. – La clôture du compte

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« En cas de solde positif, le gain net mentionné au premier alinéa, pour lequel l'imposition est établie, est réduit des abattements mentionnés au 1 du même article 150-0 D ou à l'article 150-0 D *ter*. Pour l'application de ces abattements, le gain net est ventilé entre les différents taux d'abattement selon la même répartition que l'ensemble des plus-values constatées dans le compte au jour du retrait ~~après~~ imputation des moins-values.

(Alinéa sans modification)

« II. – *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de titres ayant fait l'objet d'un retrait du compte, le gain net est déterminé et imposé suivant les modalités de droit commun prévues aux articles 150-0 A à 150-0 D *ter* du présent code.

« III. – *(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

plus-values des années antérieures les plus anciennes puis sur les plus-values de l'année et des années suivantes afférentes aux titres souscrits aux dates les plus anciennes.

« En cas de solde positif, le gain net mentionné au premier alinéa, pour lequel l'imposition est établie, est réduit des abattements mentionnés au 1 du même article 150-0 D ou à l'article 150-0 D *ter*. Pour l'application de ces abattements, le gain net est ventilé entre les différents taux d'abattement selon la même répartition que l'ensemble des plus-values constatées dans le compte au jour du retrait avant imputation des moins-values.

(Alinéa sans modification)

« II. – *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« III. – *(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

entraîne le retrait de l'ensemble des actifs détenus sur le compte. Le gain de clôture est déterminé dans les conditions prévues aux I et II.

modification)

modification)

« Lorsque, à la date de clôture du compte, le montant déterminé au premier alinéa du présent III est une moins-value, celle-ci est imputable sur les plus-values réalisées dans les conditions prévues à l'article 150-0 A au titre de l'année de clôture du compte et, le cas échéant, des années suivantes, jusqu'à la dixième inclusivement.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« IV. – Pour l'application du présent article, le transfert par le titulaire du compte de son domicile fiscal hors de France entraîne les mêmes conséquences qu'une clôture du compte. Dans ce cas, l'article 167 *bis* est applicable :

« IV. – *(Alinéa sans modification)*

« IV. – *(Alinéa sans modification)*

« 1° Aux plus-values réalisées dans les conditions du I. Ces plus-values sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, déterminé conformément au II *bis* de l'article 167 *bis* et des prélèvements sociaux. Lorsque les impositions dues à raison de ces plus-values sont placées en sursis de paiement, ce sursis expire dans les conditions prévues pour l'imposition desdites plus-values suivant les dispositions du présent article pour un contribuable domicilié fiscalement en France ;

« 1° Aux plus-values réalisées dans les conditions du I du présent article. Ces plus-values sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, déterminé conformément au II *bis* de l'article 167 *bis* et des prélèvements sociaux. Lorsque les impositions dues à raison de ces plus-values sont placées en sursis de paiement, ce sursis expire dans les conditions prévues pour l'imposition desdites plus-values suivant les dispositions du présent article pour un contribuable domicilié fiscalement en France ;

« 1° *(Alinéa sans modification)*

« 2° Aux plus-values latentes constatées à la date du transfert du domicile fiscal sur les titres ou droits inscrits dans le compte. Ces plus-values sont imposables dans les conditions de droit commun prévues au 1 du I de l'article 167 *bis*. » ;

« 2° *(Alinéa sans modification)*

« 2° *(Alinéa sans modification)*

3° Après le *d* de l'article 787 B, il est inséré un *d bis* ainsi rédigé :

3° *(Alinéa sans modification)*

3° *(Alinéa sans modification)*

« *d bis*. Les parts ou actions ne sont pas inscrites sur un compte PME innovation mentionné à l'article L. 221-32-4 du code monétaire et financier. Le non-respect de cette

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

condition par l'un des signataires jusqu'au terme du délai mentionné au *c* entraîne la remise en cause de l'exonération partielle dont il a bénéficié ; »

4° Après le *e* de l'article 885 I *bis*, il est inséré un *e bis* ainsi rédigé :

« *e bis*. Les parts ou actions ne sont pas inscrites sur un compte PME innovation mentionné à l'article L. 221-32-4 du code monétaire et financier. Le non-respect de cette condition par l'un des signataires pendant le délai global de conservation de six ans mentionné au *d* entraîne la remise en cause de l'exonération partielle dont il a bénéficié au titre de l'année en cours et de celles précédant l'inscription des parts ou actions sur le compte PME innovation ; ».

II. – Après la section 6 *bis* du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code monétaire et financier, est insérée une section 6 *ter* ainsi rédigée :

« Section 6 *ter*

« Compte PME innovation

« Art. L. 221-32-4. – Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un compte PME innovation auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France ou d'une entreprise d'investissement.

« Chaque contribuable ou chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un compte PME innovation. Un compte ne peut avoir qu'un titulaire.

« Le compte PME innovation donne lieu à ouverture d'un compte-titres et d'un compte-espèces associés.

« Le titulaire du compte-titres peut réaliser des apports en titres dans les conditions prévues au I de l'article

Texte adopté par le Sénat en première lecture

4° (*Sans modification*)

II. – (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 221-32-4. – (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

4° (*Sans modification*)

II. – (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 221-32-4. – (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

L. 221-32-5.

« Le compte espèces ne peut faire l'objet d'une rémunération.

« Art. L. 221-32-5. – I. – Le titulaire d'un compte PME innovation défini à l'article L. 221-32-4 peut déposer sur ce compte des parts ou actions d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés qu'il a acquises ou souscrites en dehors de ce compte sous réserve du respect des conditions suivantes :

« 1° La société émettrice de ces parts ou actions répond aux conditions mentionnées au 1° du B du 1^{er} *quater* de l'article 150-0 D du code général des impôts, les droits cédés s'entendant des parts ou actions déposées ;

« 2° Le titulaire du compte remplit l'une des conditions suivantes :

« a) Il détient ou a détenu à un moment quelconque depuis la création de la société mentionnée au 1° du présent I, avec son conjoint ou le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société ;

« b) Il a exercé au sein de la société mentionnée au 1° du présent I pendant au moins vingt-quatre mois ou, si celle-ci est créée depuis moins de vingt-quatre mois, depuis sa création, l'une des fonctions mentionnées au premier alinéa du 1° de l'article 885 O *bis* du code général des impôts, dans les conditions mentionnées au second alinéa de ce même 1° et détient ou a détenu à un moment quelconque depuis la création de la société, avec son conjoint ou le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société ;

« c) Il a exercé au sein de la

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 221-32-5. – *(Alinéa sans modification)*

« 1° *(Alinéa sans modification)*

« 2° *(Alinéa sans modification)*

« a) Il détient ou a détenu à un moment quelconque depuis la création de la société mentionnée au 1° du présent I, avec son conjoint ou le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants, au moins ~~10~~ % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société ;

« b) Il a exercé au sein de la société mentionnée au 1° du présent I pendant au moins vingt-quatre mois ou, si celle-ci est créée depuis moins de vingt-quatre mois, depuis sa création, l'une des fonctions mentionnées au premier alinéa du 1° de l'article 885 O *bis* du code général des impôts, dans les conditions mentionnées au second alinéa de ce même 1° et détient ou a détenu à un moment quelconque depuis la création de la société, avec son conjoint ou le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants, au moins 5 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société ;

« c) Il a exercé au sein de la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 221-32-5. – *(Alinéa sans modification)*

« 1° *(Alinéa sans modification)*

« 2° *(Alinéa sans modification)*

« a) Il détient ou a détenu à un moment quelconque depuis la création de la société mentionnée au 1° du présent I, avec son conjoint ou le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société ;

« b) *(Alinéa sans modification)*

« c) *(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

société mentionnée au 1° du présent I une activité salariée pendant au moins vingt-quatre mois ou, si celle-ci est créée depuis moins de vingt-quatre mois, depuis sa création et détient ou a détenu à un moment quelconque depuis la création de la société, avec son conjoint ou le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société ;

« *d* (nouveau) Il est signataire ou membre d'une structure signataire d'un pacte d'actionnaires ou d'associés et fait partie, directement ou indirectement, d'un groupe d'actionnaires ou d'associés dont des représentants accompagnent la société ou participent à un organe de gouvernance ou à un organe consultatif d'orientation de la stratégie de la société avec un droit d'information renforcé ;

« 3° (nouveau) Par dérogation aux *b* et *c* du 2°, le respect de la condition de détention de 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société n'est pas exigé lorsque la valeur des parts ou actions excède, au moment de leur dépôt sur le compte, 50 % de la valeur brute de l'ensemble des biens, droits et valeurs du titulaire du compte, y compris les parts et actions précitées.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

société mentionnée au 1° du présent I une activité salariée pendant au moins vingt-quatre mois ou, si celle-ci est créée depuis moins de vingt-quatre mois, depuis sa création et détient ou a détenu à un moment quelconque depuis la création de la société, avec son conjoint ou le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants, au moins 5 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société ;

« *d* (Supprimé)

« 3° Par dérogation aux *b* et *c* du 2°, le respect de la condition de détention de 5 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société n'est pas exigé lorsque la valeur des parts ou actions excède, au moment de leur dépôt sur le compte, 50 % de la valeur brute de l'ensemble des biens, droits et valeurs du titulaire du compte, y compris les parts et actions précitées.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« *d* Il est signataire d'un pacte d'actionnaires ou d'associés personnes physiques portant sur les parts ou actions de la société mentionnée au 1° du I dont l'un au moins des signataires remplit la condition mentionnée au b du présent 2°.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le pacte d'actionnaires ou d'associés doit porter sur au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres font l'objet du pacte. Chaque signataire du pacte doit détenir au minimum 1 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société précitée. »

« 3° Par dérogation aux *b* et *c* du 2°, le respect de la condition de détention de 1 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société n'est pas exigé lorsque la valeur des parts ou actions de la société mentionnée au 1° du présent I détenues excède 50 % de la valeur brute de l'ensemble des biens, droits et valeurs du titulaire du compte, y compris les parts et actions précitées. Pour l'appréciation du respect de cette condition, la valeur de l'ensemble des biens, droits et valeurs du titulaire du compte est évaluée selon les règles applicables en matière d'impôt de solidarité sur la fortune.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« II. – Les produits des parts ou actions inscrites sur le compte-titres ainsi que les boni de liquidation y afférents qui relèvent de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ne peuvent être inscrits sur le compte PME innovation.

« III. – Le prix de cession ou de rachat des parts ou actions inscrites sur le compte-titres ainsi que, le cas échéant, le complément du prix de cession tel que défini au 2 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts et les valeurs et sommes attribuées lors de la dissolution d'une entité mentionnée au 3° du A du IV dont les titres sont inscrits sur un tel compte sont perçus sur le compte-espèces associé. Ils sont réemployés dans les conditions prévues au IV, dans un délai, décompté de date à date, de vingt-quatre mois à compter de la date de l'opération et, s'agissant du complément de prix, de sa perception.

« IV. – A. – Les liquidités figurant sur le compte-espèces sont employées :

« 1° Dans la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dont le titulaire du compte n'est ni associé ni actionnaire et qui satisfont aux conditions prévues aux *a* à *g* et aux *i* et *j* du 1 *bis* du I de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts. Les conditions prévues à l'avant dernier alinéa du 1 et aux *c*, *e*, *f* et *i* du 1 *bis* du I du même article 885-0 V *bis*, ainsi que celle tenant au régime fiscal de la société doivent être respectées en permanence pendant la durée de détention des titres sur le compte défini à l'article L. 221-32-4 ;

« 2° Dans la souscription aux augmentations de capital d'une société dont des titres ont déjà été souscrits par le titulaire du compte dans les conditions du 1° du présent A, sous réserve que cette société respecte les conditions prévues au même 1° et aux troisième et quatrième alinéas du *c* du

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« II. – (Alinéa *sans modification*)

« III. – Le prix de cession ou de rachat des parts ou actions inscrites sur le compte-titres ainsi que, le cas échéant, le complément du prix de cession tel que défini au 2 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts et les valeurs et sommes attribuées lors de la dissolution d'une entité mentionnée au 3° du A du IV dont les titres sont inscrits sur un tel compte sont perçus sur le compte-espèces associé. Ils sont réemployés dans les conditions prévues au même IV, dans un délai, décompté de date à date, de vingt-quatre mois à compter de la date de l'opération et, s'agissant du complément de prix, de sa perception.

« IV. – (Alinéa *sans modification*)

« 1° (Alinéa *sans modification*)

« 2° (Alinéa *sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« II. – (Alinéa *sans modification*)

« III. – (Alinéa *sans modification*)

« IV. – (Alinéa *sans modification*)

« 1° (Alinéa *sans modification*)

« 2° (Alinéa *sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° du 1 du I dudit article 885-0 V *bis* ;

« 3° Dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement ou de sociétés de libre partenariat définis, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du présent code ou d'organismes similaires d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui satisfont aux conditions cumulatives suivantes :

« a) L'actif de ces fonds ou sociétés ou organismes est constitué à hauteur d'au moins 80 % par des parts ou actions de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1° du présent A ;

« b) Les versements reçus par ces fonds ou sociétés ou organismes à raison de la souscription mentionnée au premier alinéa du présent 3° sont investis dans les conditions du a dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de la cession ayant généré le produit employé par le titulaire du compte dans ladite souscription.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« 3° Dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque définis, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du présent code et à l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou d'organismes similaires d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui satisfont aux conditions cumulatives suivantes :

« a) L'actif de ces fonds ou sociétés ou organismes est constitué à hauteur d'au moins 80 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties ou d'obligations convertibles de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1° du présent A. Les parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif de ces fonds, sociétés ou organismes ;

« b) (Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« 3° (Alinéa sans modification)

« a) (Alinéa sans modification)

« b) (Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« B. – 1. Le titulaire d'un compte PME innovation remplit, vis-à-vis de chacune des sociétés mentionnées aux 1° ou 2° du A du présent IV au capital desquelles les liquidités sont employées, l'une des conditions suivantes :

« a) Il exerce dans la société l'une des fonctions énumérées au premier alinéa du 1° de l'article 885 O bis du code général des impôts. Il perçoit, au titre de ces fonctions, une rémunération normale au sens du même 1° ;

« b) Il est administrateur de la société ou membre de son conseil de surveillance ;

« c) Il est lié à la société par une convention d'accompagnement dans laquelle il s'engage à participer activement à la définition de sa stratégie et à lui fournir, à sa demande, des prestations de conseil à titre gratuit.

« 2. En cas de souscription de parts ou actions d'une entité mentionnée au 3° du A du présent IV, chaque porteur de parts ou associé ou actionnaire de cette entité, titulaire d'un compte défini à l'article L. 221-32-4 du présent code, doit remplir l'une des conditions mentionnées au 1 du présent B dans chacune des sociétés desquelles l'entité détient des parts ou actions.

« 3. Les conditions mentionnées au présent B doivent être remplies au plus tard à l'expiration du

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« B. – (Alinéa sans modification)

« a) (Alinéa sans modification)

« b) (Alinéa sans modification)

« c) (Alinéa sans modification)

« 2. En cas de souscription de parts ou actions d'une entité mentionnée au 3° du A du présent IV, chaque porteur de parts ou associé ou actionnaire de cette entité, titulaire d'un compte défini à l'article L. 221-32-4 du présent code, doit être lié avec cette entité par une convention dans laquelle il s'engage, à sa demande, à participer activement à la définition de la stratégie des sociétés figurant à son actif et à leur fournir des prestations de conseil à titre gratuit. Cette entité doit également signer une convention d'accompagnement avec chacune des sociétés figurant à son actif dans laquelle elle s'engage à mobiliser, à leur demande, les porteurs de parts ou associés ou actionnaires mentionnés à la phrase précédente, pour participer activement à la définition de leur stratégie ou leur fournir des prestations de conseil à titre gratuit.

« 3. (Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« B. – (Alinéa sans modification)

« a) (Alinéa sans modification)

« b) (Alinéa sans modification)

« c) (Alinéa sans modification)

« 2. En cas de souscription de parts ou actions d'une entité mentionnée au 3° du A du présent IV, chaque porteur de parts ou associé ou actionnaire de cette entité, titulaire d'un compte défini à l'article L. 221-32-4 du présent code, doit remplir l'une des conditions mentionnées au 1 du présent B dans chacune des sociétés desquelles l'entité détient des parts ou actions.

« 3. (Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

troisième mois suivant l'emploi des liquidités et pendant toute la durée de détention des titres mentionnés au A du présent IV sur le compte défini à l'article L. 221-32-4.

« C. – 1. Les liquidités figurant sur le compte espèces du compte PME innovation ne peuvent être employées à la souscription :

« a) De titres offerts dans les conditions mentionnées aux articles 80 *bis*, 80 *quaterdecies* et 163 *bis* G du code général des impôts ;

« b) De parts ou d'actions mentionnées au 8 du II de l'article 150-0 A du même code ;

« c) De parts de fonds mentionnés au 3 du III du même article 150-0 A.

« 2. Les parts ou actions souscrites dans le compte PME innovation ne peuvent ouvrir droit à l'avantage fiscal résultant de l'article 885 I *quater* du code général des impôts. La souscription de ces mêmes parts ou actions ne peut ouvrir droit aux réductions d'impôts prévues aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *terdecies*-0 A, 199 *terdecies*-0 C, 199 *unvicies* et 885-0 V *bis* du même code.

« 3. Les parts ou actions déposées sur un compte PME innovation ou souscrites dans ce même compte ne peuvent faire l'objet d'un engagement de conservation au sens des articles 787 B et 885 I *bis* dudit code.

« V. – En cas d'échange de parts ou actions inscrites sur un compte PME innovation, les titres reçus à l'échange sont inscrits sur ce compte lorsque les conditions prévues au IV sont satisfaites. À défaut, les titres reçus à l'échange sont inscrits hors du compte et l'opération d'échange emporte les conséquences d'un retrait des titres remis à cet échange.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« C. – (Alinéa *sans modification*)

« a) (Alinéa *sans modification*)

« b) (Alinéa *sans modification*)

« c) (Alinéa *sans modification*)

« 2. Les parts ou actions souscrites dans le compte PME innovation ne peuvent ouvrir droit à l'avantage fiscal résultant de l'article 885 I *quater* dudit code. La souscription de ces mêmes parts ou actions ne peut ouvrir droit aux réductions d'impôts prévues aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *terdecies*-0 A, 199 *terdecies*-0 C, 199 *unvicies* et 885-0 V *bis* du même code.

« 3. Les parts ou actions déposées sur un compte PME innovation ou souscrites dans ce même compte ne peuvent faire l'objet d'un engagement de conservation au sens des articles 787 B et 885 I *bis* du même code.

« V. – (Alinéa *sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« C. – (Alinéa *sans modification*)

« a) (Alinéa *sans modification*)

« b) (Alinéa *sans modification*)

« c) (Alinéa *sans modification*)

« 2. (Alinéa *sans modification*)

« 3. Les parts ou actions déposées sur un compte PME innovation ou souscrites dans ce même compte ne peuvent faire l'objet d'un engagement de conservation au sens des articles 787 B et 885 I *bis* du même code.

« V. – (Alinéa *sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>« Art. L. 221-32-6. – I. – Les retraits de liquidités sont possibles sur le compte-espèces associé au compte PME innovation défini à l'article L. 221-32-4.</p>	<p>« Art. L. 221-32-6. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 221-32-6. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>« II. – En cas de liquidation d'une société dont les parts ou actions figurent sur le compte-titres associé au compte PME innovation, les sommes attribuées au titulaire de ce compte à raison de l'annulation desdits titres qui ne sont pas retenues dans les bases de l'impôt en application de l'article 161 du code général des impôts et qui ne sont pas versées sur le compte-espèces du même compte constituant, à hauteur de leur montant, un retrait de liquidités.</p>	<p>« II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« II. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>« III. – Le retrait de parts ou actions figurant sur le compte-titres du compte PME innovation peut être effectué sans entraîner la clôture de ce compte.</p>	<p>« III. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« III. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>« IV. – Le non-respect de l'une des conditions prévues à l'article L. 221-32-5 ainsi que le non-emploi, dans le délai prévu au III du même article L. 221-32-5, des sommes inscrites sur le compte-espèces du compte PME innovation entraînent la clôture du compte PME innovation.</p>	<p>« IV. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« IV. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>« V. – Le titulaire d'un compte PME innovation peut décider de le clôturer à tout moment.</p>	<p>« V. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« V. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>« VI. – Le décès du titulaire entraîne la clôture du compte PME innovation.</p>	<p>« VI. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« VI. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 221-32-7. – L'établissement auprès duquel est ouvert un compte PME innovation défini à l'article L. 221-32-4 conserve, pour chaque part ou action figurant sur le compte-titres, ainsi que pour les liquidités figurant sur le compte-espèces, les informations nécessaires à l'application de l'article 150-0 B <i>quinquies</i> du code général des impôts. »</p>	<p>« Art. L. 221-32-7. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 221-32-7. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>III. – Le chapitre IV du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité</p>	<p>III. – (Non modifié)</p>	<p>III. – (Non modifié)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

sociale est ainsi modifié :

1° Au dixième alinéa du I de l'article L. 136-6, après les mots « du code général des impôts, », sont insérés les mots : « et il n'est pas tenu compte de la moins-value mentionnée au second alinéa du III de l'article 150-0 B *quinquies* du même code, » ;

2° L'article L. 136-7 est ainsi modifié :

a) Après le 8° *bis* du II, il est inséré un 8° *ter* ainsi rédigé :

« 8° *ter* Sous réserve du 8°, les plus-values retirées, au cours d'une même année civile, d'opérations réalisées dans le compte PME innovation défini à l'article L. 221-32-4 du code monétaire et financier ainsi que les distributions mentionnées aux 7 et 7 *bis* du II de l'article 150-0 A du code général des impôts perçues dans ce compte au cours de la même année, au 31 décembre de cette même année ou, en cas de retrait en cours d'année, à la date de ce retrait. Ces plus-values et distributions sont déterminées, après imputation, le cas échéant, des moins-values subies, à raison d'opérations réalisées dans le compte mentionné à la première phrase du présent 8° *ter*, au cours de la même année et, le cas échéant, des dix années précédentes. Pour la détermination de l'assiette de la contribution, il n'est pas fait application des abattements mentionnés au 1 de l'article 150-0 D ou à l'article 150-0 D *ter* du même code ; »

b) Au premier alinéa du 1 du IV, après les mots : « mentionnés aux 1° et 2° du I », sont insérés les mots : « et au 8° *ter* du II » ;

c) Le premier alinéa du V est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, la contribution mentionnée au 8° *ter* du II est versée au Trésor dans les quinze premiers jours du mois qui suit la date

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

mentionnée à la première phrase du même 8° *ter.* »

IV. – Les liquidités issues de la cession à titre onéreux ou du rachat de parts ou actions peuvent être déposées sur le compte-espèces d'un compte PME innovation défini à l'article L. 221-32-4 du code monétaire et financier jusqu'au 31 décembre 2017, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° La cession ou le rachat intervient à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

2° Les titres cédés ou rachetés vérifient les conditions mentionnées au 1° du I de l'article L. 221-32-5 du même code ;

3° Le cédant remplit, vis à vis de la société émettrice des parts ou actions cédées ou rachetées, l'une des conditions mentionnées au 2° du I du même article L. 221-32-5. Ces conditions sont appréciées à la date de la cession ou du rachat des titres.

Les liquidités sont employées dans les conditions prévues au IV dudit article L. 221-32-5 dans un délai de deux ans, décompté de date à date, de la cession ou du rachat. Le non-emploi des sommes dans le délai prévu entraîne le retrait de ces liquidités du compte, sans qu'il soit fait application du I de l'article 150-0 B *quinquies* du code général des impôts, et leur emploi dans des titres non éligibles au compte entraîne sa clôture.

V (*nouveau*). – La perte de recettes pour l'État résultant du d du 2° du I de l'article L. 221-32-5 du code monétaire et financier, tel qu'il résulte du II du présent article, est compensée, à due concurrence, par la création

Texte adopté par le Sénat en première lecture

IV. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

2° (*Alinéa sans modification*)

3° Le cédant remplit, vis-à-vis de la société émettrice des parts ou actions cédées ou rachetées, l'une des conditions mentionnées au 2° du I du même article L. 221-32-5. Ces conditions sont appréciées à la date de la cession ou du rachat des titres.

(*Alinéa sans modification*)

Par dérogation au II du même article 150-0 B *quinquies*, aucune imposition n'est établie à raison du retrait des titres pour la souscription desquels ces liquidités ont été employées.

V. – La perte de recettes pour l'État résultant de l'assouplissement des conditions en vertu desquelles le titulaire d'un compte peut y déposer des titres, est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

IV. – (*Non modifié*)

V. – (*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

~~La perte de recettes pour l'État résultant de l'instauration d'une liberté d'imputation des moins-values, est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

La perte de recettes pour l'État résultant de l'extension des titres éligibles au quota d'investissement, est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa supprimé)

(Alinéa sans modification)

Article 21 bis B

(nouveau)

I. – L'article 150-0 B *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le 2° est ainsi modifié :

- après les mots : « à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « : » ;

- sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

« a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier ;

« b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de

Article 21 bis B

I. – *(Non modifié)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au *a* du présent 2°, sous la même exception, et répondant aux conditions prévues au *e* du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D *ter*. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

« *c*) Ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du *d* et au *e* du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D *ter*.

« Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

« Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Le non-respect de cette condition met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée ;

« Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 50 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. À défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 50 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. À défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ; »

b) Au dernier alinéa, les mots : « à la condition de réinvestissement mentionnée » sont remplacés par les mots : « à l'une des conditions de réinvestissement mentionnées » ;

2° Le 2° du II est ainsi rédigé :

« 2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable. » ;

3° Au VI, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés.

~~II. – Les dispositions du I ont un caractère interprétatif.~~

III. – Le a du 1°, à l'exception du dernier alinéa, et le 3° du I s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 21 bis C
(nouveau)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa du I de l'article 150-0 B *ter*, la référence : « à

II. – (*Supprimé*)

III. – (*Non modifié*)

Article 21 bis C

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'article 150-0 A » est remplacée par la référence : « au 2 *ter* de l'article 200 A » ;

2° Après le 2 de l'article 150-0 D, il est inséré un 2 *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis*. Le prix d'acquisition retenu pour la détermination des plus-values réalisées antérieurement au 1^{er} janvier 2013 dont l'imposition a été reportée sur le fondement du II de l'article 92 B, du I *ter* de l'article 160 et de l'article 150 A *bis*, dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2006, et de l'article 150-0 D *bis*, à l'exclusion de celles éligibles à l'abattement mentionné à l'article 150-0 D *ter*, dans leur rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2013, est actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques à la date de réalisation de l'opération à l'origine du report d'imposition. » ;

3° L'article 167 *bis* est ainsi modifié :

a) Le II *bis* est ainsi modifié :

- au début du 1, sont ajoutés les mots : « Sous réserve du 1 *bis*, » ;

- après le 1, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. Le taux d'imposition des plus-values mentionnées au II dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B *ter* est déterminé dans les conditions prévues au 2 *ter* de l'article 200 A. » ;

b) Le 1 du V est ainsi modifié :

- le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, le montant des garanties afférentes à l'impôt sur les plus-values mentionnées au 1 *bis* du II *bis* est déterminé par application du

2° (*Non modifié*)

3° (*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

taux mentionné au même 1 *bis* à ces mêmes plus-values. » ;

- aux deux derniers alinéas, les deux occurrences de la référence : « du 1 » sont supprimées ;

c) Aux premier et dernier alinéas du 4 *bis* du VIII, les mots : « , réduite, le cas échéant, des abattements mentionnés au 1 de l'article 150-0 D ou à l'article 150-0 D *ter* » sont supprimés ;

~~4° Le deuxième alinéa du b du 4 du I de l'article 197, dans sa rédaction résultant de l'article [2] de la loi n° du décembre 2016 de finances pour 2017 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :~~

~~« Pour l'application des seuils mentionnés au premier alinéa, le montant des revenus du foyer fiscal est majoré :~~

~~« 1° Du montant des plus-values déterminées le cas échéant avant application de l'abattement pour une durée de détention prévu au 1 de l'article 150-0 D ou à l'article 150-0 D *ter* et pour lesquelles il est mis fin au report d'imposition dans les conditions prévues à l'article 150-0 D *bis*, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013 ;~~

~~« 2° Du montant des plus-values, déterminées le cas échéant avant application des abattements mentionnés au 1 de l'article 150-0 D ou à l'article 150-0 D *ter*, et des créances mentionnées aux I et II de l'article 167 *bis*, pour la seule détermination du premier terme de la différence mentionnée au premier alinéa du 1 du II *bis* de l'article 167 *bis* ;~~

« 3° Du montant des plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B *ter*, déterminées le cas échéant avant application de l'abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D, pour la seule détermination du premier terme de la différence mentionné au

4° Le b du 4 du I de l'article 197, dans sa rédaction issue de l'article 2 de la loi n° du de finances pour 2017, est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième » ;

b) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

(Alinéa supprimé)

« 3° *(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

deuxième alinéa du *a* du 2 *ter* de l'article 200 A. » ;

5° Après le 2 *bis* de l'article 200 A, il est inséré un 2 *ter* ainsi rédigé :

« 2 *ter. a)* Les plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B *ter* sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux égal au rapport entre les deux termes suivants :

« - le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 197 à la somme de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent a ainsi que des revenus imposés au titre de la même année dans les conditions de ce même article 197 et, d'autre part, le montant de l'impôt dû au titre de cette même année et établi dans les conditions dudit article 197 ;

« - le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent a retenues à l'alinéa précédent.

« Pour la détermination du taux mentionné au premier alinéa du présent a, les plus-values mentionnées au même premier alinéa sont, le cas échéant, réduites du seul abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D.

« Par dérogation, le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 14 novembre et le 31 décembre 2012 est déterminé conformément au A du IV de l'article 10 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

« Les plus-values mentionnées au premier alinéa du présent a auxquelles l'article 244 *bis* B est applicable sont imposables au taux prévu au même article 244 *bis* B, dans sa rédaction applicable à la date de l'apport.

5° (*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« *b*) Les plus-values mentionnées au premier alinéa du *a* du présent 2^{ter}, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D, sont également imposables, le cas échéant, à la contribution mentionnée à l'article 223 *sexies* au taux égal au rapport entre les deux termes suivants :

« - le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de la contribution qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 223 *sexies* au revenu fiscal de référence défini au même article 223 *sexies*, majoré du montant de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent *b* et, d'autre part, le montant de la contribution due le cas échéant dans les conditions dudit article 223 *sexies* ;

« - le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent *b* retenues à l'alinéa précédent. » ;

6° Au premier alinéa du 1 du I de l'article 223 *sexies*, après les mots : « de l'article 1417 », sont insérés les mots : « , sans qu'il soit tenu compte des plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B *ter*, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D, pour lesquelles le report d'imposition expire et ».

II. – Les plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I du présent article, sont soumises aux contributions mentionnées aux articles L. 136-6 du code de la sécurité sociale et 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, aux prélèvements prévus aux articles 1600-0 S du code général des impôts et L. 245-14 du code de la sécurité

6° (*Non modifié*)

II. – (*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

sociale et à la contribution additionnelle prévue au 2° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles selon leur taux en vigueur l'année de réalisation de ces plus-values.

III. – A. Sous réserve du B du présent III, le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

B. Les *a* et *b* du 3° du I s'appliquent aux contribuables qui transfèrent leur domicile fiscal hors de France à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 21 bis
(nouveau)

À la première phrase du premier alinéa et au second alinéa des 7° et 8° du II de l'article 150 U du code général des impôts, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2018 ».

Article 21 bis
(Supprimé)

Article 21 bis

Les 7° et 8° du II de l'article 150 U du code général des impôts sont ainsi modifiés :

1° À la première phrase du premier alinéa, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;

2° Le second alinéa est supprimé.

Article 21 quater
(nouveau)

La première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Avant le dernier alinéa du IV de l'article 199 *terdecies*-0 A, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au même deuxième alinéa du IV en cas de cession :

« - intervenant dans les trois

Article 21 quater

(Alinéa supprimé)

Les deuxième à quatrième alinéas du IV de l'article 199 *terdecies*-0 A ~~du code général des impôts~~ sont supprimés.

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

.....

Article 21 quater

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Les deuxième à quatrième alinéas du IV de l'article 199 *terdecies*-0 A sont supprimés ;

(Suppression maintenue de l'alinéa)

(Suppression maintenue de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

ans de la souscription, si cette cession est stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires ;

« - intervenant plus de trois ans après la souscription, quelle que soit la cause de la cession,

« l'avantage fiscal mentionné au 1° du I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas non plus remis en cause si le montant initialement investi ou si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, si ce prix de cession est inférieur au montant initialement investi, est intégralement réinvesti par un actionnaire minoritaire, dans un délai maximal de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 2° du même I, sous réserve que les titres ainsi souscrits soient conservés jusqu'au même terme. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1° dudit I. » ;

2° Après le troisième alinéa du 2 du II de l'article 885-0 V *bis*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du II en cas de cession intervenant plus de trois ans après la souscription, quelle que soit la cause de la cession, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas non plus remis en cause si le montant initialement investi ou si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, si ce prix de cession est inférieur au montant initialement investi, est intégralement réinvesti par un actionnaire minoritaire, dans un délai maximum de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 du I, sous réserve que les titres ainsi souscrits soient

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

2° *(Alinéa supprimé)*

(Alinéa supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'alinéa)

(Suppression maintenue de l'alinéa)

(Suppression maintenue de l'alinéa)

« 2° Le 2 du II de l'article 885-0 V *bis* est ainsi modifié :

« a) À la première phrase du deuxième alinéa, la seconde occurrence de la référence : « 1 » est remplacée par la référence : « 1 *bis* » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

conservés jusqu'au même terme. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 du I. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de non-respect de la condition de conservation des titres prévue au premier alinéa du 1 du fait de leur cession plus de trois ans après leur souscription, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de la souscription des titres cédés n'est pas remis en cause, quelle que soit la cause de cette cession, si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti par le cédant, dans un délai maximum de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 bis du I. Les titres ainsi souscrits doivent être conservés jusqu'au terme du délai mentionné au premier alinéa du 1. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 du I, ni à celui prévu à l'article 199 *terdecies-0 A*. ».

Article 21 *sexies*
(Supprimé)

Article 21 *sexies*

I. – L'article 1051 du code général des impôts est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les transferts d'immeubles par un organisme d'habitation à loyer modéré à sa filiale de logements locatifs intermédiaires visée aux articles L. 421-1, L. 422-2 et L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation ou à une société sur laquelle il exerce un contrôle conjoint visée aux mêmes articles. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 21 septies
(nouveau)

Article 21 septies
(Supprimé)

~~L'article 44 quinquies du code général des impôts est ainsi modifié :~~

~~1° À la seconde phrase du e du II, les mots : « quelle qu'en soit la dénomination » sont remplacés par les mots : « à l'exception des contrats de collaboration ou de remplacement de professionnels de santé » ;~~

~~2° Le b du III est complété par les mots : « , à l'exception des installations de professionnels de santé ».~~

Article 21 octies
(nouveau)

Article 21 octies
(Supprimé)

~~I. Le code général des impôts est ainsi modifié :~~

~~1° Après le deuxième alinéa du I de l'article 199 ter B, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« La créance peut également faire l'objet d'une cession à titre de garantie auprès de la Banque de France par un établissement de crédit cessionnaire mentionné au I de l'article L. 511-1 du même code, dans les conditions prévues aux articles L. 211-36 à L. 211-40 dudit code. » ;~~

~~2° Après le troisième alinéa du I de l'article 199 ter C, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« La créance peut également faire l'objet d'une cession à titre de garantie auprès de la Banque de France par un établissement de crédit cessionnaire mentionné au I de l'article L. 511-1 dudit code, dans les~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

~~conditions prévues aux articles L. 211-36 à L. 211-40 du même code. » ;~~

~~3° Le I de l'article 220 *quinquies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« La créance peut également faire l'objet d'une cession à titre de garantie auprès de la Banque de France par un établissement de crédit cessionnaire mentionné au I de l'article L. 511-1 du même code, dans les conditions prévues aux articles L. 211-36 à L. 211-40 dudit code. »~~

~~II. Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.~~

Article 22

I. – L'article 199 *tervicies* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le I est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Situé dans un site patrimonial remarquable classé en application du titre III du livre VI du code du patrimoine :

« a) Soit lorsque l'immeuble est localisé dans le périmètre de ce site couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé ;

« b) Soit lorsque l'immeuble est localisé dans le périmètre de ce site couvert par un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine approuvé ;

Article 22

I. – *(Alinéa sans modification)*

A. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

« 1° *(Alinéa sans modification)*

« a) Soit lorsque l'immeuble est localisé dans le périmètre de ce site couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé ~~ou mis à l'étude, dans ce dernier cas, la restauration de l'immeuble doit avoir été déclarée d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;~~

« b) Soit lorsque l'immeuble est localisé dans le périmètre de ce site couvert par un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine approuvé ~~ou mis à l'étude, dans ce dernier cas, la restauration de l'immeuble doit avoir été déclarée d'utilité publique en application de~~

Article 22

I. – *(Non modifié)*

A. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

« 1° *(Alinéa sans modification)*

« a) Soit lorsque l'immeuble est localisé dans le périmètre de ce site couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé ;

« b) Soit lorsque l'immeuble est localisé dans le périmètre de ce site couvert par un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine approuvé ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

~~l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;~~

« c) Soit, à défaut, lorsque la restauration de l'immeuble a été déclarée d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ; »

« c) (Alinéa sans modification)

« c) (Alinéa sans modification)

1° bis (nouveau) Au 2°, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;

1° bis Au 2°, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;

1° bis (Non modifié)

1° ter (nouveau) À la première phrase du 2° bis, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;

1° ter À la première phrase du 2° bis, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;

1° ter (Non modifié)

2° Les 3° et 4° sont abrogés ;

2° (Alinéa sans modification)

2° (Non modifié)

3° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « originellement à l'habitation et réaffectés à cet usage » sont remplacés par les mots : « après travaux à l'habitation » ;

3° (Alinéa sans modification)

3° (Non modifié)

B. – À la première phrase du premier alinéa du II, les mots : « secteurs, quartiers, zones ou aires mentionnés respectivement aux 1°, 2°, 3° et 4° du I, y compris les travaux effectués dans des locaux d'habitation et ayant pour objet de transformer en logement tout ou partie de ces locaux » sont remplacés par les mots : « sites ou quartiers mentionnés aux 1° à 2° bis du I » ;

B. – À la première phrase du premier alinéa du II, les mots : « secteurs, quartiers, zones ou aires mentionnés respectivement aux 1°, 2°, 3° et 4° du I, y compris les travaux effectués dans des locaux d'habitation et ayant pour objet de transformer en logement tout ou partie de ces locaux » sont remplacés par les mots : « sites ou quartiers mentionnés aux 1° à 2° bis du I du présent article » ;

B. – (Non modifié)

C. – Après le II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

C. – (Alinéa sans modification)

C. – (Non modifié)

« II bis. – Au titre d'une période comprise entre la date de délivrance du permis de construire ou de l'expiration du délai d'opposition à la déclaration préalable et le 31 décembre de la troisième année suivante, le cas échéant prolongée dans les conditions du premier alinéa du II, le montant des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt ne peut excéder la somme de 400 000 €. » ;

« II bis. – (Alinéa sans modification)

« II bis. – (Alinéa sans modification)

D. – Le III est ainsi modifié :

D. – (Alinéa sans modification)

D. – (Non modifié)

1° Après les mots : « retenues

1° (Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

dans la limite », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « prévue au II *bis* » ;

2° Après les mots : « effectuées pour des immeubles », la fin du second alinéa est ainsi rédigée : « mentionnés au *a* du 1° ou aux 2° ou 2° *bis* du I. » ;

E. – Après le III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – La réduction d'impôt est accordée au titre de l'année du paiement des dépenses mentionnées au II et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année.

« Lorsque la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde peut être imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années suivantes. » ;

F. – Le IV *bis* est ainsi modifié :

1° À la première phrase du second alinéa du 1, les mots : « au I » sont remplacés par les mots : « au II » et le mot : « même » est supprimé ;

2° Le 2 est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

- les mots : « relatives à un immeuble mentionné aux 3° et 4° du I » sont remplacés par les mots : « mentionnées au II » ;

- les mots : « annuelle de 100 000 € » sont remplacés par les mots : « de 400 000 € pour une période de quatre années consécutives » ;

b) À la seconde phrase, les références : « 1° ou 2° » sont remplacés par les références : « *a* du 1° ou aux 2° ou 2° *bis* » ;

3° Le 4 est complété par une phrase ainsi rédigée :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° (*Alinéa sans modification*)

E. – (*Alinéa sans modification*)

« III *bis*. – (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

F. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

2° Le 2 est ainsi modifié :

a) (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

b) À la seconde phrase, les références : « 1° ou 2° » sont remplacées par les références : « *a* du 1° ou aux 2° ou 2° *bis* » ;

3° (*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

E. – (*Non modifié*)

F. – (*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Lorsque la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde peut être imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années suivantes. » ;

G. – Le V *bis* est ainsi modifié :

1° Après la seconde occurrence du mot : « dépenses », sont insérés les mots : « mentionnées au II » ;

2° Après les mots : « d'autre part », sont insérés les mots : « du montant » ;

3° Le mot : « titres » est remplacé par les mots : « parts de sociétés civiles de placement immobilier affecté au financement des dépenses mentionnées au II » ;

4° Le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 400 000 € » ;

5° À la fin, les mots : « même année d'imposition » sont remplacés par les mots : « période de quatre années consécutives » ;

H. – Après les mots : « rupture de », la fin du 1° du VI est ainsi rédigée : « l'un des engagements mentionnés aux IV ou IV *bis*. Toutefois, aucune reprise n'est effectuée si cette rupture survient à la suite de l'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, à la suite du licenciement ou à la suite du décès du contribuable ou de l'un des membres du couple soumis à imposition commune ; »

Í. – Le VIII est abrogé.

II. – A. – Les 1° et 2° du A, le B, le 2° du D, le 1° du F, le deuxième alinéa du *a* et le *b* du 2° du même F du I s'appliquent :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(Alinéa sans modification)

G. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

3° *(Alinéa sans modification)*

4° *(Alinéa sans modification)*

5° *(Alinéa sans modification)*

H. – *(Alinéa sans modification)*

Í. – *(Alinéa sans modification)*

II. – *(Non modifié)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

G. – *(Non modifié)*

H. – *(Non modifié)*

Í. – *(Alinéa sans modification)*

II. – *(Non modifié)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° Aux dépenses de restauration immobilière réalisées par les contribuables et portant sur des immeubles bâtis pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration préalable a été déposée à compter du 9 juillet 2016 ;

2° Aux souscriptions mentionnées au IV *bis* de l'article 199 *tervicies* du code général des impôts dont la date de clôture est intervenue à compter du 9 juillet 2016.

B. – Le 3° du A, le C, le 1° du D, le E, le dernier alinéa du *a* du 2° et le 3° du F et les G à I du I s'appliquent :

1° Aux dépenses de restauration immobilière réalisées par les contribuables et portant sur des immeubles bâtis pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration préalable a été déposée à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

2° Aux souscriptions mentionnées au IV *bis* de l'article 199 *tervicies* du code général des impôts dont la date de clôture est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2017.

III. – L'article 199 *tervicies* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, s'applique :

1° Aux dépenses de restauration immobilière réalisées par les contribuables et portant sur des immeubles bâtis pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration préalable a été déposée au plus tard le 8 juillet 2016 ;

2° Aux souscriptions mentionnées au IV *bis* du même article 199 *tervicies* dont la date de clôture est intervenue au plus tard le 8 juillet 2016.

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

III. – (*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

III. – (*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

~~IV (nouveau). — Les dispositions prévoyant l'élargissement du bénéfice du taux majoré de réduction d'impôt ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.~~

~~V (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'État de l'élargissement du bénéfice du taux majoré de réduction d'impôt à certains sites patrimoniaux remarquables est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Article 22 bis A
(nouveau)

~~Au dernier alinéa du e du 5 du I de l'article 158 du code général des impôts, l'année : « 2003 » est remplacée par l'année : « 2015 » et l'année : « 2004 » est remplacée, deux fois, par l'année : « 2016 ».~~

Article 22 bis B
(nouveau)

~~I. — Le dispositif mentionné à l'article 199 sexvicies du code général des impôts est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 pour les opérations de construction ayant bénéficié d'un permis de construire délivré avant le 31 décembre 2016.~~

~~II. — La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

~~IV. - (Supprimé)~~

~~V. - (Alinéa supprimé)~~

Article 22 bis A

Le dernier alinéa du e du 5 de l'article 158 du code général des impôts est complété par les mots : « , ainsi qu'aux pensionnés qui ont perçu en 2016 des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail mentionnées à l'article L. 215-1 du code de la sécurité sociale des pensions dues au titre de l'année 2015, les arrérages mentionnés au deuxième alinéa s'entendant de ceux échus en 2016.

Article 22 bis B
(Supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 22 bis C
(nouveau)

Article 22 bis C
(Supprimé)

~~I. — Le deuxième alinéa du IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :~~

~~« À titre expérimental, pour une durée d'un an à compter de la promulgation de la loi n° du de finances rectificative pour 2016, dans les zones géographiques autres que celles mentionnées au premier alinéa du présent IV, la réduction d'impôt s'applique aux logements situés dans des communes caractérisées par des besoins particuliers en logement locatif qui ont fait l'objet, dans des conditions définies par décret, d'un agrément du représentant de l'État dans la région après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement mentionné à l'article L. 364 1 du code de la construction et de l'habitation, sur la base d'une demande présentée par la commune intéressée, ou, lorsqu'elle appartient à un établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat exécutoire pris en application des articles L. 302 1 et L. 302 4 1 du même code, par cet établissement public.~~

~~« L'existence de besoins particuliers en logements locatifs privés est appréciée en se fondant notamment sur l'évolution de la population, le nombre de mises en chantier annuelles et le nombre de logements sociaux, rapporté au nombre de demandes. Les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 302 9 1 dudit code ne peuvent faire l'objet de l'agrément mentionné au deuxième alinéa du présent IV. »~~

~~II. — Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.~~

~~III. — La perte de recettes~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

~~résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Article 23 bis B
(nouveau)

~~I. — Après le premier alinéa du a du 6° de l'article 1382 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« L'exonération mentionnée au premier alinéa du présent a continue de s'appliquer lorsque l'exploitant agricole réalise, à titre accessoire, des activités non agricoles, sauf pour la surface du ou des bâtiments spécialement aménagée pour l'activité extra agricole. »~~

~~II. — Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.~~

~~III. — La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.~~

~~IV. — La perte de recettes résultant pour l'État du III du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Article 23 bis C
(nouveau)

~~I. — Le 6° de l'article 1382 du code général des impôts est complété par un c ainsi rédigé :~~

~~« c. Les bâtiments affectés à la production et aux opérations de~~

Article 23 bis B
(Supprimé)

Article 23 bis C
(Supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

~~première mise sur le marché de sel issu de l'exploitation des marais salants, y compris ceux affectés par les structures juridiques mentionnées au b ; ».~~

~~II. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.~~

~~III. La perte de recettes résultant pour l'État du II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Article 23 bis D
(nouveau)

Article 23 bis D
(Supprimé)

~~I. Le E du II de la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un article 1398 B ainsi rédigé :~~

~~« Art. 1398 B. Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de quinze ans, les terrains de golf mentionnés au dernier alinéa de l'article 1393. »~~

~~II. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.~~

~~III. La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

~~droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Article 23 bis F
(nouveau)

Article 23 bis F
(Supprimé)

~~I. — La section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2113-23 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 2113-23. — Au cours des cinq premières années suivant la création des communes nouvelles, la différence entre les sommes qui devraient être appelées auprès des anciennes communes en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et les sommes versées par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle au titre de la contribution au fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales est défalquée du prélèvement dû au fonds précité à l'article L. 2336-3 appelé auprès de l'ensemble prélèvement intercommunal. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application, au sein de l'ensemble intercommunal, d'une répartition dérogatoire telle que prévue au II du même article L. 2336-3 dès lors que celle-ci est définie dans le pacte financier liant l'établissement public et ses communes membres, adopté par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et approuvé par les conseils municipaux des communes membres. »~~

~~II. — Le présent article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 23 bis G
(nouveau)

Article 23 bis G
(Supprimé)

~~À la première phrase du 1° du II de l'article L. 2336-3 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « revenu moyen », sont insérés les mots : « ou médian ».~~

Article 23 bis H
(nouveau)

Article 23 bis H
(Supprimé)

~~Le 1° du II de l'article L. 2336-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :~~

~~1° Après la seconde occurrence des mots : « présent II », la fin est ainsi rédigé : « , sauf : » ;~~

~~2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :~~

~~« lorsque l'organe délibérant décide d'exonérer de prélèvement une ou plusieurs communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur de plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen du groupement. Les montants correspondant à cette exonération de prélèvement sont répartis entre les autres communes membres et l'établissement public au prorata de leur contribution respective au prélèvement ;~~

~~« lorsque le prélèvement est réparti entre les communes membres notamment en fonction du revenu médian par habitant de l'établissement public ;~~

~~« lorsque le prélèvement est réparti entre les communes membres notamment en fonction de leur population corrigée par le coefficient logarithmique défini au dernier alinéa du 4° de l'article L. 2334-7 ; ».~~

Article 23 bis I

Article 23 bis I

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(nouveau)

(Supprimé)

~~L'article L. 2336-3 du code général des collectivités territoriales est complété par un V ainsi rédigé :~~

~~« V. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, par délibération, minorer ou annuler le prélèvement dû par une ou plusieurs communes membres dont le potentiel financier par habitant est inférieur de plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.~~

~~« Les montants correspondants à cette minoration ou annulation de prélèvement effectuée en application du premier alinéa du présent V sont répartis entre les autres communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale au prorata de leur contribution respective au prélèvement. »~~

Article 23 bis J

(nouveau)

Article 23 bis J

(Supprimé)

~~Le 1^o du II de l'article L. 2336-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :~~

~~1^o Après la seconde occurrence des mots : « présent II », la fin est ainsi rédigé : « , sauf : » ;~~

~~2^o Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :~~

~~« lorsque l'organe délibérant décide de minorer ou d'annuler le reversement revenant à une ou plusieurs communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur de plus de 30 % au potentiel financier par habitant moyen du groupement. Les montants correspondant à cette minoration ou annulation sont répartis entre les autres communes membres et~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

~~l'établissement public au prorata des montants financiers respectifs qui leur reviennent au titre du reversement ;~~

~~« lorsque le reversement est réparti entre les communes membres notamment en fonction du revenu médian par habitant de l'établissement public ;~~

~~« lorsque le prélèvement est réparti entre les communes membres notamment en fonction de leur population corrigée par le coefficient logarithmique défini au dernier alinéa du 4° du I de l'article L. 2334-7 ; ».~~

Article 23 bis K
(nouveau)

Article 23 bis K
(Supprimé)

~~L'article 166 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est complété par trois phrases ainsi rédigées :~~

~~« Ce rapport évalue les possibilités d'élargir les ressources prises en compte au sein du calcul du potentiel financier intercommunal agrégé en y intégrant la dotation de solidarité rurale, la dotation de solidarité urbaine, la dotation nationale de péréquation ainsi que la dotation d'intercommunalité. Le rapport propose ainsi une analyse comparée des disparités territoriales avant et après intervention des dotations péréquatrices de l'État. Il propose des estimations des montants financiers à mobiliser au sein du fonds de péréquation intercommunale et communale pour réduire les disparités territoriales les plus extrêmes. »~~

Article 23 bis
(nouveau)

Article 23 bis

Article 23 bis

I. – Le I de la sous-section 1 de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Le 4 du I de la sous-section 1 de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° Le 1° du I de l'article 31 est ainsi modifié :

a) La dernière phrase du quatrième alinéa et du 1 du g est supprimée ;

b) Le quatrième alinéa et la dernière phrase du 1 du h sont supprimés ;

c) Les deux derniers alinéas du j sont supprimés ;

d) Le m est ainsi modifié :

- la première phrase des premier et deuxième alinéas est complétée par les mots : « et que la demande de subvention a été réceptionnée par l'Agence nationale de l'habitat au plus tard le 31 décembre 2016 » ;

- au quatrième alinéa, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « dont la demande de subvention a été réceptionnée par l'Agence nationale de l'habitat au plus tard le 31 décembre 2016 » ;

- à la première phrase des sixième et septième alinéas, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « et que la demande de subvention a été réceptionnée par l'Agence nationale de l'habitat au plus tard le 31 décembre 2016 » ;

e) Il est ajouté un o ainsi rédigé :

« o) 1. Une déduction fixée :

« A. Pour les logements situés dans les communes classées par arrêté des ministres chargés du budget et du logement dans les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements :

« - à 15 % des revenus bruts des logements donnés en location dans le cadre d'une convention mentionnée

Texte adopté par le Sénat en première lecture

1° (*Alinéa sans modification*)

a) (*Non modifié*)

b) (*Non modifié*)

c) (*Non modifié*)

d) (*Alinéa sans modification*)

- la première phrase des premier et deuxième alinéas est complétée par les mots : « et conclue au plus tard le 31 décembre 2016 » ;

- au quatrième alinéa, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « et conclues au plus tard le 31 décembre 2016 » ;

- à la première phrase des sixième et septième alinéas, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « et conclue au plus tard le 31 décembre 2016 » ;

e) (*Alinéa sans modification*)

« o) (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

1° (*Alinéa sans modification*)

a) (*Non modifié*)

b) (*Non modifié*)

c) (*Non modifié*)

d) (*Non modifié*)

e) (*Alinéa sans modification*)

« o) (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation conclue entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019 ;

« - à 50 % des revenus bruts des logements donnés en location dans le cadre d'une convention mentionnée à l'article L. 321-8 du même code conclue entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019 ;

« B. Pour les logements situés dans des communes autres que celles mentionnées au A du présent 1, à 85 % des revenus bruts des logements donnés en mandat de gestion ou en location dans le cadre d'une convention mentionnée aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 du même code conclue entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019 et à la condition que cette location ~~soit consentie à un organisme public ou privé~~ soit en vue de leur location ou sous-location, meublée ou non, à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 dudit code ou aux personnes physiques dont la situation nécessite une solution locative de transition, soit en vue de l'hébergement de ces mêmes personnes.

« 2. La déduction mentionnée au 1 du présent o s'applique à compter de la date de prise d'effet de la convention et pendant toute sa durée.

« 3. Les taux de 15 % et 50 % mentionnés au A du 1 du présent o sont respectivement portés :

« A. À 30 % et 70 % des revenus bruts, lorsque les logements sont situés dans les communes classées par arrêté des ministres chargés du budget et du logement dans les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement sur le parc locatif existant ;

« B. Ou à 85 % des revenus bruts, lorsque les logements sont

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« 2. *(Alinéa sans modification)*

« 3. *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

« B. *(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa sans modification)

« B. Pour les logements situés dans des communes autres que celles mentionnées au A du présent 1, à 85 % des revenus bruts des logements donnés en mandat de gestion ou en location dans le cadre d'une convention mentionnée aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 du même code conclue entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019 et à la condition que cette location ou ce mandat soit conclu avec un organisme public ou privé, agréé en application de l'article L. 365-4 du même code, soit en vue de leur location ou sous-location, meublée ou non, à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 dudit code ou aux personnes physiques dont la situation nécessite une solution locative de transition, soit en vue de l'hébergement de ces mêmes personnes.

« 2. *(Alinéa sans modification)*

« 3. *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

« B. Ou à 85 % des revenus bruts, lorsque les logements sont

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

donnés en mandat de gestion ou en location à un organisme public ou privé soit en vue de leur location ou sous-location, meublée ou non, à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du même code ou aux personnes physiques dont la situation nécessite une solution locative de transition, soit en vue de l'hébergement de ces mêmes personnes.

« 4. Le bénéfice de la déduction prévue au A du 1 du présent o est subordonné à l'engagement du contribuable ou de la société propriétaire de louer le logement nu pendant toute la durée d'application de la convention à usage d'habitation principale.

« Cet engagement prévoit que :

« A. Le loyer et les ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret en fonction de la localisation du logement ;

« B. La location ne peut être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable, une personne occupant déjà le logement, sauf à l'occasion du renouvellement du bail, ou, si le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, l'un de ses associés ou un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé. Les associés d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés doivent conserver leurs parts pendant toute la durée de la convention.

« 5. Le bénéfice de la déduction prévue au B du 1 du présent o est subordonné à l'engagement du contribuable ou de la société propriétaire de donner en mandat de gestion ou de louer le logement nu dans les conditions prévues au même B

Texte adopté par le Sénat en première lecture

donnés en mandat de gestion ou en location à un organisme public ou privé, agréé en application de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, soit en vue de leur location ou sous-location, meublée ou non, à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du même code ou aux personnes physiques dont la situation nécessite une solution locative de transition, soit en vue de l'hébergement de ces mêmes personnes.

« 4. Le bénéfice de la déduction prévue au 1 du présent o est subordonné à l'engagement du contribuable ou de la société propriétaire de louer le logement nu pendant toute la durée d'application de la convention à usage d'habitation principale.

(Alinéa sans modification)

« A. *(Alinéa sans modification)*

« B. *(Alinéa sans modification)*

« 5 *(Alinéa supprimé)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

donnés en mandat de gestion ou en location à un organisme public ou privé, agréé en application de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, soit en vue de leur location ou sous-location, meublée ou non, à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du même code ou aux personnes physiques dont la situation nécessite une solution locative de transition, soit en vue de l'hébergement de ces mêmes personnes.

« 4. *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

« A. *(Alinéa sans modification)*

« B. *(Alinéa sans modification)*

« 5 *(Suppression maintenue de l'alinéa)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

pendant toute la durée d'application de la convention.

« Cet engagement prévoit que le loyer ne doit pas excéder des plafonds fixés par décret en fonction de la localisation du logement.

« 6. Lorsqu'elle fait l'objet de l'une des conventions mentionnées au A du 1 du présent o, le mandat de gestion ou la location du logement consentie dans les mêmes conditions à un organisme public ou privé pour le logement ou l'hébergement de personnes physiques à usage d'habitation principale, à l'exclusion du propriétaire du logement, des membres de son foyer fiscal ou de ses descendants ou ascendants, ne fait pas obstacle au bénéfice de la déduction, à la condition que cet organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou parahôtelière. Un décret précise les modalités d'appréciation des loyers et des ressources de l'occupant, ainsi que les conditions de cette location.

« 7. Lorsque, à l'échéance de l'une des conventions mentionnée au 1 du présent o, y compris après une période triennale de prorogation, le contrat de location du logement concerné est en cours de validité conformément à l'article 10 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le bénéfice de l'une des déductions des revenus bruts prévues au présent o est maintenu jusqu'à la date fixée pour le renouvellement ou la reconduction de ce contrat de location tant que le même locataire reste en place et que toutes les conditions, notamment celle relative au montant du loyer, sont remplies.

« 8. En cas de non-respect de l'un des engagements mentionnés au présent o ou de cession du logement ou des parts sociales, la déduction fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de la cession. Toutefois, aucune reprise n'est

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(Alinéa supprimé)

« 6. Pour le bénéfice des déductions prévues au présent o, lorsqu'elle fait l'objet de l'une des conventions mentionnées au 1 du présent o, la location du logement consentie dans les mêmes conditions à un organisme public ou privé pour le logement ou l'hébergement de personnes physiques à usage d'habitation principale, à l'exclusion du propriétaire du logement, des membres de son foyer fiscal ou de ses descendants ou ascendants, ne fait pas obstacle au bénéfice de la déduction, à la condition que cet organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou parahôtelière. Un décret précise les modalités d'appréciation des loyers et des ressources de l'occupant, ainsi que les conditions de cette location.

« 7. (Alinéa sans modification)

« 8. (Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Suppression maintenue de l'alinéa)

« 6. (Alinéa sans modification)

« 7. (Alinéa sans modification)

« 8. (Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

effectuée si la rupture de l'engagement ou la cession survient à la suite de l'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, du licenciement ou du décès du contribuable ou de l'un des membres du couple soumis à imposition commune.

« 9. Les dispositions du présent o sont exclusives de celles prévues aux *f* à *l* du présent 1° et aux articles 31 *bis*, 199 *decies* I, 199 *undecies* A, 199 *septicies* et 199 *novovicies* du présent code. Elles ne sont pas non plus applicables aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label délivré par la "Fondation du patrimoine", mentionnés au premier alinéa du 3° du I de l'article 156. » ;

2° Au *f* du 2 de l'article 32, les mots : « *i*, au *m* ou au *n* » sont remplacés par les mots : « *m* ou au *o* ».

II. – Les *a* à *c* et *e* du 1° et le 2° du I du présent article s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017. Toutefois, le *j* du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts continue de s'appliquer, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du I du présent article, jusqu'au terme de chaque période triennale ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2017.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« 9. Les dispositions du présent o sont exclusives de celles prévues aux *f* à *m* du présent 1° et aux articles 31 *bis*, 199 *decies* I, 199 *undecies* A, 199 *septicies* et 199 *novovicies* du présent code. Elles ne sont pas non plus applicables aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label délivré par la "Fondation du patrimoine", mentionnés au premier alinéa du 3° du I de l'article 156. » ;

2° (Alinéa sans modification)

II. – (Non modifié)

III (nouveau). – Le *m* du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts continue de s'appliquer, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du I du présent article, aux conventions conclues à compter du 1^{er} janvier 2017 pour lesquelles la demande de conventionnement a été réceptionnée par l'Agence nationale de l'habitat au plus tard le 31 janvier 2017.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« 9. (Alinéa sans modification)

2° (Non modifié)

II. – (Non modifié)

III. – (Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 23 ter
(nouveau)

I. – Le I de l'article 1388 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires » ;

2° Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La convention mentionnée au deuxième alinéa du présent I doit être signée au plus tard le 31 mars 2017. »

II. – Le I s'applique à compter des impositions établies au titre de 2017.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 23 ter

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Non modifié)*

2° Après le même deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« La convention mentionnée au deuxième alinéa du présent I doit être signée au plus tard le 31 mars 2017.

~~« Dans le cas où la convention ne serait pas signée à cette date, le représentant de l'État dans le département peut signer cette convention uniquement avec le propriétaire, après appréciation des besoins et du diagnostic exprimés dans le contrat de ville. Dans ce cas, la convention doit être signée au plus tard le 15 avril 2017.~~

~~« Cet abattement prend la forme d'un dégrèvement. »~~

II. – *(Non modifié)*

~~III *(nouveau)*. La perte de recettes résultant pour l'État du fait que l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville prenne la forme d'un dégrèvement est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 23 ter

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Non modifié)*

2° *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

II. – *(Non modifié)*

III. – *(Supprimé)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 23 quater
(nouveau)

I. – Après l'article 1388 *quinquies* A du code général des impôts, il est inséré un article 1388 *quinquies* B ainsi rédigé :

« Art. 1388 *quinquies* B. – Sur délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties situées dans le périmètre d'un projet d'intérêt général, au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme, motivé par la pollution de l'environnement, notamment au cadmium et au plomb, peut faire l'objet d'un abattement de 50 %.

« Pour bénéficier ~~des dispositions du~~ premier alinéa du présent article, le propriétaire doit adresser aux services des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de chaque année, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration et comportant tous les éléments d'identification des biens. »

II - Par dérogation au I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les collectivités territoriales et leurs établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 5 février 2017 afin d'instituer l'abattement prévu à l'article 1388 *quinquies* B du même code pour les impositions dues à compter de 2017.

III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 23 quater

I. – (Alinéa sans modification)

« Art. 1388 *quinquies* B. – Sur délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties situées dans le périmètre d'un projet d'intérêt général, au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme, justifié par la pollution de l'environnement, peut faire l'objet d'un abattement de 50 %.

(Alinéa sans modification)

II - (Non modifié)

III - (Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 23 quater

I. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Pour bénéficier de l'abattement prévu au premier alinéa du présent article, le propriétaire doit adresser aux services des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de chaque année, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration et comportant tous les éléments d'identification des biens. »

II - (Non modifié)

III - (Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 23 septies
(nouveau)

I. – Le D du I de la section VI chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} code général des impôts est ainsi modifié :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

IV - (Non modifié)

Article 23 sexies A
(nouveau)

~~I. – Le 2° du II de l'article 150 U du code général des impôts est ainsi rédigé :~~

~~« 2° Au titre de la cession d'une habitation unique en France lorsque le cédant est une personne physique, non résidente de France, ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et à la condition qu'il ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant au moins deux ans à un moment quelconque antérieurement à la cession. »~~

~~II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Article 23 septies

~~Le B du III de la section VI du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du code général des impôts est complété par des articles 1518 A quinquies et 1518 A sexies ainsi rédigés :~~

~~« Art. 1518 A quinquies. I. – Les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

IV - (Non modifié)

Article 23 sexies A
(Supprimé)

Article 23 septies
(Supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

~~intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, instituer un abattement de 50 % maximum, appliqué à la valeur locative évaluée selon les modalités prévues à l'article 1499 des locaux des entreprises relevant du secteur défini à l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.~~

~~« II. A. Pour bénéficier de l'abattement, le redevable de la cotisation foncière des entreprises déclare au service des impôts dont relève l'établissement bénéficiaire, dans les délais prévus à l'article 1477 du présent code et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des biens concernés par l'abattement et les documents justifiant de l'immatriculation de l'entreprise au répertoire des métiers ou au registre des entreprises prévue à l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 précitée.~~

~~« B. Pour bénéficier de l'abattement, le redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties déclare au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'abattement est applicable et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des immeubles et les documents justifiant de l'immatriculation de l'entreprise au répertoire des métiers ou au registre des entreprises prévue à l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 précitée.~~

~~« Art. 1518 A sexies. I. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, instituer un abattement de 50 % maximum, appliqué à la valeur locative évaluée selon les modalités prévues à l'article~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

~~1499 des locaux qui ne sont pas affectés à une activité de fabrication ou de transformation mécanique de produits ou matières.~~

~~« II. A. Pour bénéficier de l'abattement, le redevable de la cotisation foncière des entreprises déclare au service des impôts dont relève l'établissement bénéficiaire, dans les délais prévus à l'article 1477 du présent code et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des biens concernés par l'abattement.~~

~~« B. Pour bénéficier de l'abattement, le redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties déclare au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'abattement est applicable et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des biens concernés par l'abattement. »~~

1° Après le premier alinéa de l'article 1499, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Est regardé comme constituant une immobilisation industrielle au sens du présent article tout terrain, ouvrage ou bâtiment affecté à une activité de fabrication ou de transformation mécanique de produits ou matières. » ;

2° Après l'article 1499, il est inséré un article 1499-00 A ainsi rédigé :

« Art. 1499-00 A. – L'article 1499 s'applique pas à la détermination de la valeur locative des biens imposables au titre de la cotisation foncière des entreprises relevant du secteur défini à l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

1° (*Supprimé*)

2° (*Supprimé*)

II. – (*Supprimé*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 23 *octies*
(nouveau)

I. – Après le 2 du II de l'article 1586 *ter* du code général des impôts, il est inséré un 2 *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis*. Lorsque le contribuable est une société membre d'un groupe au sens de l'article 223 A, le présent II est appliqué à la somme des valeurs ajoutées de l'ensemble des sociétés membres du groupe, qui est répartie au regard de la somme des valeurs locatives et des effectifs de l'ensemble des sociétés membres du groupe. »

II. – Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement avant le 30 septembre un rapport ayant pour objet l'analyse ~~des variations du produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

III. – *(Supprimé)*

Article 23 *octies*

I. – Le III de l'article 1586 *octies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le versement par l'État du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale, la valeur ajoutée produite par les entreprises membres d'un groupe au sens de l'article 223 A est répartie entre chacune des communes où les entreprises membres du groupe disposent de locaux ou emploient des salariés exerçant leur activité plus de trois mois, dans les conditions prévues au présent III. »

I *bis* *(nouveau)*. – Le I du présent article s'applique à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due par les redevables au titre de 2017 et des années suivantes et versée par l'État aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à compter de 2018.

II. – *(Non modifié)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 23 *octies*

I. – *(Non modifié)*

I *bis*. – *(Non modifié)*

II. – Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement avant le 30 septembre un rapport ayant pour objet l'analyse de la variation tant du produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises que de sa répartition entre régions et départements.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 23 *nonies* A
(nouveau)

Article 23 *nonies* A
(Supprimé)

~~I. La seconde phrase du deuxième alinéa du A du III de l'article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi rédigée :~~

~~« Elle évolue chaque année au rythme de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises notifiée l'année précédente. »~~

~~II. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.~~

~~III. La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Article 23 *nonies*
(nouveau)

Article 23 *nonies*
(Supprimé)

Article 23 *nonies*
(Suppression maintenue)

Après le taux : « 10 % », la fin de la dernière phrase du dernier alinéa du B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux est ainsi rédigée : « des recettes fiscales des taxes sur le foncier non bâti. »

Article 24

Article 24

Article 24

I. – Le chapitre I^{er} du titre X du code des douanes est ainsi modifié :

I. – (Alinéa sans modification)

I. – (Alinéa sans modification)

A. – L'article 266 *sexies* est ainsi modifié :

A. – (Alinéa sans modification)

A. – (Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° Le 1 du I est ainsi rédigé :

« 1. Tout exploitant d'une installation soumise à autorisation, en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées relative :

« a) Au stockage ou au traitement thermique de déchets non dangereux ;

« b) Ou au stockage ou au traitement thermique de déchets dangereux,

« et non exclusivement utilisée pour les déchets que l'exploitant produit, ou toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets vers un autre État en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; »

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au 1, les mots : « ou de tout autre traitement » sont supprimés ;

b) À la première phrase du 1 *quinquies*, le mot : « soixante » est remplacé par le mot : « cent vingt » ;

c) Au 1 *sexies*, après le mot : « co-incinération », sont insérés les mots : « de déchets non dangereux » ;

d) Après le 1 *sexies*, il est inséré un 1 *septies* ainsi rédigé :

« 1 *septies*. Aux installations de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération, mentionnées au 9° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; »

3° Le III est ainsi modifié :

a) Le début est ainsi rédigé :

« III. – Sont exonérées de la

Texte adopté par le Sénat en première lecture

1° (*Non modifié*)

2° (*Alinéa sans modification*)

a) (*Non modifié*)

b) (*Non modifié*)

c) (*Non modifié*)

d) Il est ajouté un 1 *septies* ainsi rédigé :

(*Alinéa sans modification*)

3° Le III est ainsi rédigé :

a) (*Alinéa sans modification*)

« III. – (*Alinéa sans*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

taxe mentionnée au I :

« 1. Les réceptions de matériaux... (le reste sans changement) ; »

b) Il est ajouté un 2 ainsi rédigé :

« 2. Les quantités de déchets de produits mentionnés au second alinéa du 3 de l'article 265, utilisées comme combustible dans les phases de démarrage ou de maintien de la température d'une installation de traitement thermique de déchets dangereux, lorsque cette utilisation est mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation. » ;

B. – Après le mot : « déchets », la fin du 1 de l'article 266 *septies* est ainsi rédigée : « dans une installation mentionnée au 1 du I de l'article 266 *sexies* ; »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

modification)

(Alinéa sans modification)

b) (Non modifié)

B. – (Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

B. – (Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 24

C. – L'article 266 *nonies* est ainsi modifié :

1° Le A du 1 est ainsi modifié :

a) Le tableau du deuxième alinéa du *a* est ainsi rédigé :

(En euros)

« Désignation des opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros								
		2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	A compter de 2025
Réception de déchets dans une installation de stockage de déchets non dangereux non autorisée en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transfert vers une telle installation située dans un autre État.	tonne	150	151	151	152	152	155	155	157	158
Réception de déchets dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transfert vers une telle installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent :										
A. - Dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité ;	tonne	32	33							
B. - Réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté ;	tonne	23	24	24	25	25	28	28	30	31
C. - Dans un casier, ou une subdivision de casier, exploitée selon la méthode du bioréacteur équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier ou de la subdivision du casier étant inférieure à deux ans, l'installation réalisant une valorisation énergétique du biogaz capté ;	tonne	32	33	34	35	35	38	39	41	42
D. - Relevant à la fois des B et C ;	tonne	15	16	17	18	18	21	22	24	25
E. - Autre.	tonne	40	41	41	42	42	45	45	47	48

» ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 24

C. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

a) Le tableau constituant le deuxième alinéa du *a* est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 24

C. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

a) (Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

b) Les deux derniers alinéas du même *a* sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le tarif mentionné à la troisième ligne du tableau du second alinéa du B du présent 1 est applicable à la réception de matériaux de construction contenant de l'amiante dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée à cet effet, en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement. » ;

c) Le tableau du deuxième alinéa du *b* est ainsi rédigé :

«

Désignation des opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros
		À compter de 2017
Réception de déchets dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux ou transfert vers une installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent :		

Texte adopté par le Sénat en première lecture

b) (Alinéa sans modification)

« Le tarif mentionné à la troisième ligne du tableau constituant le second alinéa du B du présent 1 est applicable à la réception de matériaux de construction contenant de l'amiante dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée à cet effet, en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement. » ;

c) Le tableau constituant le deuxième alinéa du *b* est ainsi rédigé :

«

Désignation des opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros
		À compter de 2017
Réception de déchets dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux ou transfert vers une installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent :		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

b) (Non modifié)

(Alinéa sans modification)

Désignation des opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros
		À compter de 2017
Réception de déchets dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux ou transfert vers une installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent :		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

A. - Dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, pour des déchets réceptionnés au plus tard le 31 décembre 2018 ; - Dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité ;	tonne	12
B. - Dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/Nm3 ;	tonne	12
C. Présentant une performance énergétique dont le niveau, apprécié dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement, est élevé ;	tonne	9
D. - Relevant à la fois des A et B ;	tonne	9
E. - Relevant à la fois des A et C ;	tonne	6
F. - Relevant à la fois des B et C ;	tonne	5
G. - Relevant à la fois des A, B et C ;	tonne	3
H. - Autre.	tonne	15

A. - Dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, pour des déchets réceptionnés au plus tard le 31 décembre 2018 ; - Dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité ;	tonne	12
B. - Dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/Nm3 ;	tonne	12
C. Présentant une performance énergétique dont le niveau, apprécié dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement, est élevé ;	tonne	7
D. - Relevant à la fois des A et B ;	tonne	9
E. - Relevant à la fois des A et C ;	tonne	6
F. - Relevant à la fois des B et C ;	tonne	5
G. - Relevant à la fois des A, B et C ;	tonne	3
H. - Autre.	tonne	15

A. - Dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, pour des déchets réceptionnés au plus tard le 31 décembre 2018 ; - Dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité ;	tonne	12
B. - Dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/Nm3 ;	tonne	12
C. <u>Réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65 ;</u>	tonne	<u>9</u>
D. - Relevant à la fois des A et B ;	tonne	9
E. - Relevant à la fois des A et C ;	tonne	6
F. - Relevant à la fois des B et C ;	tonne	5
G. - Relevant à la fois des A, B et C ;	tonne	3
H. - Autre.	tonne	15

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

d) Les deux derniers alinéas du même *b* sont supprimés ;

e) Le *c* est ainsi rédigé :

« *c)* Lorsque plusieurs tarifs mentionnés au tableau du *a* ou au tableau du *b* sont applicables, le tarif le plus faible s'applique à l'assiette concernée ; »

f) Après le même *c*, sont insérés des *d* à *g* ainsi rédigés :

« *d)* Les tarifs mentionnés au A des tableaux du *a* et du *b* s'appliquent aux tonnages de déchets réceptionnés à compter de la date d'obtention de la certification ISO 14001 ou ISO 50001 ;

« *e)* Le tarif mentionné au B du tableau du *a* s'applique aux tonnages de déchets susceptibles de produire du biogaz, mentionnés en tant que tels sur le registre prévu à l'article 35 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, réceptionnés à compter de la date de notification au préfet de la date de mise en service effective des équipements assurant la valorisation du biogaz capté à plus de 75 %.

« Le tarif mentionné au C du tableau du même *a* s'applique aux tonnages de déchets susceptibles de produire du biogaz, mentionnés en tant que tels sur le registre prévu à l'article 35 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 précitée, réceptionnés à compter de la date de début d'exploitation du casier ou, le cas échéant, de la subdivision de casier, dans les conditions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du bioréacteur et la valorisation du biogaz. En cas de non-respect de la condition de durée de comblement du casier ou de la subdivision de casier inférieure à deux ans, l'exploitant déclare la totalité des tonnages traités dans le casier concerné en appliquant

Texte adopté par le Sénat en première lecture

d) (Non modifié)

e) (Non modifié)

)

f) (Alinéa sans modification)

« *d)* (Alinéa sans modification)

« *e)* (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

d) (Non modifié)

e) (Non modifié)

f) (Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

le tarif pertinent mentionné au tableau dudit a ;

« f) Le tarif mentionné au B du tableau du *b* s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral mentionnant la valeur limite d'émission d'oxyde d'azote inférieure à 80 mg/Nm³.

« Le tarif réduit mentionné au C du tableau du même *b* s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés à compter de la date de notification au préfet de la date de mise en service effective des équipements assurant la valorisation énergétique des déchets, au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 précitée ;

« g) Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement précise les modalités d'application des tarifs réduits mentionnés aux B et C des tableaux du *a* et du *b* ainsi que la liste des déchets, parmi ceux de la liste mentionnée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 précitée, susceptibles de produire du biogaz pour les besoins de l'application des tarifs réduits précités ; »

2° Le tableau du second alinéa du B du même 1 est ainsi modifié :

a) À la deuxième ligne de la première colonne, les mots : « ou de tout autre traitement » sont supprimés ;

b) À la deuxième ligne de la dernière colonne, les mots : « 10,03 (10,32 en 2009) » sont remplacés par le nombre : « 12,78 » ;

c) À la troisième ligne de la dernière colonne, les mots : « 20,01 (20,59 en 2009) » sont remplacés par le nombre : « 25,57 » ;

3° Les *a* et *b* du 1 *bis* sont ainsi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« f) *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

« g) Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement précise les modalités d'application des tarifs réduits mentionnés aux B et C du tableau du *a* et au B du tableau du *b* ainsi que la liste des déchets, parmi ceux de la liste mentionnée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 précitée, susceptibles de produire du biogaz pour les besoins de l'application des tarifs réduits précités ; »

2° Le tableau constituant le second alinéa du B du même 1 est ainsi modifié :

a) (Non modifié)

b) (Non modifié)

c) (Non modifié)

3° *(Non modifié)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

2° *(Non modifié)*

3° *(Non modifié)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

rédigés :

« a) Du 1^{er} janvier 2026 aux tarifs mentionnés au tableau du a du A du 1 ;

« b) Du 1^{er} janvier 2018 aux tarifs mentionnés au tableau du b du même A ; »

4° Au 4, les mots : « ou de tout autre traitement » sont supprimés ;

D. – L'article 266 *nonies*, tel qu'il résulte du C du présent I, est ainsi modifié :

1° La quatrième ligne du tableau du deuxième alinéa du a du A du 1 est supprimée ;

2° La première colonne de la troisième ligne du tableau du second alinéa du b du même A est ainsi rédigée :

« A. – Dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité ; »

3° Le d dudit A est ainsi rédigé :

« d) Le tarif réduit mentionné au A du tableau du second alinéa du b s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés à compter de la date d'obtention de la certification ISO 50001 ; »

E. – À la première phrase du 4 de l'article 266 *decies*, les mots : « peuvent répercuter » sont remplacés par le mot : « répercutent ».

II. – A. – Les A, B, C et E du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

B. – Le D du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

4° (*Alinéa sans modification*)

D. – L'article 266 *nonies*, dans sa rédaction résultant du C du présent I, est ainsi modifié :

1° La quatrième ligne du tableau constituant le deuxième alinéa du a du A du 1 est supprimée ;

2° La première colonne de la troisième ligne du tableau constituant le second alinéa du b du même A est ainsi rédigée :

« A. – (*Alinéa sans modification*)

3° Le d du même A est ainsi rédigé :

« d) Le tarif réduit mentionné au A du tableau constituant le second alinéa du b s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés à compter de la date d'obtention de la certification ISO 50001 ; »

E. – (*Alinéa sans modification*)

II. – (*Non modifié*)

III (*nouveau*). – ~~La perte de recettes résultant pour l'État de la~~

4° (*Non modifié*)

D. – (*Non modifié*)

E. – (*Non modifié*)

II. – (*Non modifié*)

III. – (*Supprimé*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

~~réduction du montant de la taxe générale sur les activités polluantes pour les installations de traitement réalisant une valorisation énergétique élevée est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Article 24 bis A
(nouveau)

I. ~~Le d du 1 de l'article 200 quater du code général des impôts est ainsi rédigé :~~

~~« d) Aux dépenses, payées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2017, au titre de l'acquisition d'équipements de raccordement, des droits et des coûts pour des prestations de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération, ainsi qu'aux dépenses afférentes à un immeuble situé dans un département d'outre mer, payées entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2020, au titre de l'acquisition d'équipements de raccordement, des droits et des coûts pour des prestations de raccordement à un réseau de froid, alimenté majoritairement par du froid d'origine renouvelable ou de récupération ; ».~~

II. ~~Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.~~

III. ~~La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Article 24 bis A
(Supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 24 bis B
(nouveau)

I. – Au dernier alinéa du *b* du I de l'article 1010 du code général des impôts, après le mot : « gazole », sont insérés les mots : « et les véhicules combinant l'essence à du gaz naturel carburant ou du gaz de pétrole liquéfié ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 24 bis C
(nouveau)

~~I. – Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ayant adopté un plan climat air énergie territorial conformément au I de l'article L. 229-26 du code de l'environnement.~~

~~Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 10 € par habitant.~~

~~II. – Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État est attribuée aux~~

Article 24 bis B

I. – Au dernier alinéa du *b* du I *bis* de l'article 1010 du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2017, après le mot : « gazole », sont insérés les mots : « et les véhicules combinant l'essence à du gaz naturel carburant ou du gaz de pétrole liquéfié ».

I bis. – Le dernier alinéa du I du même article dans sa rédaction résultant de la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2017 est complété par les mots : « , soit à un usage agricole ».

II. – *(Non modifié)*

Article 24 bis C
(Supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

~~collectivités territoriales ayant adopté un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie conformément à l'article L. 222 1 du code de l'environnement ou un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires conformément à l'article L. 4251 1 du code général des collectivités territoriales.~~

~~Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 5 € par habitant.~~

~~III. La perte de recettes résultant pour l'État des I et II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

~~IV. Les I et II du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2018.~~

Article 24 bis E
(nouveau)

Article 24 bis E
(Supprimé)

~~I. Le III de l'article L. 213 10 8 du code de l'environnement est ainsi modifié :~~

~~1° Au a, après le mot : « minérale », sont insérés les mots : « et de la famille des nématicides fumigants » ;~~

~~2° Le b est complété par les mots : « sauf celles d'entre elles relevant de la famille des nématicides fumigants, pour lesquelles il est fixé à 0,9 € ».~~

~~II. La perte de recettes résultant pour les agences de l'eau du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

~~articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Article 24 bis F
(nouveau)

Article 24 bis F
(Supprimé)

~~L'article [48 bis] de la loi n° du de finances pour 2017 est abrogé.~~

Article 24 septies

Article 24 septies

Article 24 septies
(Supprimé)

~~I. — Le chapitre I^{er} du titre X du code des douanes est ainsi modifié :~~

~~I. — (Alinéa sans modification)~~

~~1° Le tableau B du 1 de l'article 265 est complété par deux lignes ainsi rédigées :~~

~~1° (Non modifié)~~

«

Ex 2207 20						
—carburant constitué d'un mélange d'eau minimum 90 % d'alcool éthylique d'origine agricole, d'eau et d'additifs favorisant l'auto-inflammation et la lubrification, destiné à l'alimentation de moteurs thermiques à allumage par compression	56	Hee to- litre				4,4 0

~~2° Après le premier alinéa du 1 de l'article 265 ter, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~2° (Non modifié)~~

~~« Par dérogation au premier~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~alinéa, les ministres chargés du budget et de l'industrie peuvent, par décision conjointe, autoriser l'utilisation temporaire de produits non autorisés, dans le cadre de projets d'expérimentation pilotes afin de permettre le développement de carburants moins polluants.» ;~~

~~3° L'article 266 *quindecies* est ainsi modifié :~~

~~a) Au I, après la référence : « indice 55 », sont insérés les mots : « et de l'ED95 repris à l'indice 56 » ;~~

~~b) La seconde phrase du II est ainsi rédigée :~~

~~« Pour le gazole non routier repris à l'indice 20, ce prélèvement supplémentaire s'applique à 75 % des mises à la consommation en France en 2017. » ;~~

~~e) Le III est ainsi modifié :~~

~~— au premier alinéa, le taux : « 7 % » est remplacé par le taux : « 7,5 % » ;~~

~~— les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :~~

~~« Il est diminué à proportion de la quantité d'énergie renouvelable des biocarburants contenus dans les carburants soumis au prélèvement mis à la consommation en France, sous réserve que ces biocarburants respectent les critères de durabilité prévus aux articles L. 661-3 à L. 661-6 du code de l'énergie.~~

~~« Pour la filière essence, le taux est diminué de la part d'énergie renouvelable résultant du rapport entre l'énergie renouvelable des biocarburants contenus dans les produits repris aux indices d'identification 11, 11 *bis*, 11 *ter*, 55 et 56 du tableau B du 1 de l'article 265 du présent code mis à la consommation~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

3° (Alinéa sans modification)

~~a) Au I, après les mots : « indice 22 », le mot : « et » est remplacé par le signe : « , » et, après les mots : « indice 55 », sont insérés les mots : « et de l'ED95 repris à l'indice 56 » ;~~

b) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

c) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~en France à usage de carburants et l'énergie de ces mêmes carburants soumis au prélèvement, exprimés en pouvoir calorifique inférieur. » ;~~

~~le 1° est ainsi rédigé :~~

~~« 1° Dans la filière essence, la part d'énergie renouvelable maximale des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières est de 7 %. Cette part est de 0,6 %, pour les biocarburants visés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ; »~~

~~l'avant dernier alinéa est ainsi rédigé :~~

~~« Lors de la mise à la consommation des carburants repris aux indices d'identification 11, 11 bis, 11 ter, 20, 22, 55 et 56 du tableau B du 1 de l'article 265, les opérateurs émettent des certificats représentatifs des biocarburants que ces carburants contiennent. Les modalités d'émission et de cession éventuelle des certificats sont précisées par décret. » ;~~

~~d) Après le premier alinéa du VI, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« En cas de difficultés exceptionnelles d'approvisionnement entraînant, au niveau national ou local,~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

~~après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Les biocarburants mentionnés au quatrième alinéa du présent III sont pris en compte à hauteur de 75 % de leur valeur réelle en pouvoir calorifique inférieur lorsqu'ils sont issus d'huile de palme » ;~~

(Alinéa sans modification)

~~« 1° Dans la filière essence, la part d'énergie renouvelable maximale des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières est de 7 %. Cette part est de 0,6 %, pour les biocarburants mentionnés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ; »~~

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

d) (Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~une pénurie d'un ou plusieurs carburants mentionnés au I et nécessitant la mise à disposition de stocks stratégiques pétroliers dans un bref délai et une gestion de crise par les autorités de l'État, le ministre chargé du budget peut autoriser temporairement une suspension de la prise en compte des volumes soumis au prélèvement supplémentaire de la taxe générale sur les activités polluantes, sous réserve de produire les justificatifs relatifs à ces volumes, dans l'hypothèse où le maintien de l'incitation à l'incorporation de biocarburant serait de nature à aggraver la situation d'approvisionnement.~~»

~~II. La seconde phrase du II de l'article 266 *quindecies* du code des douanes, dans sa rédaction résultant du présent article, est supprimée pour les carburants mis à la consommation à compter du 1^{er} janvier 2018.~~

~~III. Le I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2017.~~

~~IV. La perte de recettes pour l'État résultant de la fixation d'un taux de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques pour le carburant ED95 à 4,40 €/hl au lieu de 9,90 €/hl est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II. – *(Non modifié)*

III. – *(Non modifié)*

IV. – *(Non modifié)*

.....

Article 24 *decies* A
(nouveau)

Au 7 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, après les mots : « à l'article 10 », sont insérés les mots : « ou à l'article 10-3 ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II. – *(Non modifié)*

III. – *(Non modifié)*

IV. – *(Non modifié)*

.....

Article 24 *decies* A
(Supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 24 *decies* B
(nouveau)

Article 24 *decies* B
(Supprimé)

~~I. Le 2 du III de l'article 278 *sexies* du code général des impôts est complété par un *d* ainsi rédigé :~~

~~« *d*) Travaux exécutés avant la première mise en location sur des logements acquis dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 261-3 du code de la construction et de l'habitation. »~~

~~II. La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Article 24 *decies* C
(nouveau)

Article 24 *decies* C
(nouveau)

Le code général des impôts est ainsi modifié :

(Alinéa sans modification)

1° Le D du I de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} est complété par un article 1388 *octies* ainsi rédigé :

1° (Alinéa sans modification)

~~« Art. 1388 *octies*. – Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire conclu dans les conditions prévues aux articles L. 255-2 à L. 255-19 du code de la construction et de l'habitation fait l'objet d'un abattement de 30 %.~~

~~« Art. 1388 *octies*. – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, prévoir que la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire conclu dans les conditions prévues aux articles L. 255-2 à L. 255-19 du code de la construction et de l'habitation fait l'objet d'un abattement de 30 %.~~

~~« Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe adresse au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la~~

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

signature du bail réel solidaire, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration comportant tous les éléments d'identification. Elle doit être accompagnée d'une copie du bail réel solidaire.

« Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'abattement s'applique pour la durée restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription. » ;

2° Le II de l'article 1400 est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence des mots : « bail à construction », sont insérés les mots : « , soit par bail réel solidaire » ;

b) Après la deuxième occurrence du mot : « réhabilitation », sont insérés les mots : « , du preneur du bail réel solidaire ».

(Alinéa sans modification)

2° (Non modifié)

Article 24 *decies*
(nouveau)

I. – Après le premier alinéa du 1 du VI de l'article 302 *bis* K du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le produit annuel excédant le plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2014 précitée est reversé au budget annexe "Contrôle et exploitation aériens". »

Article 24 *decies*

I. – ~~Le 4~~ du VI de l'article 302 *bis* K du code général des impôts est ainsi modifié :

(Alinéa supprimé)

~~1° Au a, le montant : « 1,13 € » est remplacé par le montant : « 1,05 € » ;~~

~~2° Au b, le montant : « 4,51 € » est remplacé par le montant : « 4,19 € » ;~~

~~3° Au dernier alinéa, le montant : « 11,27 € » est remplacé par le montant : « 10,48 € » et le montant : « 45,07 € » est remplacé par le~~

Article 24 *decies*

« I. – Après le premier alinéa du 1 du VI de l'article 302 bis K du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le produit annuel excédant le plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2014 précitée est reversé au budget annexe "Contrôle et exploitation aériens".

1° (Supprimé)

2° (Supprimé)

3° (Supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. – La première phrase du premier alinéa du A du III de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est complétée par les mots : « , à l'exception du produit annuel excédant le plafond fixé pour le Fonds de solidarité pour le développement qui est reversé au budget annexe "Contrôle et exploitation aériens" ».

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

montant : « 41,9 € ».

~~II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

.....

Article 24 duodecies A
(nouveau)

~~I. – L'article 1393 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Elle est également due pour les terrains occupés par des alvéoles ou des casiers d'installations de stockage de déchets soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement à compter de la date de notification au représentant de l'État dans le département, par l'exploitant de l'installation, de l'achèvement de la couverture finale des alvéoles ou des casiers. »~~

~~II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.~~

~~III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« II. – La première phrase du premier alinéa du A du III de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est complétée par les mots : « , à l'exception du produit annuel excédant le plafond fixé au VI de l'article 302 bis K du code général des impôts pour le Fonds de solidarité pour le développement qui est reversé au budget annexe "Contrôle et exploitation aériens" ».

.....

Article 24 duodecies A
(Supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 24 *duodecies* B
(nouveau)

Article 24 *duodecies* B
(Supprimé)

I. — Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 1382 D, il est inséré un article 1382 D *bis* ainsi rédigé :

« ~~Art. 1382 D bis. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe foncière les installations et bâtiments de toute nature affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par méthanisation, non mentionnés au 14° de l'article 1382 et tels qu'autorisés, enregistrés ou déclarés au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.~~

« ~~Lorsqu'elle est prévue par les collectivités territoriales, pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, au service des impôts du lieu de situation des biens. Cette déclaration comporte les éléments permettant d'identifier les installations et bâtiments concernés et de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa du présent article. Lorsque cette déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription.~~ » ;

2° Après l'article 1464 L, il est inséré un article 1464 N ainsi rédigé :

« ~~Art. 1464 N. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

~~peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises les sociétés produisant du biogaz, de l'électricité et de la chaleur par la méthanisation, non mentionnées au 5° du I de l'article 1451, et exploitant des installations autorisées, enregistrées ou déclarées au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.~~

~~«Lorsqu'elle est prévue par les collectivités territoriales, pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, au service des impôts du lieu de situation des biens. Cette déclaration comporte les éléments permettant d'identifier les installations et bâtiments concernés et de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa du présent article. Lorsque cette déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription.»~~

~~II — La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.~~

~~III — La perte de recettes résultant pour l'État du II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 24 *duodecies* C
(nouveau)

Article 24 *duodecies* C
(Supprimé)

I. — Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 1382 D, il est inséré un article 1382 D *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1382 — D — *ter*. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe foncière les ouvrages, installations et bâtiments de toute nature qui appartiennent aux communes ou à un établissement public et sont affectés à la production de chaleur issue au moins à 70 % à partir de biomasse et à sa distribution par un réseau public.

« Lorsqu'elle est prévue par les collectivités territoriales, pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, au service des impôts du lieu de situation des biens. Cette déclaration comporte les éléments permettant d'identifier les installations et bâtiments concernés et de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa du présent article. Lorsque cette déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription. » ;

2° Après l'article 1464 L, il est inséré un article 1464 O ainsi rédigé :

« Art. 1464 — O. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

~~conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des établissements produisant de la chaleur issue au moins à 70 % à partir de biomasse et la distribuant par un réseau public.~~

~~« Lorsqu'elle est prévue par les collectivités territoriales, pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, au service des impôts du lieu de situation des biens. Cette déclaration comporte les éléments permettant d'identifier les installations et bâtiments concernés et de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa du présent article. Lorsque cette déclaration est soumise hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription. »~~

~~II. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.~~

~~III. La perte de recettes résultant pour l'État du II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

.....

.....

.....

Article 24 quaterdecies A
(nouveau)

Article 24 quaterdecies A
(Supprimé)

~~I. Le I de l'article L. 341 2 du code forestier est complété par un 5° ainsi rédigé :~~

~~« 5° Un déboisement ayant pour but de planter des chênes~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

~~truffiers. La plantation doit être effectuée dans un délai maximal de quatre ans.»~~

~~II. La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Article 24 quaterdecies
(nouveau)

I. – Le I de l'article 1609 quaterdecies A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Aux deux premiers alinéas, les mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, » sont supprimés ;

2° Les deux derniers alinéas sont supprimés.

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 24 quaterdecies

I. – À la dernière ligne de la dernière colonne du tableau constituant le second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le montant : « 47 000 » est remplacé par le montant : « ~~49 000~~ ».

1° (*Supprimé*)

2° (*Supprimé*)

~~II. – Le I entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.~~

III. – (*Supprimé*)

Article 24 quaterdecies

I. – À la dernière ligne de la dernière colonne du tableau constituant le second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le montant : « 47 000 » est remplacé par le montant : « 55 000 ».

1° (*Suppression maintenue*)

2° (*Suppression maintenue*)

II. – (*Supprimé*)

III. (*nouveau*) – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 24 quindecies
(nouveau)

Article 24 quindecies

Article 24 quindecies

L'article 96 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 est ainsi modifié :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

1° La seconde phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :

1° *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

« Les coefficients tiennent notamment compte des besoins de financement pour les travaux d'expertise et études associées, de gestion de crise et surveillance de l'environnement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire résultant de l'activité des exploitants d'installations nucléaires de base du secteur civil. » ;

« Les coefficients tiennent notamment compte des besoins de financement pour les travaux d'expertise et études associées, de gestion de crise et surveillance de l'environnement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire résultant de l'activité des exploitants d'installations nucléaires de base du secteur civil. » ;

« Les coefficients tiennent notamment compte des besoins de financement pour les travaux d'expertise et les études associées, de gestion de crise et surveillance de l'environnement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire résultant de l'activité des exploitants d'installations nucléaires de base du secteur civil. » ;

2° Le tableau du cinquième alinéa est ainsi rédigé :

2° Le tableau constituant le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

2° *(Non modifié)*

«

(Alinéa sans modification)

Catégorie	Somme forfaitaire (en euros)	Coefficient multiplicateur
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche	760 000	1 à 2
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche	600 000	1 à 2
Autres réacteurs	150 000	1 à 2
Installations de séparation des isotopes des combustibles nucléaires	290 000	1 à 2
Usines de fabrication de combustibles nucléaires	290 000	1 à 2
Usine de traitement de combustibles irradiés	500 000	1 à 2

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Catégorie	Somme forfaitaire (en euros)	Coefficient multiplicateur
Installations de traitement d'effluents liquides radioactifs et/ou de traitement de déchets solides radioactifs	290 000	1 à 2
Usines de conversion en hexafluorure d'uranium	290 000	1 à 2
Autres usines de préparation et de transformation des substances radioactives	145 000	1 à 2
Installations destinées au stockage définitif de substances radioactives	200 000	1 à 2
Installations destinées à l'entreposage temporaire de substances radioactives	200 000	1 à 2
Irradiateur ou accélérateur de particules	20 000	1 à 2
Laboratoires et autres installations nucléaires de base destinées à l'utilisation de substances radioactives	210 250	1 à 2
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche à l'arrêt définitif	290 000	1 à 2
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche à l'arrêt définitif	145 000	1 à 2
Autres réacteurs à l'arrêt définitif	145 000	1 à 2

» ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° Le sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Leur évolution est déterminée par arrêté des ministres chargés du budget, de l'énergie et de l'écologie, dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessus. » ;

4° Après le mot : « articles », la fin de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigée : « 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la loi n° du de finances rectificative pour 2016. » ;

5° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« La date d'exigibilité est fixée au dernier jour du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement. Le montant de la contribution non acquittée le 15 du mois qui suit celui au cours duquel la contribution est exigible est majoré d'une pénalité dont le taux est fixé à 10 % du montant des sommes dues. »

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

3° Au sixième alinéa, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

(Alinéa supprimé)

4° Après le mot : « articles », la fin de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigée : « 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la loi n° du de finances rectificative pour 2016. » ;

5° *(Non modifié)*

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

3° *(Non modifié)*

4° *(Non modifié)*

5° *(Non modifié)*

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 25

I. – La deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Après le deuxième alinéa de l'article 1607 *ter*, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les trois années suivant celle au cours de laquelle le périmètre

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 25

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° A (*nouveau*) L'article 1607 *bis* est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- la troisième phrase est supprimée ;

- à la fin de la dernière phrase, les mots : « bénéficiaire de la taxe ou en fixant des modalités de reversement différentes » sont remplacés par les mots : « qui arrête le produit de la taxe sur le territoire commun ou en fixant des modalités de reversement entre les deux établissements » ;

b) Après le même le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les trois années suivant celle au cours de laquelle le périmètre de compétence d'un établissement public foncier a été étendu, l'assemblée générale de l'établissement public peut, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas, arrêter un produit différent pour le territoire sur lequel il était compétent avant l'extension de son périmètre et le territoire auquel sa compétence a été étendue.

« Pour l'année suivant celle au cours de laquelle le périmètre de compétence d'un établissement public foncier a été étendu, les produits de la taxe sont arrêtés et notifiés avant le 31 mars de la même année. » ;

1° (*Alinéa sans modification*)

« Pour les trois années suivant celle au cours de laquelle le périmètre

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 25

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° A (*Non modifié*)

1° (*Alinéa sans modification*)

« Pour les trois années suivant celle au cours de laquelle le périmètre

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

de compétence d'un établissement public foncier a été étendu, l'assemblée générale de l'établissement public peut, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas, arrêter des produits différents pour le territoire sur lequel il était compétent avant l'extension de son périmètre et le territoire auquel sa compétence a été étendue.

« Par dérogation au troisième alinéa du présent article, pour l'année suivant celle au cours de laquelle le périmètre de compétence d'un établissement public foncier a été étendu, les produits de la taxe sont arrêtés et notifiés avant le 31 mars de la même année. » ;

2° Le I de l'article 1636 B *octies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est fait application de l'article 1607 *bis* et des troisième et avant-dernier alinéas de l'article 1607 *ter*, les produits de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente, dans chaque partie de son territoire, à l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale. »

II. – Le I s'applique à compter des impositions dues au titre de 2017.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

de compétence d'un établissement public foncier a été étendu, le conseil d'administration de l'établissement public peut, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas, arrêter des produits différents pour le territoire sur lequel il était compétent avant l'extension de son périmètre et le territoire auquel sa compétence a été étendue.

(Alinéa sans modification)

1° *bis (nouveau)* Au dernier alinéa du même article 1607 *ter*, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

1° *ter (nouveau)* Au dernier alinéa de l'article 1609 G, les mots : « quatrième à sixième » sont remplacés par les mots : « sixième à huitième » ;

2° *(Alinéa sans modification)*

« Lorsqu'il est fait application des troisième et quatrième alinéas de l'article 1607 *bis* et des troisième et avant-dernier alinéas de l'article 1607 *ter*, les produits de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente, dans chaque partie de son territoire, à l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale. »

II. – Le I s'applique à compter des impositions dues au titre de 2018.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

de compétence d'un établissement public foncier a été étendu, le conseil d'administration de l'établissement public peut, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas, arrêter des produits différents pour le territoire sur lequel il était compétent avant l'extension de son périmètre et pour le territoire auquel sa compétence a été étendue.

1° *(Alinéa sans modification)*

1° *bis (Non modifié)*

1° *ter (Non modifié)*

2° *(Non modifié)*

II. – *(Non modifié)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 26

I. – La deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Après le III de l'article 1530 *bis*, sont insérés des III *bis* et III *ter* ainsi rédigés :

« III *bis*. – 1. Lorsqu'un arrêté de création de commune nouvelle a été pris avant le 1^{er} octobre d'une année, la commune peut prendre les délibérations prévues aux I et II jusqu'au 15 janvier de l'année suivante.

« 2. La première année où la création de la commune nouvelle produit des effets au plan fiscal :

« a) Pour l'application du deuxième alinéa du II, à défaut d'adoption de son budget par la commune nouvelle, le montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement est égal à la somme des charges prévisionnelles de fonctionnement et d'investissement des communes et, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale préexistants ;

« b) Pour l'application du III, les recettes prises en compte sont celles procurées l'année précédente aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

« III *ter*. – Les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion opérée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales peuvent prendre les délibérations prévues aux I et II du présent article jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 26

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

« III *bis*. – *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

« a) *(Alinéa sans modification)*

« b) *(Alinéa sans modification)*

« III *ter*. – *(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 26

I. – *(Non modifié)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Pour l'année qui suit celle de la fusion :

« *a*) Pour l'application du deuxième alinéa du II, le montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement est égal à la somme des charges prévisionnelles de fonctionnement et d'investissement des établissements publics de coopération intercommunale préexistants et, le cas échéant, des communes qui en étaient membres ;

« *b*) Pour l'application du III, les recettes prises en compte sont celles procurées l'année précédente aux établissements publics de coopération intercommunale participant à la fusion et à leurs communes membres. » ;

1° *bis* (nouveau) Le II de l'article 1638 est abrogé ;

2° L'article 1638-0 *bis* est ainsi modifié :

a) L'avant-dernier alinéa du 1° du I et le quatrième alinéa du 1° du III sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Par dérogation au I de l'article 1639 A *bis*, cette homogénéisation peut être décidée dans les mêmes conditions de délai que le recours à la procédure d'intégration

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(Alinéa sans modification)

« *a*) (Alinéa sans modification)

« *b*) (Alinéa sans modification)

1° *bis* A (nouveau) Au *b* du 1 du III de l'article 1609 *quinquies* C, la référence : « au *b* » est remplacée par les références : « aux *b* et *c* » ;

1° *bis* L'article 1638 est ainsi modifié :

a) (nouveau) À la fin de la dernière phrase du premier alinéa du I, les mots : « lorsqu'elle remplit la condition prévue au II » sont supprimés ;

b) Le II est abrogé ;

2° (Alinéa sans modification)

aa) (nouveau) Au quatrième alinéa du 1° du I et du 1° du III, le mot : « est » est remplacé par les mots : « peut être » ;

a) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

fiscale progressive prévue au présent 1°. » ;

b) (nouveau) Le dernier alinéa du 1° du I et l'avant-dernier alinéa du 1° du III sont supprimés ;

3° À la fin du A du III de l'article 1640, les références : « , 1530 et 1530 *bis* » sont remplacées par la référence : « et 1530 ».

II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 2333-67 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du quinzième alinéa, après le mot : « réduit », sont insérés les mots : « ou porté à zéro » et le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « douze » ;

b) Après la même première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Le taux adopté pour ces communes et établissements publics de coopération intercommunale ne peut être inférieur au taux qui leur était applicable l'année précédant la modification de périmètre. Ces dispositions sont applicables lors de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. » ;

c) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après les mots : « compétent en matière de mobilité », sont insérés les mots : « , soit de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

2° Le II de l'article L. 5211-18 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

b) Le dernier alinéa du 1° du I et l'avant-dernier alinéa du 1° du III sont supprimés ;

2° *bis (nouveau)* Les deux dernières phrases du premier alinéa du IV *bis* de l'article 1638 *quater* sont supprimées ;

3° *(Non modifié)*

II. – *(Non modifié)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II. – *(Non modifié)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Lorsque l'adhésion d'une commune intervient en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur délibérations concordantes de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, percevoir le reversement de fiscalité mentionné au dernier alinéa de l'article L. 5211-19. Les modalités de reversement sont déterminées par convention entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale. » ;

3° L'article L. 5211-19 est ainsi modifié :

a) L'avant-dernier alinéa est supprimé ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le retrait de la commune est réalisé en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale dont elle était membre antérieurement verse à cette commune l'intégralité des produits de la fiscalité qu'il continue de percevoir dans le périmètre de cette commune après la prise d'effet du retrait de la commune. Ces produits sont calculés sur la base des délibérations fiscales prises par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale applicables l'année du retrait de la commune, déduction faite, le cas échéant, des montants versés par l'établissement en application du III de l'article 1609 *quinquies* C et des V et VI de l'article 1609 *nonies* C. Ce reversement constitue une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale. »

III. – L'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 2° du A, les mots : « et le A du IV de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

III. – (*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

III. – (*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances » sont remplacés par les mots : « , le A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et le II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 » ;

b) Au premier alinéa du B, les mots : « et le B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances » sont remplacés par les mots : « , le B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée et le II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 précitée » ;

2° Au III, les mots : « et le B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée » sont remplacés par les mots : « , le B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée et le II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 précitée ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

III bis. (nouveau) - Le XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est ainsi modifié :

« 1° Le A est ainsi modifié :

« a) À la fin du premier alinéa du 2°, la référence : « 1 » est remplacée par la référence : « 1° » ;

« b) Après le d, est inséré un d bis ainsi rédigé :

« d bis) Lorsque le périmètre d'un établissement public territorial ne correspondait pas, au 31 décembre 2015, à celui d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est fait application du c du présent 2° » ;

« 2° Le F bis est complété par un 3° ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

IV. – Les I à III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

IV. – Les I à III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017 à l'exception du *aa* du 2^o du I qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

« 3^o Pour les établissements publics territoriaux dont le périmètre ne correspondait pas, au 31 décembre 2015, à celui d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et qui n'ont pas adhéré à un syndicat pour l'exercice de la compétence prévue au cinquième alinéa de l'article 1609 quater du code général des impôts, le régime de taxe d'enlèvement des ordures ménagères appliqué au titre de 2016 est maintenu pour les impositions dues au titre de 2017. » ;

« 3^o Après le M, est inséré un M *bis* ainsi rédigé :

« M *bis*. – Du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020 sur le territoire de la métropole du Grand Paris, les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au VIII et IX de l'article 34 de la loi n^o 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, s'entendent des représentants des établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales. »

IV. – (*Alinéa sans modification*)

« Les 1^o et 3^o du III *bis* s'appliquent à compter de 2016. »

« Le 2^o du III *bis* s'applique à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 26 bis A
(nouveau)

Le *b* de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle transmet gratuitement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre le ~~fichier annuel~~ des locaux commerciaux et professionnels qui n'ont pas fait l'objet d'une imposition à la cotisation foncière des entreprises. »

Article 26 bis B
(nouveau)

~~I. Le 6 de l'article 1636 B *undecies* du code général des impôts est supprimé.~~

~~II. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.~~

~~III. La perte de recettes résultant pour l'État du II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Article 26 bis A

(Alinéa sans modification)

« Elle transmet gratuitement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre la liste des locaux commerciaux et professionnels vacants qui n'ont pas fait l'objet d'une imposition à la cotisation foncière des entreprises l'année précédente. »

II. – En 2017, les informations transmises en application du I du présent article concernent également les locaux commerciaux et professionnels vacants en 2015.

Article 26 bis B
(Supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 26 bis C
(nouveau)

Le dernier alinéa de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Par exception à l'article L. 2333-79, lorsque les communes transfèrent la collecte des déchets des ménages à une communauté d'agglomération issue d'un syndicat d'agglomération nouvelle qui assurait antérieurement ~~le traitement des déchets des ménages~~, cette communauté peut instituer ~~respectivement~~ la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des communes où elles étaient en vigueur préalablement au transfert de compétence. »

Article 26 bis C

L. Le dernier alinéa de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Par exception à l'article L. 2333-79, lorsque les communes transfèrent la collecte des déchets des ménages à une communauté d'agglomération issue d'un syndicat d'agglomération nouvelle qui assurait antérieurement reste de la compétence prévue à l'article L. 2224-13, cette communauté peut instituer, selon le cas, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des communes où elles étaient en vigueur préalablement au transfert de compétence. »

II. (nouveau) - Le dernier alinéa du III de l'article 1639 A bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Par exception au III de l'article 1520, lorsque les communes transfèrent la collecte des déchets des ménages à une communauté d'agglomération issue d'un syndicat d'agglomération nouvelle qui assurait antérieurement le reste de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales, cette communauté peut instituer respectivement la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des communes où elles étaient en vigueur préalablement au transfert de compétence. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 26 bis D
(nouveau)

Article 26 bis D
(Supprimé)

L'article L. 331-17 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Cette délibération peut également fixer les taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement entre la politique de protection des espaces naturels sensibles et les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. » ;

2° L'avant dernier alinéa est ainsi rédigé :

« La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa. »

Article 26 bis E
(nouveau)

Article 26 bis E
(Supprimé)

Après le *d* de l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Après avis de la commission citée à l'article L. 2334-37, le préfet peut déroger à la condition de potentiel financier par habitant fixée au *b* du 2° du présent article lorsque le projet comporte un intérêt public caractérisé dépassant le cadre de la seule commune maître d'ouvrage et que le niveau des investissements au regard des moyens de la commune le justifient. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 26 bis F
(nouveau)

Article 26 bis F
(Supprimé)

~~I. Il est calculé, pour chaque commune, pour chaque établissement public de coopération intercommunale, pour chaque département et pour la métropole de Lyon, la différence entre :~~

~~1° Les pertes de recettes subies en 2016, telles que définies :~~

~~— aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2335-3 du code général des collectivités territoriales ;~~

~~— au premier alinéa de l'article L. 3334-17 du même code ;~~

~~— aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5214-23-2 dudit code ;~~

~~— aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5215-35 du même code ;~~

~~— aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 5216-8-1 du même code ;~~

~~— au II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) ;~~

~~— au A du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 ;~~

~~2° Les compensations perçues en 2016 au titre des articles L. 2335-3, L. 3334-17, L. 5214-23-2, L. 5215-35, L. 5216-8-1 précités, au II de l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 précitée et au A du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 précitée.~~

~~II. En 2017, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes supportée par les communes, les établissements publics de coopération~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

~~intercommunale, les départements et la métropole de Lyon du fait de la minoration des compensations des exonérations en matière de logement social.~~

~~Son montant est égal à la somme des montants calculés en application du I. Le montant perçu par chaque commune, chaque établissement public de coopération intercommunale, chaque département et par la métropole de Lyon est égal au montant calculé en application du même I.~~

~~III. La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Article 26 bis
(nouveau)

Article 26 bis

Article 26 bis

I. – La section 2 du chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2334-25-1 ainsi rédigé :

I. – (Alinéa sans modification)

I. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 2334-25-1. – Les pertes nettes de recettes résultant des I à V de l'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont compensées pour l'État et pour les collectivités territoriales de moins de 10 000 habitants définies au 2° de l'article R. 2334-10.

« Art. L. 2334-25-1. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 2334-25-1. – (Alinéa sans modification)

« À compter du 1^{er} janvier 2019, les sommes allouées en application du second alinéa de l'article R. 2334-11 sont, pour chaque département, au moins égales à la moyenne des sommes allouées au titre des trois derniers exercices. Pour les départements d'Île-de-France, des prélèvements fixés respectivement à 50 % et 25 % des sommes calculées conformément à l'article R. 2334-10

« À compter du 1^{er} janvier 2019, les sommes allouées en application du second alinéa de l'article R. 2334-11 sont, pour chaque département, au moins égales à la moyenne des sommes allouées au titre des trois derniers exercices. La différence entre les sommes allouées à chaque département et la moyenne des sommes qui leur a été allouée au titre des trois derniers exercices est prélevée

« À compter du 1^{er} janvier 2019, les sommes allouées en application du second alinéa de l'article R. 2334-11 sont, pour chaque département, au moins égales à la moyenne des sommes allouées au titre des trois derniers exercices. La différence entre les sommes allouées à chaque département et la moyenne des sommes qui leur a été allouée au titre des trois derniers exercices est prélevée

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

en 2018 sont opérés au bénéfice du Syndicat des transports d'Île-de-France et de la région d'Île-de-France. Si, pour un département, la minoration excède le montant perçu au titre du second alinéa de l'article R. 2334-11, la différence est prélevée sur le produit des amendes mentionnées au *a* du 1° du B du I de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

« À compter du 1^{er} janvier 2019, pour les communes et les groupements de la région d'Île-de-France mentionnés au 1° de l'article R. 2334-10, des prélèvements fixés respectivement à 50 % et 25 % des sommes calculées conformément au même article R. 2334-10 en 2018 sont opérés au bénéfice du Syndicat des transports d'Île-de-France et de la région d'Île-de-France. Si, pour une commune ou un groupement, la minoration excède le montant perçu au titre du premier alinéa de l'article R. 2334-11, la différence est prélevée sur les douzièmes prévus à l'article L. 2332-2. »

II. – L'article L. 1241-14 du code des transports est ainsi modifié :

1° Au début du 3°, sont ajoutés les mots : « Jusqu'en 2018, » ;

2° Le 3° *bis* est ainsi rédigé :

« 3° *bis* À compter de 2019, la contribution des communes et groupements de la région d'Île-de-France prévue à l'article L. 2334-25-1 dudit code. Cette ressource est égale à la ressource perçue en 2018 en application du 3° du présent article ; ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

sur le produit des amendes mentionnées au *a* du 1° du B du I de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. ~~Pour les départements d'Île de France, des prélèvements fixés respectivement à 50 % et 25 % des sommes calculées conformément à l'article R. 2334-10 en 2018 sont opérés au bénéfice du Syndicat des transports d'Île de France et de la région d'Île de France.~~ Si, pour un département, la minoration excède le montant perçu au titre du second alinéa de l'article R. 2334-11, la différence est prélevée sur le produit des amendes mentionnées au *a* du 1° du B du I de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 précitée.

(Alinéa sans modification)

II. – *(Non modifié)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

sur le produit des amendes mentionnées au *a* du 1° du B du I de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Si, pour un département, la minoration excède le montant perçu au titre du second alinéa de l'article R. 2334-11, la différence est prélevée sur le produit des amendes mentionnées au *a* du 1° du B du I de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 pour 2006. Si, pour un département, la minoration excède le montant perçu au titre du second alinéa de l'article R. 2334-11, la différence est prélevée sur le produit des amendes mentionnées au *a* du 1° du B du I de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 précitée.

(Alinéa sans modification)

II. – *(Non modifié)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 27

Article 27

Article 27

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

1° À la fin du premier alinéa du I de l'article L. 2333-26, les mots : « du conseil municipal » sont remplacés par les mots : « prise par le conseil municipal avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante » ;

1° *(Alinéa sans modification)*

1° *(Non modifié)*

2° L'article L. 2333-30 est ainsi modifié :

2° *(Alinéa sans modification)*

2° *(Non modifié)*

a) À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « applicable », sont insérés les mots : « à compter de » ;

a) *(Alinéa sans modification)*

a bis) *(nouveau)* Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

a bis) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Par dérogation, pour la taxe applicable au titre de l'année 2017, les collectivités territoriales et leurs groupements ayant institué la taxe de séjour pour 2017 peuvent apporter des modifications à leur délibération jusqu'au 1^{er} février 2017. » ;

(Alinéa sans modification)

b) À la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année » sont remplacés par les mots : « dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année » ;

b) *(Alinéa sans modification)*

c) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

c) *(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Lorsqu'en raison de cette revalorisation, le tarif adopté par une collectivité ne correspond plus à l'une des valeurs mentionnées dans le tableau du troisième alinéa, le tarif applicable au titre de l'année de revalorisation du barème est celui mentionné au même alinéa dont la valeur est immédiatement inférieure ou immédiatement supérieure à celle qui résulte de cette délibération. » ;

2° bis (nouveau) Le II de l'article L. 2333-34 est ainsi modifié :

a) Aux première et seconde phrases du premier alinéa et aux première, troisième et quatrième phrases du deuxième alinéa, après le mot : « taxe », sont insérés les mots : « de séjour et de la taxe additionnelle prévue à l'article L. 3333-1 » ;

b) La seconde phrase du premier alinéa est complétée par la référence : « et L. 3333-1 » ;

c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque les professionnels mentionnés au même premier alinéa ne sont pas à même d'établir la catégorie de l'hébergement faisant l'objet de leur service, ils sont tenus au versement de la taxe de séjour et de la taxe de séjour additionnelle au tarif applicable à la catégorie des meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement mentionnés à l'article L. 2333-30. L'éventuelle différence due au titre de la location d'un hébergement d'une catégorie supérieure est acquittée par le logeur, l'hôtelier, le propriétaire ou l'intermédiaire en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31. » ;

3° Le I de l'article L. 2333-41 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « applicable », sont insérés les mots : « à compter de » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Lorsqu'en raison de cette revalorisation, le tarif adopté par une collectivité ne correspond plus à l'une des valeurs mentionnées dans le tableau constituant le troisième alinéa, le tarif applicable au titre de l'année de revalorisation du barème est celui mentionné au même tableau dont la valeur est immédiatement inférieure ou immédiatement supérieure à celle qui résulte de cette délibération. » ;

2° bis Le II de l'article L. 2333-34 est ainsi modifié :

a) (Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

c) (Alinéa sans modification)

« Lorsque les professionnels mentionnés au même premier alinéa ne sont pas à même d'établir la catégorie de l'hébergement faisant l'objet de leur service, ils sont tenus au versement de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle mentionnée à l'article L. 3333-1 au tarif applicable à la catégorie des meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement mentionnés à l'article L. 2333-30. L'éventuelle différence due au titre de la location d'un hébergement d'une catégorie supérieure est acquittée par le logeur, l'hôtelier, le propriétaire ou l'intermédiaire en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31. » ;

3° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

2° bis (Non modifié)

3° (Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

a *bis* (*nouveau*) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Par dérogation, pour la taxe applicable au titre de l'année 2017, les collectivités territoriales et leurs groupements ayant institué la taxe de séjour forfaitaire pour 2017 peuvent apporter des modifications à leur délibération jusqu'au 1^{er} février 2017. » ;

b) À la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année » sont remplacés par les mots : « dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année » ;

c) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'en raison de cette revalorisation, le tarif adopté par une collectivité ne correspond plus à l'une des valeurs mentionnées au troisième alinéa, le tarif applicable au titre de l'année de revalorisation du barème est celui mentionné au même alinéa et dont la valeur est immédiatement inférieure ou immédiatement supérieure à celle qui résulte de cette délibération. » ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 3333-1 est complété par les mots : « , par décision de l'organe délibérant prise dans les conditions prévues à l'article L. 2333-26 » ;

5° Le I de l'article L. 5211-21 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « vigueur, », sont insérés les mots : « prise dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision de l'organe

Texte adopté par le Sénat en première lecture

a *bis*) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

(Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

c) (Alinéa sans modification)

« Lorsqu'en raison de cette revalorisation, le tarif adopté par une collectivité ne correspond plus à l'une des valeurs mentionnées dans le tableau constituant le troisième alinéa, le tarif applicable au titre de l'année de revalorisation du barème est celui mentionné au même tableau et dont la valeur est immédiatement inférieure ou immédiatement supérieure à celle qui résulte de cette délibération. » ;

4° (Alinéa sans modification)

5° (Alinéa sans modification)

a) Au premier alinéa, les mots : « , sauf délibération contraire des communes qui ont déjà institué la taxe pour leur propre compte, et dont la délibération est en vigueur, » sont

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

4° (Non modifié)

5° (Alinéa sans modification)

a) (Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'établissement public de coopération intercommunale issu d'une fusion en application de l'article L. 5211-41-3 prend la délibération afférente à la taxe de séjour jusqu'au 1^{er} février de l'année au cours de laquelle la fusion ~~prend fiscalement effet~~. À défaut de délibération, le régime applicable en matière de taxe de séjour sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public issu de la fusion est maintenu au titre de la première année qui suit la fusion. Dans ce cas, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion perçoit la taxe de séjour en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion. Le présent alinéa est également applicable en cas de modification de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à la suite de l'intégration d'une commune. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

supprimés ;

a *bis* (*nouveau*) Après le 4°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes membres des personnes publiques mentionnées aux 1° à 4°, qui ont déjà institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire pour leur propre compte, et dont la délibération instituant cette taxe est en vigueur, peuvent s'opposer à la décision mentionnée au premier alinéa du présent I par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. » ;

b) (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

a *bis* (*Non modifié*)

b) (*Alinéa sans modification*)

« L'établissement public de coopération intercommunale issu d'une fusion en application de l'article L. 5211-41-3 prend la délibération afférente à la taxe de séjour jusqu'au 1^{er} février de l'année au cours de laquelle la fusion produit ses effets sur le plan fiscal. À défaut de délibération, le régime applicable en matière de taxe de séjour sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public issu de la fusion est maintenu au titre de la première année qui suit la fusion. Dans ce cas, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion perçoit la taxe de séjour en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion. Le présent alinéa est également applicable en cas de modification de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à la suite de l'intégration d'une commune. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 27 bis
(nouveau)

Article 27 bis
(Supprimé)

~~Au premier alinéa du A du XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les mots : « due au titre des années 2016 à 2020 » sont supprimés.~~

Article 28

Article 28

Article 28

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

I. – (Alinéa sans modification)

I. – (Non modifié)

1° L'article 114 est ainsi modifié :

1° (Non modifié)

a) Le 1 bis est ainsi modifié :

- à la fin, sont ajoutés les mots : « au titre de ces taxes » ;

- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les redevables de la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265 qui n'ont pas l'obligation de fournir la caution mentionnée au a du II de l'article 158 *octies* sont dispensés de fournir la caution mentionnée au 1 du présent article au titre de cette taxe. » ;

b) Au 3, les mots : « dont le montant total à l'échéance excède 5 000 euros doit être » sont remplacés par le mot : « est » ;

2° L'article 158 *octies* est ainsi modifié :

2° (Alinéa sans modification)

a) Le II est ainsi modifié :

a) (Alinéa sans modification)

- le a est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

« a) Lorsqu'il est titulaire d'une autorisation d'exploiter un entrepôt mentionné aux articles 158 A, 158 D ou 163, de fournir une caution solidaire

« a) (Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

afin de couvrir les risques inhérents à la production, à la transformation, à la détention et à l'expédition des produits soumis à accise et garantissant le paiement des droits ; »

- après le même *a*, il est inséré un *a bis* ainsi rédigé :

« *a bis*) Lorsqu'il n'est pas titulaire d'une autorisation d'exploiter un entrepôt mentionné aux mêmes articles 158 A, 158 D ou 163, de fournir une caution solidaire afin de couvrir les risques inhérents à l'expédition des produits soumis à accise ; »

- au *d*, les mots : « de ses stocks » sont remplacés par les mots : « des stocks de l'entrepôt faisant l'objet du contrôle » ;

b) le IV est ainsi rédigé :

« IV. – Lorsque le montant total des garanties prévues au II, demandées à l'ensemble des entrepôts pour lesquels une société dispose du statut d'entrepôt agréé, est inférieur, pour l'ensemble de la société, à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé du budget, cette société est dispensée de fournir la caution solidaire prévue au même II. La société adresse à l'autorité compétente une demande de dispense de caution solidaire conforme à un modèle établi par l'administration.

« Toutefois, l'entrepôt agréé conserve l'obligation de fournir la caution solidaire au titre des mouvements de produits qui n'ont pas entièrement lieu sur le territoire métropolitain. » ;

3° Le 4 de l'article 284 *quater* est ainsi modifié :

a) Au début, sont ajoutés les mots : « Pour les véhicules utilisés à des fins professionnelles, » ;

b) Les mots : « doit être » sont remplacés par le mot : « est » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

- à la fin du *d*, les mots : « de ses stocks » sont remplacés par les mots : « des stocks de l'entrepôt faisant l'objet du contrôle » ;

b) *(Alinéa sans modification)*

« IV. – *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

3° *(Alinéa sans modification)*

a) *(Alinéa sans modification)*

b) *(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

c) À la fin, les mots : « , lorsque son montant excède 5 000 euros » sont supprimés ;

4° La section 3 du chapitre III du titre IV et le 3 de l'article 448 sont abrogés ;

5° La dernière phrase du 3 de l'article 158 B est supprimée.

II. – Après l'article 262 du code général des impôts, il est inséré un article 262-0 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 262-0 bis. – I. – Les personnes qui interviennent, en leur nom et pour leur compte ou au nom et pour le compte des vendeurs qui leur sont affiliés, dans une opération de livraison de biens exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa du 2° du I de l'article 262, en transmettant à l'administration, au moyen d'une plate-forme d'échange de données informatisées certifiée par l'administration, les données électroniques des bordereaux de vente à l'exportation qu'elles émettent ou qui sont émis par les vendeurs qui leur sont affiliés doivent, pour exercer leur activité, être agréées par l'administration en tant qu'opérateur de détaxe.

« L'agrément est accordé lorsque les critères suivants sont remplis :

« 1° Le demandeur dispose d'un dispositif efficace de sécurisation de ses opérations au moyen d'un système informatique de gestion des bordereaux de vente à l'exportation ;

« 2° Le demandeur présente une situation financière satisfaisante lui permettant de s'acquitter de ses engagements, compte tenu des caractéristiques du type de l'activité économique concernée ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

c) *(Alinéa sans modification)*

4° La section 3 du chapitre III du titre IV est abrogée ;

5° *(Alinéa sans modification)*

II. – *(Alinéa sans modification)*

« Art. 262-0 bis. – *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

« 1° *(Alinéa sans modification)*

« 2° Le demandeur justifie d'une solvabilité financière. Ce critère est réputé rempli dès lors que le demandeur n'a pas fait l'objet de défaut de paiement auprès des services fiscaux et douaniers au cours des trois dernières années précédant la présentation de la demande, ne fait pas l'objet d'une procédure collective et

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II. – *(Non modifié)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

apporte la preuve, sur la base des écritures comptables et d'autres informations disponibles, qu'il présente une situation financière lui permettant de s'acquitter de ses engagements, compte tenu des caractéristiques du type de l'activité économique concernée. Si le demandeur est établi depuis moins de trois ans, sa solvabilité est appréciée sur la base des informations disponibles au moment du dépôt de la demande ;

« 3° Le demandeur n'a pas été sanctionné du fait de manquements graves et répétés aux règles prévues par le code des douanes ou par le présent code au cours des trois années précédant la présentation de la demande ou la décision de retrait.

« 3° (*Alinéa sans modification*)

« II. – L'opérateur de détaxe agréé :

« II. – (*Alinéa sans modification*)

« 1° Assure, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, la transmission à l'administration des données électroniques des bordereaux de vente à l'exportation qu'il émet ou qui sont émis par les vendeurs qui lui sont affiliés, au moyen de la plateforme mentionnée au I ;

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« 2° Utilise un système d'évaluation et de gestion des risques liés au processus de détaxe ;

« 2° (*Alinéa sans modification*)

« 3° Assure la formation et l'information régulière de son personnel et de ses clients ;

« 3° (*Alinéa sans modification*)

« 4° Porte à la connaissance de l'autorité administrative, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, toute modification de ses statuts et tout changement ne lui permettant plus d'assurer le respect des critères mentionnés au I.

« 4° (*Alinéa sans modification*)

« III. – En cas de non-respect des obligations prévues au II du présent article, l'autorité administrative peut, dans le respect de la procédure prévue aux articles L. 122-1 et

« III. – (*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

L. 122-2 du code des relations entre le public et l'administration, prononcer une amende dont le montant, fixé par décret en Conseil d'État, ne peut pas excéder :

« 1° 60 € par bordereau en cas de manquement aux obligations prévues au 1° du II ;

« 2° 300 000 € en cas de manquement à l'une des obligations prévues aux 2° à 4° du même II.

« IV. – Un décret en Conseil d'État définit :

« 1° Les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément mentionné au I ;

« 2° Les conditions et procédures préalables à la certification de la plate-forme mentionnée au même I ;

« 3° Les modalités techniques permettant le respect des obligations mentionnées au II. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

« IV. – (Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

« 3° (Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II bis. (nouveau) – Au b quater du 5 de l'article 287 du code général des impôts, les mots : « a exercé l'option » sont remplacés par les mots : « bénéficie de l'autorisation » ;

II ter. – L'article 1695 du code général des impôts est ainsi modifié :

« a) Le II est ainsi rédigé :

« II. – Lorsqu'elles sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et redevables de la taxe pour des opérations mentionnées aux premier et dernier alinéas du I du présent article, peuvent, sur autorisation et par dérogation aux mêmes alinéas, porter sur la déclaration mentionnée à l'article 287 le montant de la taxe constatée par l'administration des douanes au titre de ces opérations :

« 1° Les personnes établies sur le territoire douanier de l'Union

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

européenne, lorsque les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

« a) Elles ont effectué au moins quatre importations au sein du territoire de l'Union européenne au cours des douze mois précédant la demande ;

« b) Elles disposent d'un système de gestion des écritures douanières et fiscales permettant le suivi des opérations d'importation. Cette condition est considérée comme remplie dès lors que le demandeur atteste de cette gestion sur le formulaire de demande ;

« c) Elles justifient d'une absence d'infractions graves ou répétées aux dispositions douanières et fiscales ;

« d) Elles justifient d'une solvabilité financière leur permettant de s'acquitter de leurs engagements au cours des douze derniers mois précédant la demande. Cette condition est examinée directement par l'administration des douanes au regard des informations disponibles. Elle est réputée remplie dès lors que le demandeur n'a pas fait l'objet de défaut de paiement auprès des services fiscaux et douaniers et ne fait pas l'objet d'une procédure collective. Si le demandeur est établi depuis moins de douze mois, sa solvabilité est appréciée sur la base des informations disponibles au moment du dépôt de la demande.

« Ces conditions sont réputées remplies pour les personnes titulaires du statut d'opérateur économique agréé, mentionné au 2 de l'article 38 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ;

« 2° Les personnes non établies sur le territoire de l'Union européenne, lorsqu'elles dédouanent par l'intermédiaire d'un représentant en douane titulaire d'une autorisation

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

III. – L'article L. 80 I du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Ils peuvent également disposer de ce droit d'enquête afin d'effectuer les recherches requises pour l'octroi et le renouvellement de l'agrément prévu à l'article 262-0 bis du code général des impôts. »

IV. – A. – Le b du 1° et le 4° du I entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

B. – Le a du 1°, le 2°, le 3° et le 5° du I entrent en vigueur le

III. – *(Non modifié)*

IV. – *(Non modifié)*

d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières mentionnée au a du 2 de l'article 38 du même règlement. » ;

b) Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – La demande d'autorisation, effectuée sur un formulaire conforme à un modèle fixé par l'administration, est adressée à l'administration des douanes, qui vérifie le respect des conditions prévues, selon le cas, aux 1° ou 2° du II et délivre l'autorisation.

« L'autorisation s'applique aux opérations intervenant à compter du premier jour du mois suivant la décision et jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivante. Elle est renouvelable par tacite reconduction, par période de trois années civiles, sauf dénonciation formulée au moins deux mois avant l'expiration de chaque période. Elle peut être rapportée lorsque l'administration des douanes constate que les conditions prévues, selon le cas, aux 1° ou 2° du II ne sont plus remplies. »

III. – *(Non modifié)*

IV. – A. – *(Non modifié)*

B. – *(Non modifié)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1^{er} janvier 2018.

C. – 1. Les II et III entrent en vigueur à une date fixée par décret, postérieure à l'expiration du délai mentionné à l'article 6 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

2. Toutefois, les opérateurs de détaxe exerçant leur activité avant la date mentionnée au 1 du présent C peuvent continuer à exercer leur activité sans agrément jusqu'au 1^{er} juillet 2019. À compter de cette date, ils ne peuvent continuer à exercer leur activité que s'ils ont obtenu l'agrément prévu à l'article 262-0 bis du code général des impôts.

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

C. – (*Non modifié*)

D. (nouveau) – 1° Les II bis et ter s'appliquent aux demandes d'autorisation déposées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« 2° Les options prévues au II de l'article 1695 du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, en cours à l'entrée en vigueur du II ter du présent article :

« 1. Valent autorisation au sens du même II, dans sa rédaction résultant de la présente loi ;

« 2. Ne peuvent faire l'objet de la reconduction tacite prévue au dernier alinéa du même II, dans sa rédaction résultant la présente loi. »

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 29 bis
(nouveau)

Article 29 bis
(Supprimé)

~~Au second alinéa du II de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales, les mots : « des travaux immobiliers » sont remplacés par les mots : « ou d'immobilisation des dépenses engagées par l'entreprise ».~~

Article 30

Article 30

Article 30

I. – Le titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – (Alinéa sans modification)

I. – (Alinéa sans modification)

1° À la dernière phrase du dix-septième alinéa du 5° du 1 de l'article 39, après le mot : « mères », sont insérés les mots : « à condition de détenir au moins 5 % des droits de vote de la société émettrice » ;

1° (Non modifié)

1° (Non modifié)

2° Le *c* du 2 de l'article 39 *duodecies* est complété par les mots : « détenus depuis deux ans au moins, sauf si la société détentrice ~~des~~ titres apporte la preuve que les opérations de la société établie hors de France dans laquelle est prise la participation correspondent à des opérations réelles qui n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation de bénéfices dans un tel État ou territoire » ;

2° (Non modifié)

2° Le *c* du 2 de l'article 39 *duodecies* est complété par les mots : « détenus depuis deux ans au moins, sauf si la société détentrice de ces titres apporte la preuve que les opérations de la société établie hors de France dans laquelle est prise la participation correspondent à des opérations réelles qui n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation de bénéfices dans un tel État ou territoire » ;

3° L'article 145 est ainsi modifié :

3° (Alinéa sans modification)

3° (Non modifié)

a) Le *a* du 1 est ainsi rédigé :

a) (Alinéa sans modification)

« a. Les titres de participation doivent revêtir la forme nominative ou être déposés ou inscrits dans un compte tenu par l'un des intermédiaires suivants :

(Alinéa sans modification)

« - les intermédiaires habilités à exercer les activités de tenue de compte-conservation d'instruments financiers mentionnés aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

financier ;

« - les établissements de crédit habilités à exercer dans l'Union européenne l'activité de conservation et administration de valeurs mobilières mentionnée au 12 de l'annexe I de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, ainsi que les entreprises d'investissement habilitées à exercer dans l'Union européenne l'activité de conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de clients mentionnée au 1 de la section B de l'annexe I de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;

« - les intermédiaires habilités à exercer les activités de tenue de compte-conservation qui sont situés dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales dont les stipulations et la mise en œuvre permettent à l'administration d'obtenir des autorités de cet État ou territoire les informations nécessaires à la vérification des conditions d'application du présent article et de l'article 216 du présent code relatives à la nature et à la durée de conservation des titres ainsi qu'aux droits détenus et qui sont soumis à des obligations professionnelles équivalentes à celles prévues en application du 1° du VI de l'article L. 621-7 du code monétaire et financier pour les teneurs de compte-conservateurs autres que les personnes morales émettrices ; »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(Alinéa sans modification)

« - les intermédiaires habilités à exercer les activités de tenue de compte-conservation qui, d'une part, sont situés dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales dont les stipulations et la mise en œuvre permettent à l'administration d'obtenir des autorités de cet État ou territoire les informations nécessaires à la vérification des conditions d'application du présent article et de l'article 216 du présent code relatives à la nature et à la durée de conservation des titres ainsi qu'aux droits détenus et qui, d'autre part, sont soumis à des obligations professionnelles équivalentes à celles prévues en application du 1° du VI de l'article L. 621-7 du code monétaire et financier pour les teneurs de compte-conservateurs autres que les personnes morales émettrices ; »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

b) À la première phrase du dernier alinéa du 1, les mots : « que le constituant conserve l'exercice des droits de vote attachés aux titres transférés » sont remplacés par les mots : « , lorsque des droits de vote sont attachés aux titres transférés, que le constituant conserve l'exercice de ces droits » ;

c) Le *c* du 6 est abrogé ;

3° bis (nouveau) Le 2 de l'article 187 est complété par les mots : « , sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet État ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel État ou territoire » ;

4° Le I de l'article 219 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa du *a quinquies*, après le mot : « mères », sont insérés les mots : « à condition de détenir au moins 5 % des droits de vote de la société émettrice, » ;

b) Le premier alinéa du *a sexies-0 ter* est complété par les mots : « , sauf si la société détentrice des titres apporte la preuve que les opérations de la société établie hors de France dans laquelle est prise la participation correspondent à des opérations réelles qui n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation de bénéfices dans un tel État ou territoire ».

II. – Le 1° et le *a* des 3° et 4° du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

b) (*Alinéa sans modification*)

c) (*Alinéa sans modification*)

3° bis Le 2 de l'article 187 est complété par les mots : « , sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet État ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel État ou territoire » ;

4° (*Alinéa sans modification*)

a) (*Alinéa sans modification*)

b) (*Alinéa sans modification*)

II. – (*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

3° bis (Non modifié)

4° (*Non modifié*)

II. – (*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 30 bis A
(nouveau)

Article 30 bis A

I. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 312-9 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

I. – *(Alinéa sans modification)*

« Une provision pour risque d'intervention est constituée par mécanisme ou dispositif dans la comptabilité du fonds de garantie des dépôts et de résolution, ~~qui~~ est égale à l'excédent de l'ensemble des produits, y compris les produits résultant de la mise en œuvre du III de l'article L. 312-7 en cas d'intervention et les récupérations consécutives à une intervention, par rapport à l'ensemble des charges de l'année, y compris les charges d'intervention. ~~Cette provision~~ alimente les réserves mentionnées au même III. Elle est reprise en cas d'intervention du fonds dans les conditions mentionnées audit III. »

« Une provision pour risque d'intervention est constituée par mécanisme ou dispositif dans la comptabilité du fonds de garantie des dépôts et de résolution. Cette provision est égale à l'excédent de l'ensemble des produits, y compris les produits résultant de la mise en œuvre du III de l'article L. 312-7 en cas d'intervention et les récupérations consécutives à une intervention, par rapport à l'ensemble des charges de l'année, y compris les charges d'intervention. Elle alimente les réserves mentionnées au même III. Elle est reprise en cas d'intervention du fonds dans les conditions mentionnées audit III. »

II. – Après l'article 39 *quinquies* GE du code général des impôts, il est inséré un article 39 *quinquies* GF ainsi rédigé :

II. – *(Non modifié)*

« Art. 39 *quinquies* GF. – Le fonds de garantie des dépôts et de résolution mentionné à l'article L. 312-4 du code monétaire et financier est autorisé à constituer, en franchise d'impôt, une provision pour risque d'intervention telle que définie à l'article L. 312-9 du même code. »

.....

.....

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 31 bis A
(nouveau)

Article 31 bis A
(Supprimé)

I. — Après l'article 39 ~~octies~~ F du code général des impôts, il est inséré un article 39 ~~octies~~ G ainsi rédigé :

« Art. 39 ~~octies~~ G. — I. — Les petites entreprises au sens communautaire, qui emploient moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros et qui sont soumises à un régime réel d'imposition peuvent pratiquer une déduction destinée à être utilisée pour le règlement des éventuelles indemnités prévues à l'article L. 1235-3 du code du travail se rapportant aux salariés employés par un contrat à durée indéterminée.

« II. — La déduction est plafonnée, par exercice de douze mois, à la fois au montant mensuel des rémunérations, définies à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versées aux salariés mentionnés au I du présent article et au montant du bénéfice de l'exercice. Elle ne peut être opérée qu'une fois par salarié.

« III. — La déduction est subordonnée au respect de la condition suivante : dans les six mois de la clôture de l'exercice et, au plus tard, à la date de dépôt de déclaration des résultats se rapportant à l'exercice au titre duquel la déduction est pratiquée, l'entreprise inscrit à un compte d'affectation ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme égale au montant de la déduction. Le compte ouvert auprès d'un établissement de crédit est un compte courant qui retrace exclusivement les opérations définies au présent article. L'épargne professionnelle ainsi constituée doit être inscrite à l'actif du bilan de l'entreprise dans le cas où celle-ci est tenue d'établir un tel document comptable.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

~~« IV. Les sommes déduites sont rapportées au résultat de l'exercice au cours duquel leur utilisation est intervenue pour le règlement des indemnités prévues à l'article L. 1235-3 du code du travail et à concurrence de ces indemnités, ou de l'exercice au cours duquel est ouverte une procédure de redressement judiciaire, au sens de l'article L. 631-1 du code de commerce.~~

~~« Lorsque ces sommes sont prélevées dans des cas autres que celui mentionné au I du présent article, elles sont rapportées au résultat de l'exercice au cours duquel cette utilisation a été effectuée et majorées d'un montant égal au produit de ces sommes et intérêts par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du présent code.~~

~~« Le bénéfice de la déduction est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. »~~

~~II. Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.~~

~~III. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.~~

~~IV. La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 31 bis B
(nouveau)

Article 31 bis B
(Supprimé)

~~I. — Le II de l'article 44 *octies* A du code général des impôts est ainsi modifié :~~

~~1° Au neuvième alinéa, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;~~

~~2° À la première phrase du 1° et au 2°, les mots : « à la moitié » sont remplacés par les mots : « au tiers ».~~

~~H. — La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

.....
Article 31 bis
(nouveau)

.....
Article 31 bis

.....
Article 31 bis

Le I de l'article 39 *decies* du code général des impôts est ainsi modifié :

I. — L'article 39 *decies* du code général des impôts est ainsi modifié :

I. — Le I de l'article 39 *decies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le 9°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

~~1° Au premier alinéa, à la fin de la deuxième phrase du 6°, à la dernière phrase du 7°, à la fin de la première phrase du 9°, à la deuxième phrase de l'avant dernier alinéa (trois fois) du I et au premier alinéa du II, la date : « 14 avril 2017 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2017 » ;~~

1° Après le 9°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La déduction s'applique également aux biens mentionnés au présent I ayant fait l'objet, avant le 15 avril 2017, d'une commande assortie du versement d'acomptes d'un montant au moins égal à 10 % du montant total de la commande et dont l'acquisition intervient dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de la commande. » ;

(Alinéa supprimé)

« La déduction s'applique également aux biens mentionnés au présent I ayant fait l'objet, avant le 15 avril 2017, d'une commande assortie du versement d'acomptes d'un montant au moins égal à 10 % du montant total de la commande et dont l'acquisition intervient dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de la commande. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° À la troisième phrase du douzième alinéa, le mot : « onzième » est remplacé par le mot : « douzième ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

~~2° À la fin de la dernière phrase du 7° du même I, la date : « 15 avril 2017 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2018 ».~~

~~II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

**Article 31 quater A
(nouveau)**

~~I. – Après l'article 72 D bis du code général des impôts, il est inséré un article 72 D bis A ainsi rédigé :~~

~~« Art. 72 D bis A. – I. – 1. Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent pratiquer une déduction pour fluctuation des prix.~~

~~« La déduction pour fluctuation des prix peut s'exercer lorsque le prix réel des ventes des matières premières agricoles dépasse la moyenne des cours des produits déterminés sur cinq exercices pondérée de la meilleure et de la moins bonne année et à la condition que l'exploitant ait inscrit dans une réserve ouverte auprès d'une société dédiée le montant de la déduction. L'épargne professionnelle ainsi constituée doit être inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation. Les intérêts produits par cette épargne professionnelle et qui sont capitalisés dans la réserve ne sont pas soumis à l'impôt.~~

~~« 2. Les sommes déduites et leurs intérêts capitalisés non soumis à l'impôt doivent être utilisés au cours des cinq exercices qui suivent celui au cours duquel la déduction a été pratiquée lorsque le prix réel de vente est inférieur à la moyenne des cours~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« 2° À la troisième phrase du douzième alinéa, le mot : « onzième » est remplacé par le mot : « douzième ». »

II. – *(Supprimé)*

**Article 31 quater A
(Supprimé)**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

définie au présent 1.

~~« 3. Les sommes déduites et les intérêts ainsi utilisés sont rapportés au résultat de l'exercice au cours duquel leur utilisation au sens du 2 est intervenue ou du résultat de l'exercice suivant.~~

~~« Lorsque ces sommes et intérêts ne sont pas utilisés au cours des cinq exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction a été pratiquée, ils sont rapportés aux résultats du cinquième exercice suivant celui au titre duquel la déduction a été pratiquée et majorés d'un montant égal au produit de ces sommes et intérêts par le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de clôture de l'exercice au cours duquel les sommes et intérêts sont rapportés au résultat. Le supplément de bénéfice résultant de cette réintégration est éligible au régime du quotient de l'article 75-0 A.~~

~~« Lorsque ces sommes et intérêts sont prélevés dans des cas autres que ceux mentionnés au 2, ils sont rapportés au résultat de l'exercice au cours duquel cette utilisation a été effectuée et majorés d'un montant égal au produit de ces sommes et intérêts par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727.~~

~~« II. L'apport d'une exploitation individuelle dans les conditions mentionnées au I de l'article 151 octies, à une société civile agricole par un exploitant agricole qui a pratiqué la déduction au titre d'un exercice précédant celui de l'apport n'est pas considéré pour l'application du I comme une cessation d'activité si la société bénéficiaire de l'apport en remplit les conditions et s'engage à utiliser les sommes déposées sur le compte au cours des cinq exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction correspondante a été pratiquée.~~

~~« La transmission à titre gratuit d'une exploitation individuelle dans les conditions prévues à l'article 41 par un~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

~~exploitant agricole qui a pratiqué la déduction au titre d'un exercice précédant celui de la transmission n'est pas considérée pour l'application du I du présent article comme une cessation d'activité si le ou les bénéficiaires de la transmission remplissent les conditions ouvrant droit à la déduction et s'engagent à utiliser les sommes déposées sur le compte au cours des sept exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction correspondante a été pratiquée dans les conditions et les limites définies au même I.~~

~~« III. La réserve ouverte auprès d'un véhicule financier est un compte qui retrace exclusivement les opérations définies au I. »~~

~~II. Le présent article s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2016.~~

~~III. La perte de recettes pour l'État résultant du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Article 31 quater B
(nouveau)

Article 31 quater B
(Supprimé)

~~I. Le deuxième alinéa de l'article 75 0 B du code général des impôts est ainsi rédigé :~~

~~« L'option est valable pour l'année au titre de laquelle elle est exercée et pour les deux années suivantes. Elle est reconduite tacitement par période de trois ans, sauf renonciation adressée au service des impôts dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats du dernier exercice de chaque période triennale. En cas de renonciation, une nouvelle option ne peut être exercée avant l'expiration d'une période de trois ans. »~~

~~II. La perte de recettes~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

~~résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Article 31 *sexies*
(nouveau)

Le premier alinéa du *a* du 1 du I de l'article 244 *quater* X du code général des impôts est complété par les mots : « ou confiés en gestion à un centre régional des œuvres universitaires et scolaires pour le logement d'étudiants bénéficiaires de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ».

Article 31 *sexies*

~~I. — Le *a* du 1 du I de l'article 244 *quater* X du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Les logements peuvent également être confiés en gestion à un centre régional des œuvres universitaires et scolaires pour le logement d'étudiants bénéficiaires de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Le présent alinéa est applicable aux acquisitions, constructions ou réhabilitations d'immeubles effectuées jusqu'au 31 décembre 2018. Les constructions s'entendent des immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier. »~~

~~II *(nouveau)*. — Le présent article fait l'objet d'une évaluation par le Gouvernement transmise au Parlement avant le 1^{er} octobre 2018.~~

Article 31 *sexies*

Le premier alinéa du *a* du 1 du I de l'article 244 *quater* X du code général des impôts est complété par les mots : « ou confiés en gestion à un centre régional des œuvres universitaires et scolaires pour le logement d'étudiants bénéficiaires de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 31 *duodecies*
(nouveau)

Article 31 *duodecies*
(Supprimé)

~~I. La loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer est ainsi modifiée :~~

~~1° L'article 47 est ainsi modifié :~~

~~a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;~~

~~b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Cette dotation est répartie, en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion entre les communes et à Mayotte entre le Département et les communes. » ;~~

~~2° Le second alinéa de l'article 48 est complété par quatre phrases ainsi rédigées :~~

~~« À compter de l'exercice 2017, la part de la dotation globale garantie reçue par la collectivité de Guyane est réduite à 25 % et plafonnée à 19 millions d'euros. À compter de l'exercice 2018, elle est réduite à 15 % et plafonnée à 12 millions d'euros. À compter de l'exercice 2019, elle est réduite à 5 % et plafonnée à 4 millions d'euros. À compter de l'exercice 2020, le département de la Guyane ne la reçoit plus. »~~

~~II. Le 1° du I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.~~

~~III. La perte de recettes résultant pour le département de la Guyane des I et II du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.~~

~~IV. La perte de recettes résultant pour l'État du III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

~~575 A du code général des impôts.~~

Article 34

**Article 34
(Supprimé)**

Article 34

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 241-3, après la référence : « L. 245-13 », est insérée la référence : « , L. 245-13-1 » ;

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 241-3, après la référence : « L. 245-13 », est insérée la référence : « , L. 245-13-1 » ;

2° À l'intitulé de la section 4 du chapitre V du titre IV du livre II, après le mot : « additionnelle », sont insérés les mots : « et contribution supplémentaire » ;

2° À l'intitulé de la section 4 du chapitre V du titre IV du livre II, après le mot : « additionnelle », sont insérés les mots : « et contribution supplémentaire » ;

3° La même section 4 est complétée par un article L. 245-13-1 ainsi rédigé :

3° La même section 4 est complétée par un article L. 245-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 245-13-1. – Il est institué une contribution supplémentaire à la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés prévue aux articles L. 651-1 à L. 651-9, due au titre de l'année en cours.

« Art. L. 245-13-1. – Il est institué une contribution supplémentaire à la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés prévue aux articles L. 651-1 à L. 651-9, due au titre de l'année en cours.

« Cette contribution supplémentaire, dont le taux est de 0,04 %, est assise, recouvrée, exigible et contrôlée dans les mêmes conditions que celles applicables à la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés, sous réserve des dispositions suivantes :

« Cette contribution supplémentaire, dont le taux est de 0,04 %, est assise, recouvrée, exigible et contrôlée dans les mêmes conditions que celles applicables à la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés, sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° Elle est due par les sociétés, entreprises et établissements existant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle elle est due et dont le chiffre d'affaires défini à l'article L. 651-5, réalisé l'année précédente, est supérieur ou égal à 1 milliard d'euros ;

« 1° Elle est due par les sociétés, entreprises et établissements existant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle elle est due et dont le chiffre d'affaires défini à l'article L. 651-5, réalisé l'année précédente, est supérieur ou égal à 1 milliard d'euros ;

« 2° Elle est assise sur le chiffre d'affaires réalisé l'année au titre de

« 2° Elle est assise sur le chiffre d'affaires réalisé l'année au

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

laquelle elle est due ;

« 3° En cas de cessation définitive d'activité, de cession totale ou de dissolution survenant entre le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle elle est due et la date d'exigibilité, la contribution supplémentaire, calculée sur la base du chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 31 décembre de cette année ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date de cessation définitive d'activité, de cession totale ou de dissolution, devient immédiatement exigible ;

« 4° Les redevables de la contribution supplémentaire sont tenus de déclarer et de verser au plus tard le 15 décembre de l'année au titre de laquelle elle est due un acompte égal à 90 % du montant de la contribution assise sur le chiffre d'affaires estimé de cette même année, selon les modalités et sous les sanctions prévues aux articles L. 651-5-3 à L. 651-5-6. Lorsque le montant de l'acompte est supérieur au montant de la contribution due, l'excédent est restitué dans un délai de trente jours à compter de la date de déclaration de solde. Une majoration de 5 % est appliquée à l'insuffisance de versement d'acompte lorsque cette insuffisance, constatée lors du dépôt de la déclaration de solde, est supérieure à 10 % du montant de l'acompte qui aurait été dû et à 100 000 €.

« Le montant de la contribution supplémentaire s'impute sur le montant de la contribution mentionnée à l'article L. 651-1 due par le même redevable et assise sur le même chiffre d'affaires. » ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 651-3 est ainsi modifié :

a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Son fait générateur est constitué par l'existence de l'entreprise débitrice au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle elle est due. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

titre de laquelle elle est due :

« 3° En cas de cessation définitive d'activité, de cession totale ou de dissolution survenant entre le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle elle est due et la date d'exigibilité, la contribution supplémentaire, calculée sur la base du chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 31 décembre de cette année ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date de cessation définitive d'activité, de cession totale ou de dissolution, devient immédiatement exigible ;

« 4° Les redevables de la contribution supplémentaire sont tenus de déclarer et de verser au plus tard le 15 décembre de l'année au titre de laquelle elle est due un acompte égal à 90 % du montant de la contribution assise sur le chiffre d'affaires estimé de cette même année, selon les modalités et sous les sanctions prévues aux articles L. 651-5-3 à L. 651-5-6. Lorsque le montant de l'acompte est supérieur au montant de la contribution due, l'excédent est restitué dans un délai de trente jours à compter de la date de déclaration de solde. Une majoration de 5 % est appliquée à l'insuffisance de versement d'acompte lorsque cette insuffisance, constatée lors du dépôt de la déclaration de solde, est supérieure à 10 % du montant de l'acompte qui aurait été dû et à 100 000 €.

« Le montant de la contribution supplémentaire s'impute sur le montant de la contribution mentionnée à l'article L. 651-1 due par le même redevable et assise sur le même chiffre d'affaires. » ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 651-3 est ainsi modifié :

a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Son fait générateur est constitué par l'existence de l'entreprise débitrice au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle elle est due. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

b) À la troisième phrase, après la référence : « L. 651-5 », sont insérés les mots : « réalisé l'année précédant celle au titre de laquelle elle est due » ;

c) Après la même troisième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Elle est exigible au 15 mai de l'année qui suit la réalisation de ce chiffre d'affaires. » ;

5° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 651-5-3 est complétée par les mots : « au plus tard le 15 mai de l'année qui suit celle au cours de laquelle a été réalisé le chiffre d'affaires sur lequel la contribution est assise ».

II. – Le 6° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase, après la première occurrence du mot : « et », sont insérés les mots : « les contributions additionnelle et supplémentaire mentionnées aux articles L. 245-13 et L. 245-13-1 du même code, ainsi que » ;

2° La seconde phrase est supprimée.

III. – Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

Par dérogation au 1° du I, le produit de la contribution mentionnée à l'article L. 245-13-1 du code de la sécurité sociale est affecté en 2017 à la branche mentionnée au 1° de l'article L. 200-2 du même code.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

b) À la troisième phrase, après la référence : « L. 651-5 », sont insérés les mots : « réalisé l'année précédant celle au titre de laquelle elle est due » ;

c) Après la même troisième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Elle est exigible au 15 mai de l'année qui suit la réalisation de ce chiffre d'affaires. » ;

5° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 651-5-3 est complétée par les mots : « au plus tard le 15 mai de l'année qui suit celle au cours de laquelle a été réalisé le chiffre d'affaires sur lequel la contribution est assise ».

II. – Le 6° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase, après la première occurrence du mot : « et », sont insérés les mots : « les contributions additionnelle et supplémentaire mentionnées aux articles L. 245-13 et L. 245-13-1 du même code, ainsi que » ;

2° La seconde phrase est supprimée.

III. – Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

Par dérogation à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, le produit de la contribution mentionnée à l'article L. 245-13-1 du même code est affecté en 2017 à la branche mentionnée au 1° de l'article L. 200-2 dudit code.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 35

I. – Le chapitre I^{er} *bis* du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par une section XVI ainsi rédigée :

« Section XVI

« Contribution à l'accès au droit et à la justice

« *Art. 1609* octotricies. – I. – II est institué une contribution annuelle dénommée "contribution à l'accès au droit et à la justice".

« II. – Cette contribution est due par les personnes :

« 1° Titulaires d'un office ministériel ou nommées dans un office ministériel :

« *a*) De commissaire-priseur judiciaire ;

« *b*) De greffier de tribunal de commerce ;

« *c*) D'huissier de justice ;

« *d*) De notaire ;

« 2° Exerçant à titre libéral l'activité :

« *a*) D'administrateur judiciaire ;

« *b*) De mandataire judiciaire.

« III. – Le fait générateur de cette contribution intervient à la clôture de l'exercice comptable.

« IV. – Pour les personnes physiques mentionnées au II, la contribution à l'accès au droit et à la justice est assise sur le montant total hors taxes des sommes encaissées en rémunération des prestations réalisées au cours de l'année civile précédente

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Article 35
(Supprimé)**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 35

I. – Le chapitre I^{er} *bis* du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par une section XVI ainsi rédigée :

« Section XVI

« Contribution à l'accès au droit et à la justice

« *Art. 1609* octotricies. – I. – II est institué une contribution annuelle dénommée "contribution à l'accès au droit et à la justice".

« II. – Cette contribution est due par les personnes :

« 1° Titulaires d'un office ministériel ou nommées dans un office ministériel :

« *a*) De commissaire-priseur judiciaire ;

« *b*) De greffier de tribunal de commerce ;

« *c*) D'huissier de justice ;

« *d*) De notaire ;

« 2° Exerçant à titre libéral l'activité :

« *a*) D'administrateur judiciaire ;

« *b*) De mandataire judiciaire.

« III. – Le fait générateur de cette contribution intervient à la clôture de l'exercice comptable.

« IV. – La contribution à l'accès au droit et à la justice est assise sur le montant total hors taxes des sommes encaissées en rémunération des prestations réalisées par les professionnels mentionnés au II au cours de l'année civile précédente ou

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

ou du dernier exercice clos.

« Pour les personnes morales, elle est assise sur le montant total hors taxes des sommes encaissées en rémunération des prestations réalisées par les professionnels mentionnés au même II au cours de l'année civile précédente ou du dernier exercice clos, divisé par le nombre de leurs associés.

« Son taux est de 0,5 % sur la fraction de l'assiette comprise entre 300 000 € et 800 000 € et de 1 % sur la fraction de l'assiette qui excède 800 000 €.

« V. – Les redevables déclarent et acquittent la contribution due lors du dépôt de la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 au titre du mois de mars de l'année ou au titre du premier trimestre de l'année civile ou, pour les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A, lors du dépôt de la déclaration mentionnée au 3 de l'article 287.

« VI. – La contribution n'est pas recouvrée lorsque le montant dû est inférieur à 50 €.

« VII. – La contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« VIII. – Le présent article est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

du dernier exercice clos.

« Son taux est de 0,5 % sur la fraction de l'assiette comprise entre 300 000 € et 800 000 € et de 1 % sur la fraction de l'assiette qui excède 800 000 €.

« Pour les personnes morales, les seuils mentionnés au deuxième alinéa du présent IV sont multipliés par le nombre d'associés exerçant au sein de la personne morale une des professions mentionnées au II.

« V. – Les redevables déclarent et acquittent la contribution due lors du dépôt de la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 au titre du mois de mars de l'année ou au titre du premier trimestre de l'année civile ou, pour les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A, lors du dépôt de la déclaration mentionnée au 3 de l'article 287.

« VI. – La contribution n'est pas recouvrée lorsque le montant dû est inférieur à 50 €.

« VII. – La contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« VIII. – Le présent article est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« IX. – Le produit de la contribution est affecté au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice mentionné à l'article L. 444-2 du code de commerce, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. »

II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2016.

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Article 35 quater B
(nouveau)

~~I. – À la dernière phrase du premier alinéa du 1° de l'article 81 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article [5] de la loi n° du décembre 2016 de finances pour 2017, le nombre : « 500 » est remplacé par le nombre : « 1 000 ».~~

~~II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—

« IX. – Le produit de la contribution est affecté au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice mentionné à l'article L. 444-2 du code de commerce, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. »

II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2016.

.....

Article 35 quater B
(Supprimé)

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. – GARANTIES

III. – AUTRES MESURES

Article 39

I. – Il est créé, pour 2016, un fonds exceptionnel à destination des départements, de la métropole de Lyon, des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, du Département de Mayotte et des collectivités de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon, connaissant une situation financière particulièrement dégradée.

Ce fonds comprend deux enveloppes, dont les montants sont répartis par décret, destinées, respectivement, aux départements de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II. – GARANTIES

Article 36 A
(nouveau)

Le Gouvernement informe sans délai les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances de l'appel de toute garantie ou contre-garantie accordée par l'État d'un montant supérieur à un million d'euros.

~~Sont précisés en particulier le bénéficiaire de la garantie, le montant appelé, le calendrier de remboursement et, le cas échéant, la charge d'intérêts de la dette garantie dont l'État devra s'acquitter. Les conséquences pour l'État de la mise en œuvre de la garantie en comptabilité générale, maastrichtienne et budgétaire sont également détaillées.~~

III. – AUTRES MESURES

Article 39

I. – Il est créé, pour 2016, un fonds exceptionnel à destination des collectivités territoriales mentionnées aux *a* et *b* du présent I, connaissant une situation financière particulièrement dégradée.

Ce fonds comprend deux enveloppes, dont les montants sont répartis par décret, destinées, respectivement :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II. – GARANTIES

Article 36 A

Le Gouvernement informe trimestriellement les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances de l'exécution budgétaire des garanties et contre-garanties accordées par l'État. Cette information est accompagnée, pour les appels en garantie dont le montant est supérieur à un million d'euros, des informations portant sur les bénéficiaires des garanties concernés et les montants appelés.

III. – AUTRES MESURES

Article 39

I. – *(Non modifié)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

métropole et à la métropole de Lyon, d'une part, et aux départements d'outre-mer, aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, au Département de Mayotte ainsi qu'aux collectivités de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'autre part.

II. – Pour l'application du présent article :

A. – Les données utilisées pour calculer les taux sont extraites des comptes de gestion 2015 ;

B. – La population des départements et des collectivités mentionnées au I à prendre en compte est la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2015 et, pour Mayotte, celle du dernier recensement authentifiant la population ;

C. – Le nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active attribué par les départements et les collectivités mentionnées au I en application de l'article L. 262-13 du code de l'action sociale et des familles est celui constaté au 31 décembre 2015 par le ministre chargé des affaires sociales ;

D. – Le nombre de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du même code est celui recensé au 31 décembre 2015 par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

E. – Le nombre de bénéficiaires de la prestation de compensation du

Texte adopté par le Sénat en première lecture

a. Aux départements de métropole et à la métropole de Lyon ;

b. Aux départements d'outre-mer, aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, au Département de Mayotte ainsi qu'aux collectivités de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. – *(Alinéa sans modification)*

A. – *(Alinéa sans modification)*

B. – La population des collectivités mentionnées au I à prendre en compte est la population municipale légale en vigueur au 1^{er} janvier 2015 et, pour le Département de Mayotte, celle du dernier recensement authentifiant la population ;

C. – Le nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active attribué par les collectivités mentionnées au I en application de l'article L. 262-13 du code de l'action sociale et des familles est celui constaté au 31 décembre 2015 par le ministre chargé des affaires sociales ;

D. – *(Alinéa sans modification)*

E. – *(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II. – *(Non modifié)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

handicap mentionnée à l'article L. 245-1 dudit code et de l'allocation compensatrice pour tierce personne mentionnée au même article L. 245-1, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, est celui recensé au 31 décembre 2015 par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

F. – Le taux d'épargne brute d'un département ou d'une collectivité mentionnée au I est égal au rapport entre, d'une part, la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement et, d'autre part, les recettes réelles de fonctionnement. Le montant versé au titre du fonds de soutien exceptionnel aux départements en difficulté prévu à l'article 70 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 est pris en compte comme recette réelle de fonctionnement. Les opérations liées aux amortissements, aux provisions et aux cessions d'immobilisations ne sont pas prises en compte pour la définition des recettes et des dépenses réelles de fonctionnement ;

G. – Les dépenses sociales du département ou de la collectivité mentionnée au I s'entendent des dépenses exposées au titre du revenu de solidarité active en application de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, de l'allocation personnalisée d'autonomie définie à l'article L. 232-1 du même code, de l'allocation compensatrice pour tierce personne mentionnée à l'article L. 245-1 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 précitée, et de la prestation de compensation du handicap définie au même article L. 245-1. Le taux de dépenses sociales est défini comme le rapport entre les dépenses sociales du département ou de la collectivité mentionnée au I et ses dépenses réelles de fonctionnement ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

F. – Le taux d'épargne brute d'une collectivité mentionnée au I est égal au rapport entre, d'une part, la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement et, d'autre part, les recettes réelles de fonctionnement. Le montant versé au titre du fonds de soutien exceptionnel aux départements en difficulté prévu à l'article 70 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 est pris en compte comme recette réelle de fonctionnement. Les opérations liées aux amortissements, aux provisions et aux cessions d'immobilisations ne sont pas prises en compte pour la définition des recettes et des dépenses réelles de fonctionnement ;

G. – Les dépenses sociales de la collectivité mentionnée au I s'entendent des dépenses exposées au titre du revenu de solidarité active en application de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, de l'allocation personnalisée d'autonomie définie à l'article L. 232-1 du même code et de la prestation de compensation du handicap définie à l'article L. 245-1 dudit code. Le taux de dépenses sociales est défini comme le rapport entre les dépenses sociales de la collectivité mentionnée au I et ses dépenses réelles de fonctionnement ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

H. – Le reste à charge des départements ou des collectivités mentionnées au I lié à l'exercice de leur compétence en matière de revenu de solidarité active correspond au solde entre :

1° Les dépenses exposées par le département ou la collectivité au titre du revenu de solidarité active, en application de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles ;

2° La somme des recettes perçues par le département ou la collectivité, ainsi composées :

a) Des montants de compensation dus en 2016 au département ou à la collectivité au titre du revenu de solidarité active, en application de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

b) Du montant versé au département ou à la collectivité en 2016 en application de l'article L. 3334-16-2 code général des collectivités territoriales ;

c) De la part des attributions versées en application de l'article L. 3335-3 du même code et de l'article 42 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 correspondant au rapport entre :

- la somme des dépenses de tous les départements et collectivités mentionnées au I relatives au revenu de solidarité active ;

- la somme des dépenses sociales de tous les départements et collectivités mentionnées au I relatives au revenu de solidarité active en application de l'article L. 262-24 du

Texte adopté par le Sénat en première lecture

H. – Le reste à charge des collectivités mentionnées au I lié à l'exercice de leur compétence en matière de revenu de solidarité active correspond au solde entre :

1° Les dépenses exposées au titre de l'année 2015 par la collectivité au titre du revenu de solidarité active, en application de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles ;

2° La somme des recettes perçues par la collectivité, ainsi composées :

a) Des montants de compensation dus en 2015 à la collectivité au titre du revenu de solidarité active, en application de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

b) Du montant versé à la collectivité en 2015 en application de l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales ;

c) De la part du solde résultant au titre de l'année 2015 de l'application de l'article L. 3335-3 du même code et des attributions versées au titre de l'année 2015 en application de l'article 42 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 correspondant au rapport entre :

« - la somme des dépenses relatives au revenu de solidarité active réalisées au titre de l'année 2015 par l'ensemble des collectivités mentionnées au I ;

« - la somme des dépenses relatives au revenu de solidarité active en application de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, à l'allocation personnalisée

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

code de l'action sociale et des familles, à l'allocation personnalisée d'autonomie définie à l'article L. 232-1 du même code et à la prestation de compensation définie à l'article L. 245-1 dudit code.

III. – A. – La première enveloppe est divisée en trois parts dont les montants sont répartis par décret.

Sont éligibles à la première enveloppe les départements de métropole dont le potentiel financier par habitant, déterminé selon les modalités définies à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales, est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des départements de métropole.

1. Sont éligibles à la première part de la première enveloppe les départements dont le taux d'épargne brute est inférieur à 7,5 % et dont le taux applicable au 1^{er} janvier 2016 aux droits prévus à l'article 1594 D du code général des impôts est égal à 4,50 %.

2. Sont éligibles à la deuxième part de la première enveloppe les départements dont le taux d'épargne brute est inférieur à 11 % et dont le taux de dépenses sociales est supérieur à la moyenne de ces mêmes taux exposés par les départements de métropole.

3. Sont éligibles à la troisième part de la première enveloppe les départements dont le taux d'épargne brute est inférieur à 11 % et dont le reste à charge en matière de revenu de solidarité active par habitant est supérieur à la moyenne des restes à charge par habitant de l'ensemble des départements de métropole.

B. – L'attribution revenant à chaque département éligible est déterminée :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

d'autonomie définie à l'article L. 232-1 du même code et à la prestation de compensation définie à l'article L. 245-1 dudit code réalisées en 2015 par l'ensemble des collectivités mentionnées au I.

III. – (*Alinéa sans modification*)

Sont éligibles à la première enveloppe les collectivités mentionnées au *a* du I dont le potentiel financier par habitant, déterminé selon les modalités définies à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales, est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des collectivités mentionnées au *a* du I.

1. Sont éligibles à la première part de la première enveloppe les collectivités mentionnées au *a* du I dont le taux d'épargne brute est inférieur à 7,5 % et dont le taux applicable au 1^{er} janvier 2016 aux droits prévus à l'article 1594 D du code général des impôts est égal à 4,50 %.

2. Sont éligibles à la deuxième part de la première enveloppe les collectivités mentionnées au *a* du I dont le taux d'épargne brute est inférieur à 11 % et dont le taux de dépenses sociales est supérieur à la moyenne de ces mêmes taux exposés par les départements de métropole.

3. Sont éligibles à la troisième part de la première enveloppe les collectivités mentionnées au *a* du I dont le taux d'épargne brute est inférieur à 11 % et dont le reste à charge en matière de revenu de solidarité active par habitant est supérieur à la moyenne des restes à charge par habitant de l'ensemble des collectivités mentionnées au *a* du I.

B. – L'attribution revenant à chaque collectivité mentionnée au *a* du I éligible est déterminée :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

III. – (*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° Au titre de la première part, en fonction du rapport entre la population du département éligible et le taux d'épargne brute de ce dernier ;

2° Au titre de la deuxième part, en fonction du rapport entre le nombre total de bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie, de l'allocation compensatrice pour tierce personne et de la prestation de compensation du handicap d'une part, et la population du département d'autre part ;

3° Au titre de la troisième part, en application des modalités suivantes :

a) Pour 70 %, en fonction du rapport entre le reste à charge en matière de revenu de solidarité active constaté pour chaque département et le reste à charge de l'ensemble des départements de métropole ;

b) Pour 30 %, en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges qui est fonction, à hauteur de 30 %, du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements de métropole et le revenu par habitant du département et, à hauteur de 70 %, du rapport entre la part du nombre des bénéficiaires du revenu de solidarité active constatée dans la population du département et cette même part constatée dans l'ensemble des départements de métropole. Le revenu pris en considération est le dernier revenu imposable connu.

Le montant attribué à chaque département au titre de cette troisième part correspond à la somme des montants résultant des *a* et *b*, pondérée par l'écart relatif entre le reste à charge en matière de revenu de solidarité active par habitant du département éligible et ce même reste à charge moyen par habitant pour l'ensemble des départements de métropole et la métropole de Lyon. Il ne peut dépasser

Texte adopté par le Sénat en première lecture

1° Au titre de la première part, en fonction du rapport entre la population de la collectivité éligible et son taux d'épargne brute ;

2° Au titre de la deuxième part, en fonction du rapport entre le nombre total de bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap d'une part, et la population de la collectivité d'autre part ;

3° *(Alinéa sans modification)*

a) Pour 70 %, en fonction du rapport entre le reste à charge en matière de revenu de solidarité active constaté pour chaque collectivité et le reste à charge de l'ensemble des collectivités mentionnées au *a* du I ;

b) Pour 30 %, en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges qui est fonction, à hauteur de 30 %, du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités mentionnées au *a* du I et le revenu par habitant de la collectivité et, à hauteur de 70 %, du rapport entre la part du nombre des bénéficiaires du revenu de solidarité active constatée dans la population de la collectivité et cette même part constatée dans la population de l'ensemble des collectivités mentionnées au *a* du I. Le revenu pris en considération est le dernier revenu imposable connu.

Le montant attribué à chaque collectivité au titre de cette troisième part correspond à la somme des montants résultant des *a* et *b*, pondérée par l'écart relatif entre le reste à charge en matière de revenu de solidarité active par habitant du département éligible et ce même reste à charge moyen par habitant pour l'ensemble des collectivités mentionnées au *a* du I. Il ne peut dépasser 20 % du montant

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

20 % du montant total de cette troisième part.

IV. – A. – La seconde enveloppe est divisée en ~~deux~~ parts dont les montants sont répartis par décret.

1. Sont éligibles à la première part de la seconde enveloppe, à l'exception des départements de métropole et de la métropole de Lyon, les collectivités mentionnées au I dont le taux d'épargne brute est inférieur à 7,5 % et dont le taux applicable au 1^{er} janvier 2016 aux droits prévus à l'article 1594 D du code général des impôts est égal à 4,50 %.

2. Sont éligibles à la seconde part de la seconde enveloppe, à l'exception des départements de métropole et de la métropole de Lyon, les collectivités mentionnées au I dont le reste à charge au titre du revenu de solidarité active par habitant est supérieur à la moyenne des restes à charge par habitant de l'ensemble de ces collectivités.

B. – L'attribution est déterminée :

1° Au titre de la première part, en fonction du rapport entre la population de la collectivité éligible et son taux d'épargne brute ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

total de cette troisième part.

IV. – (*Alinéa sans modification*)

1. Sont éligibles à la première part de la seconde enveloppe les collectivités mentionnées au *b* du I dont le taux d'épargne brute est inférieur à 7,5 % et dont le taux applicable au 1^{er} janvier 2016 aux droits prévus à l'article 1594 D du code général des impôts est égal à 4,50 %.

2. Sont éligibles à la seconde part de la ~~seconde~~ enveloppe les collectivités mentionnées au *b* du I dont le reste à charge au titre du revenu de solidarité active par habitant est supérieur à la moyenne des restes à charge par habitant de l'ensemble de ces collectivités.

B. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

IV. – A. – La seconde enveloppe est divisée en trois parts dont les montants sont répartis par décret.

1. (*Non modifié*)

1 bis (nouveau). Sont éligibles à la deuxième part de la seconde enveloppe les collectivités mentionnées au b du I dont le taux d'épargne brute est inférieur à 11 % et dont le taux de dépenses sociales est supérieur à la moyenne de ces mêmes taux exposés par l'ensemble de ces collectivités.

2. Sont éligibles à la seconde part de la troisième enveloppe les collectivités mentionnées au *b* du I dont le reste à charge au titre du revenu de solidarité active par habitant est supérieur à la moyenne des restes à charge par habitant de l'ensemble de ces collectivités.

B. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Non modifié*)

1° bis Au titre de la deuxième part, en fonction du rapport entre le

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° Au titre de la ~~seconde~~ part, en application des modalités suivantes :

a) Pour 70 %, en fonction du rapport entre le reste à charge en matière de revenu de solidarité active constaté pour chaque collectivité mentionnée au I et le reste à charge de l'ensemble de ces collectivités, à l'exception des départements de métropole et de la métropole de Lyon ;

b) Pour 30 %, en application d'un indice synthétique de ressources et de charges qui est fonction, à hauteur de 30 %, du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités mentionnées au I, à l'exception des départements de métropole et de la métropole de Lyon, et le revenu par habitant de la collectivité et, à hauteur de 70 %, du rapport entre la part du nombre des bénéficiaires du revenu de solidarité active constatée dans la population de la collectivité et cette même part constatée dans l'ensemble des collectivités mentionnées au I, à l'exception des départements de métropole et de la métropole de Lyon. Le revenu pris en considération est le dernier revenu imposable connu.

Le montant attribué à chaque collectivité au titre de cette ~~seconde~~ part correspond à la somme des montants résultants des *a* et *b*, pondérée par l'écart relatif entre le reste à charge en matière de revenu de solidarité active par habitant de la collectivité éligible et ce même reste à charge moyen par habitant pour l'ensemble des départements de métropole et la métropole de Lyon.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° (*Alinéa sans modification*)

a) Pour 70 %, en fonction du rapport entre le reste à charge en matière de revenu de solidarité active constaté pour chaque collectivité éligible et le reste à charge de l'ensemble des collectivités mentionnées au *b* du I ;

b) Pour 30 %, en application d'un indice synthétique de ressources et de charges qui est fonction, à hauteur de 30 %, du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités mentionnées au *b* du I et le revenu par habitant de la collectivité et, à hauteur de 70 %, du rapport entre la part du nombre des bénéficiaires du revenu de solidarité active constatée dans la population de la collectivité et cette même part constatée dans l'ensemble des collectivités mentionnées au *b* du I. Le revenu pris en considération est le dernier revenu imposable connu.

Le montant attribué à chaque collectivité au titre de cette ~~seconde~~ part correspond à la somme des montants résultant des *a* et *b* du présent 2°, pondérée par l'écart relatif entre le reste à charge en matière de revenu de solidarité active par habitant de la collectivité éligible et ce même reste à charge moyen par habitant pour l'ensemble des collectivités mentionnées au *b* du I.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

nombre total de bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie, de l'allocation compensatrice pour tierce personne et de la prestation de compensation du handicap d'une part, et la population de la collectivité éligible d'autre part ;

2° Au titre de la troisième part, en application des modalités suivantes :

a) (*Non modifié*)

b) (*Alinéa sans modification*)

Le montant attribué à chaque collectivité au titre de cette troisième part correspond à la somme des montants résultant des *a* et *b* du présent 2°, pondérée par l'écart relatif entre le reste à charge en matière de revenu de solidarité active par habitant de la collectivité éligible et ce même reste à charge moyen par habitant pour l'ensemble des collectivités mentionnées au *b* du I.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

.....

Article 51
(nouveau)

Est autorisée l'approbation de l'avenant modifiant la Convention du 14 janvier 1971 entre la France et le Portugal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu, signé à Lisbonne le 25 août 2016.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

.....

Article 40 ter
(nouveau)

I. — ~~Le e du 2° du I de l'article 81 A du code général des impôts est complété par les mots : « ou au registre de Mata Utu ».~~

II. — ~~La perte de recettes résultant pour l'Etat du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

.....

Article 51
(Supprimé)

Article 52
(nouveau)

I. — À la dernière colonne de la ~~dix-neuvième~~ ligne du tableau constituant le second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le montant : « 4 200 » est remplacé par le montant : « 6 300 ».

II. — Le VI de l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

.....

Article 40 ter
(Supprimé)

.....

Article 51

Est autorisée l'approbation de l'avenant modifiant la Convention du 14 janvier 1971 entre la France et le Portugal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu, signé à Lisbonne le 25 août 2016.

Article 52

I. — À la dernière colonne de la vingt-troisième ligne du tableau constituant le second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 dans sa rédaction résultant de la loi n° du de finances pour 2017, le montant : « 4 200 » est remplacé par le montant : « 6 300 ».

II. — *(Non modifié)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« et pour améliorer la prise en compte des préjudices en lien direct avec l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ».

Article 53
(nouveau)

I. – L'article 82 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 est ainsi modifié :

1° Au I, après les mots : « code de la construction et de l'habitation », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-1408 du 20 octobre 2016 relative à la réorganisation de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction, et par la société mentionnée à l'article L. 313-19 du même code dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-1408 du 20 octobre 2016 précitée » ;

2° Le III est ainsi rédigé :

« III. – Une convention conclue en concertation avec l'association mentionnée à l'article L. 313-18 du code de la construction et de l'habitation avant toute souscription postérieure au 31 décembre 2016 d'un emprunt mentionné au I et, au plus tard, le 31 mars 2017 entre le ministre chargé de l'économie et cette société définit notamment les modalités selon lesquelles :

« 1° L'emprunteur transmet chaque année aux ministres chargés de l'économie, du budget et du logement, avant la tenue de son conseil d'administration examinant les documents prévisionnels mentionnés à l'article L. 232-2 du code de commerce, un plan financier pluriannuel permettant de s'assurer de la capacité de remboursement des emprunts ;

« 2° Lorsque, au vu notamment

Article 53

I. – (Alinéa sans modification)

1° Au I, après les mots : « code de la construction et de l'habitation », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-1408 du 20 octobre 2016 relative à la réorganisation de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction, et par la société mentionnée à l'article L. 313-19 du même code dans sa rédaction résultant de la même ordonnance » ;

2° (Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

de ce plan financier, le remboursement des emprunts est compromis, les ministres chargés de l'économie, du budget et du logement peuvent fixer, après concertation avec l'emprunteur et l'association mentionnée à l'article L. 313-18 du code de la construction et de l'habitation, la part des ressources de la participation des employeurs à l'effort de la construction mentionnées à l'article L. 313-3 du même code affectée à ce remboursement et déterminer les conditions de son versement. » ;

3° Au IV, les mots : « l'Union des entreprises et des salariés pour le logement » sont remplacés par les mots : « la société mentionnée à l'article L. 313-19 dudit code » ;

4° Au V, après les mots : « code de la construction et de l'habitation », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-1408 du 20 octobre 2016 précitée, et par la société mentionnée à l'article L. 313-19 du même code dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-1408 du 20 octobre 2016 précitée » ;

5° Le VII est ainsi rédigé :

« VII. – Une convention conclue en concertation avec l'association mentionnée à l'article L. 313-18 du même code, avant toute souscription postérieure au 31 décembre 2016 d'un emprunt mentionné au V et, au plus tard, le 31 mars 2017, entre le ministre chargé de l'économie et la société mentionnée à l'article L. 313-19 dudit code, définit notamment les modalités selon lesquelles est assuré le remboursement effectif de ces emprunts, en complément des mesures prévues par la convention mentionnée au III.

« Lorsque le remboursement des emprunts est compromis, les ministres chargés de l'économie, du budget et du logement peuvent fixer, après concertation avec l'association

3° (*Non modifié*)

4° Au V, après les mots : « code de la construction et de l'habitation », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-1408 du 20 octobre 2016 précitée, et par la société mentionnée à l'article L. 313-19 du même code dans sa rédaction résultant de la même ordonnance » ;

5° (*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

†

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

†

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—

†

mentionnée à l'article L. 313-18 du même code et la société mentionnée à l'article L. 313-19 du même code, le montant de la contribution de l'association foncière logement à ce remboursement et déterminer les conditions de son versement. »

II. – Au second alinéa du II de l'article 79 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, les mots : « du même code » sont remplacés par les mots : « du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-1408 du 20 octobre 2016 relative à la réorganisation de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de la société mentionnée à l'article L. 313-19 du même code dans sa rédaction résultant de ~~l'ordonnance n° 2016-1408 du 20 octobre 2016 précitée~~ ».

III. – Au 2° de l'article 12 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, les mots : « l'Union des entreprises et des salariés pour le logement » sont remplacés par les mots : « la société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation ».

II. – Au second alinéa du II de l'article 79 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, les mots : « du même code » sont remplacés par les mots : « du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-1408 du 20 octobre 2016 relative à la réorganisation de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de la société mentionnée à l'article L. 313-19 du même code dans sa rédaction résultant de la même ordonnance ».

III. – *(Non modifié)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Article 7 du projet de loi)

VOIES ET MOYENS POUR 2016 RÉVISÉS

I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2016
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt sur le revenu	4 230 000
1101	Impôt sur le revenu.....	4 230 000
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	97 000 000
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	97 000 000
	13. Impôt sur les sociétés	-280 960 000
1301	Impôt sur les sociétés	-238 886 000
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	-42 074 000
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	-566 391 000
1401	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	-50 000 000
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	-252 912 000
1406	Impôt de solidarité sur la fortune	-174 000 000
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	-1 000 000
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	-32 000 000
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle.....	5 000 000
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	-2 680 000
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	-8 556 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	-9 568 000

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2016
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	-17 175 000
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	2 000 000
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	10 000 000
1499	Recettes diverses	-35 500 000
	15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	-166 200 000
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.....	-166 200 000
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	1 737 800 000
1601	Taxe sur la valeur ajoutée.....	1 737 800 000
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	1 184 413 000
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	82 325 000
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	-5 750 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	338 000 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	682 122 000
1707	Contribution de sécurité immobilière.....	54 850 000
1711	Autres conventions et actes civils	46 250 000
1713	Taxe de publicité foncière	23 775 000
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	43 750 000
1716	Recettes diverses et pénalités	79 525 000
1721	Timbre unique	-30 825 000
1753	Autres taxes intérieures	-100 000
1755	Amendes et confiscations.....	11 000 000
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	-29 836 000
1758	Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabac	-80 000
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	-735 000
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	286 000
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité.....	-2 082 000
1780	Taxe de l'aviation civile.....	-26 600 000
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	-14 425 000
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs) ..	-82 275 000
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	40 743 000
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques.....	-2 935 000
1788	Prélèvement sur les paris sportifs.....	25 436 000
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne.....	-50 000
1799	Autres taxes.....	-47 956 000

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2016
	2. Recettes non fiscales	
	21. Dividendes et recettes assimilées	-1 703 795 000
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	-92 575 000
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	-217 720 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers.....	-1 393 500 000
	22. Produits du domaine de l'État	703 933 000
2201	Revenus du domaine public non militaire	-20 020 000
2202	Autres revenus du domaine public	37 757 000
2203	Revenus du domaine privé	14 692 000
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	674 720 000
2209	Païement par les administrations de leurs loyers budgétaires	-15 512 000
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	10 000 000
2299	Autres revenus du Domaine	2 296 000
	23. Produits de la vente de biens et services	-23 031 000
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	-12 000 000
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement	7 416 000
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne.....	-9 895 000
2305	Produits de la vente de divers biens	-1 934 000
2306	Produits de la vente de divers services.....	-6 618 000
	24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	-94 120 000
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	-88 620 000
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	1 500 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	-7 000 000
	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	830 429 000
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	3 326 000
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	700 000 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes.....	-28 000 000
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	155 103 000
	26. Divers	1 179 027 000

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2016
2601	Reversements de Natixis	-15 000 000
2602	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	761 000 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	299 000 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	26 300 000
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	-28 000 000
2614	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	-34 682 000
2616	Frais d'inscription	-1 750 000
2617	Recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives	-2 173 000
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	-425 000
2621	Recouvrements après admission en non-valeur	-30 781 000
2622	Divers versements de l'Union européenne.....	-2 435 000
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	-24 727 000
2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières)	-16 410 000
2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger.....	9 063 000
2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992).....	241 000
2697	Recettes accidentelles.....	25 252 000
2698	Produits divers.....	246 100 000
2699	Autres produits divers	-31 546 000
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
	31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	-755 279 000
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	45 627 000
3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements.....	-11 996 000
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	-792 792 000
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.....	2 332 000
3135	PSR au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	1 550 000
	32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	-1 181 000 000
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne.....	-1 181 000 000

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2016
	1. Recettes fiscales	2 009 892 000
11	Impôt sur le revenu.....	4 230 000
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	97 000 000
13	Impôt sur les sociétés	-280 960 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	-566 391 000
15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	-166 200 000
16	Taxe sur la valeur ajoutée	1 737 800 000
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	1 184 413 000
	2. Recettes non fiscales	892 443 000
21	Dividendes et recettes assimilées	-1 703 795 000
22	Produits du domaine de l'État	703 933 000
23	Produits de la vente de biens et services	-23 031 000
24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	-94 120 000
25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites.....	830 429 000
26	Divers	1 179 027 000
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	-1 936 279 000
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	-755 279 000
32	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne.....	-1 181 000 000
	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 – 3)	4 838 614 000

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2016
	Participations financières de l'État	2 407 998 856
06	Versement du budget général	2 407 998 856
	Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	51 000 000
01	Contribution de solidarité territoriale	-26 000 000
02	Fraction de la taxe d'aménagement du territoire	51 000 000
04	Taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires	26 000 000
	Transition énergétique	-168 167 000
01	Fraction du produit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article 266 <i>quinquies</i> C du code des douanes	-168 167 000
	Total.....	2 290 831 856

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2016
	Prêts à des États étrangers	2 419 898 856
	Section : Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	5 740 000
01	Remboursement des prêts accordés à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	5 740 000
	Section : Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	6 160 000
02	Remboursement de prêts du Trésor.....	6 160 000
	Section : Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	2 407 998 856
03	Remboursement de prêts octroyés par l'Agence française de développement	2 407 998 856
	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	7 616 066
	Section : Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	-340 000
04	Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	-340 000
	Section : Prêts pour le développement économique et social	7 956 066
06	Prêts pour le développement économique et social.....	10 956 066
07	Prêts à la filière automobile.....	-3 000 000
	Total.....	2 427 514 922

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

ÉTAT B

(Article 8 du projet de loi)

**RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2016 OUVERTS ET ANNULÉS,
PAR MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DU BUDGET GÉNÉRAL**

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Action extérieure de l'État	4 000	4 000		
Diplomatie culturelle et d'influence...	4 000	4 000		
Administration générale et territoriale de l'État	228 675 824	10 033 000		
Vie politique, culturelle et associative..	33 000	33 000		
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	228 642 824	10 000 000		
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	885 986 591	688 240 709		
Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires.....	885 986 591	688 240 709		
Aide publique au développement	2 407 998 856	2 407 998 856		
Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement.....	2 407 998 856	2 407 998 856		
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	5 000	5 000		
Liens entre la Nation et son armée	5 000	5 000		
Conseil et contrôle de l'État	568 739		314 056	314 056
Conseil économique, social et environnemental			82 000	82 000
<i>Dont titre 2</i>			82 000	82 000
Cour des comptes et autres juridictions financières	568 739		232 056	232 056
<i>Dont titre 2</i>			232 056	232 056
Culture	49 500	49 500		
Patrimoines.....	32 000	32 000		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Création	16 500	16 500		
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	1 000	1 000		
Défense	290 364 972	671 867 617		
Équipement des forces.....	290 364 972	671 867 617		
Direction de l'action du Gouvernement	24 600 000	24 600 000		
Coordination du travail gouvernemental	24 600 000	24 600 000		
Écologie, développement et mobilité durables	948 500 000	2 500 000	82 604 700	82 604 700
Paysages, eau et biodiversité			700	700
Prévention des risques			82 604 000	82 604 000
Énergie, climat et après-mines	502 500 000	2 500 000		
Service public de l'énergie	446 000 000			
Économie	345 908 571	62 810 000	1 500 000	14 500 000
Développement des entreprises et du tourisme	62 810 000	62 810 000	1 500 000	1 500 000
<i>Dont titre 2</i>			<i>1 500 000</i>	<i>1 500 000</i>
Plan "France Très haut débit".....	283 098 571			13 000 000
Égalité des territoires et logement	204 113 000	55 120 000	7 000	7 000
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.....	204 113 000	55 120 000		
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat			7 000	7 000
Engagements financiers de l'État			2 945 000 000	2 945 000 000
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)			2 945 000 000	2 945 000 000
Enseignement scolaire	56 517 700	56 517 700	400	400
Enseignement scolaire public du premier degré.....	6 000	6 000		
Enseignement scolaire public du second degré	11 700	11 700		
Vie de l'élève.....			400	400
Soutien de la politique de l'éducation nationale	56 500 000	56 500 000		
Gestion des finances publiques et des ressources humaines			1 500 000	1 500 000

Conduite et pilotage des politiques économiques et financières.....			1 500 000	1 500 000
<i>Dont titre 2</i>			<i>1 500 000</i>	<i>1 500 000</i>
Immigration, asile et intégration	5 859 361		5 000 000	5 000 000
Immigration et asile.....	5 859 361			
Intégration et accès à la nationalité française.....			5 000 000	5 000 000
Justice (ligne nouvelle)			2 500 000	2 500 000
Accès au droit et à la justice (ligne nouvelle).....			2 500 000	2 500 000
Médias, livre et industries culturelles	19 500	19 500		
Livre et industries culturelles	4 500	4 500		
Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique	15 000	15 000		
Outre-mer	3 400	3 400		
Conditions de vie outre-mer	3 400	3 400		
Politique des territoires	5 000 000	5 000 000	152 570	152 570
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire.....			152 570	152 570
<i>Dont titre 2</i>			<i>152 570</i>	<i>152 570</i>
Politique de la ville.....	5 000 000	5 000 000		
Recherche et enseignement supérieur			11 500 000	11 500 000
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires ..			6 500 000	6 500 000
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle.....			5 000 000	5 000 000
Relations avec les collectivités territoriales	226 204 900	212 154 900		
Concours spécifiques et administration.....	226 204 900	212 154 900		
Remboursements et dégrèvements	4 592 450 000	4 592 450 000		
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)....	4 306 450 000	4 306 450 000		
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)...	286 000 000	286 000 000		
Santé	85 713 074	85 713 074		
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	10 500	10 500		
Protection maladie.....	85 702 574	85 702 574		
Sécurités	49 000	49 000		
Sécurité civile.....	49 000	49 000		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Solidarité, insertion et égalité des chances	793 065 275	793 042 235		
Inclusion sociale et protection des personnes	369 280 029	369 256 989		
Handicap et dépendance	423 785 246	423 785 246		
Sport, jeunesse et vie associative	40 925 034	41 106 700	2 701 502	3 716 361
Sport			2 701 502	3 716 361
Jeunesse et vie associative	40 925 034	41 106 700		
Travail et emploi	2 681 355 609	257 264 849		
Accès et retour à l'emploi.....	181 662 126	212 333 546		
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi.....	2 499 693 483	44 931 303		
Totaux	13 823 937 906	9 966 550 040	3 052 780 228	3 066 795 087

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

ÉTAT D

(Article 9 du projet de loi)

**RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2016 OUVERTS ET ANNULÉS,
PAR MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DES COMPTES SPÉCIAUX**

I. – COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Aides à l'acquisition de véhicules propres			30 000 000	30 000 000
Contribution au financement de l'attribution d'aides au retrait de véhicules polluants.....			30 000 000	30 000 000
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers			53 409	48 874 267
Radars				41 158 264
Fichier national du permis de conduire			53 409	6 550 283
Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières				1 165 720
Gestion du patrimoine immobilier de l'État	10 000 000	10 000 000	85 000 000	85 000 000
Contribution au désendettement de l'État	10 000 000	10 000 000		
Contribution aux dépenses immobilières			85 000 000	85 000 000
Participation de la France au désendettement de la Grèce			233 000 000	325 600 000
Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus sur les titres grecs			233 000 000	325 600 000
Participations financières de l'État	4 407 998 856	3 045 998 856	2 000 000 000	2 000 000 000
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État.....	4 407 998 856	3 045 998 856		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État			2 000 000 000	2 000 000 000
Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	51 000 000	51 000 000		
Exploitation des services nationaux de transport conventionnés	51 000 000	51 000 000		
Transition énergétique	193 433 000	193 433 000	361 600 000	361 600 000
Soutien à la transition énergétique	193 433 000	193 433 000		
Engagements financiers liés à la transition énergétique.....			361 600 000	361 600 000
Total	4 662 431 856	3 300 431 856	2 709 653 409	2 851 074 267

II. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics			3 000 000	3 000 000
Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics.....			3 000 000	3 000 000
Prêts à des États étrangers	75 000 000		221 477 502	301 697 502
Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France			42 000 000	63 720 000
Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France			179 477 502	179 477 502
Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	75 000 000			58 500 000
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	200 000 000	200 000 000	80 385 000	80 385 000
Prêts et avances pour le logement des agents de l'État			385 000	385 000
Prêts pour le développement économique et social.....			76 000 000	76 000 000
Prêts à la filière automobile			4 000 000	4 000 000
Soutien à la filière nickel en Nouvelle-Calédonie	200 000 000	200 000 000		
Total	275 000 000	200 000 000	304 862 502	385 082 502

Texte adopté par le Sénat en première lecture

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Article 7 du projet de loi)

VOIES ET MOYENS POUR 2016 RÉVISÉS

I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2016
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt sur le revenu	4 230 000
1101	Impôt sur le revenu.....	4 230 000
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	97 000 000
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	97 000 000
	13. Impôt sur les sociétés	-280 960 000
1301	Impôt sur les sociétés	-238 886 000
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	-42 074 000
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	-566 391 000
1401	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	-50 000 000
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	-252 912 000
1406	Impôt de solidarité sur la fortune	-174 000 000
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	-1 000 000
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	-32 000 000
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle.....	5 000 000
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	-2 680 000
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	-8 556 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	-9 568 000

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2016
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	-17 175 000
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	2 000 000
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	10 000 000
1499	Recettes diverses	-35 500 000
	15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	-167 831 897
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.....	-167 831 897
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	1 737 800 000
1601	Taxe sur la valeur ajoutée.....	1 737 800 000
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	1 185 613 000
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	82 325 000
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	-5 750 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	338 000 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	682 122 000
1707	Contribution de sécurité immobilière.....	54 850 000
1711	Autres conventions et actes civils	46 250 000
1713	Taxe de publicité foncière	23 775 000
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	43 750 000
1716	Recettes diverses et pénalités	79 525 000
1721	Timbre unique	-30 825 000
1753	Autres taxes intérieures	-100 000
1755	Amendes et confiscations.....	11 000 000
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	-29 836 000
1758	Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabac	-80 000
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	-735 000
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	286 000
1769	Autres droits et recettes à différents titres (<i>ligne nouvelle</i>)	1 200 000
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité.....	-2 082 000
1780	Taxe de l'aviation civile.....	-26 600 000
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	-14 425 000
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs) ..	-82 275 000
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	40 743 000
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques.....	-2 935 000
1788	Prélèvement sur les paris sportifs.....	25 436 000
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne.....	-50 000
1799	Autres taxes.....	-47 956 000
	2. Recettes non fiscales	
	21. Dividendes et recettes assimilées	-1 703 795 000

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2016
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	-92 575 000
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	-217 720 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers.....	-1 393 500 000
	22. Produits du domaine de l'État	725 533 000
2201	Revenus du domaine public non militaire.....	1 580 000
2202	Autres revenus du domaine public	37 757 000
2203	Revenus du domaine privé	14 692 000
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	674 720 000
2209	Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires	-15 512 000
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	10 000 000
2299	Autres revenus du Domaine	2 296 000
	23. Produits de la vente de biens et services	-23 031 000
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	-12 000 000
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement	7 416 000
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne.....	-9 895 000
2305	Produits de la vente de divers biens	-1 934 000
2306	Produits de la vente de divers services.....	-6 618 000
	24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	-94 120 000
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	-88 620 000
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	1 500 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile.....	-7 000 000
	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	830 429 000
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	3 326 000
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	700 000 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes.....	-28 000 000
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	155 103 000
	26. Divers	1 179 027 000
2601	Reversements de Natixis	-15 000 000
2602	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.....	761 000 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	299 000 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	26 300 000

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2016
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	-28 000 000
2614	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	-34 682 000
2616	Frais d'inscription	-1 750 000
2617	Recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives	-2 173 000
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	-425 000
2621	Recouvrements après admission en non-valeur	-30 781 000
2622	Divers versements de l'Union européenne.....	-2 435 000
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	-24 727 000
2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières)	-16 410 000
2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger.....	9 063 000
2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992).....	241 000
2697	Recettes accidentelles.....	25 252 000
2698	Produits divers.....	246 100 000
2699	Autres produits divers	-31 546 000
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
	31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	-755 279 000
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	45 627 000
3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements.....	-11 996 000
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	-792 792 000
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.....	2 332 000
3135	PSR au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	1 550 000
	32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	-1 181 000 000
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	-1 181 000 000

Texte adopté par le Sénat en première lecture

RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2016
	1. Recettes fiscales	2 024 460 103
11	Impôt sur le revenu.....	4 230 000
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	97 000 000
13	Impôt sur les sociétés	-280 960 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	-566 391 000
15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	-167 831 897
16	Taxe sur la valeur ajoutée	1 752 800 000
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	1 185 613 000
	2. Recettes non fiscales	914 043 000
21	Dividendes et recettes assimilées	-1 703 795 000
22	Produits du domaine de l'État	725 533 000
23	Produits de la vente de biens et services	-23 031 000
24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	-94 120 000
25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites.....	830 429 000
26	Divers	1 179 027 000
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	-1 936 279 000
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	-755 279 000
32	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	-1 181 000 000
	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3)	4 874 782 103

Texte adopté par le Sénat en première lecture

III. – COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2016
	Participations financières de l’État	2 407 998 856
06	Versement du budget général	2 407 998 856
	Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	65 000 000
01	Contribution de solidarité territoriale	-26 000 000
02	Fraction de la taxe d’aménagement du territoire	65 000 000
04	Taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires	26 000 000
	Transition énergétique	-168 167 000
01	Fraction du produit de la taxe intérieure sur la consommation finale d’électricité prévue à l’article 266 <i>quinquies</i> C du code des douanes	-168 167 000
	Total.....	2 304 831 856

IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(Non modifié)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

ÉTAT B

(Article 8 du projet de loi)

**RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2016 OUVERTS ET ANNULÉS,
PAR MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DU BUDGET GÉNÉRAL**

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Action extérieure de l'État	4 000	4 000		
Diplomatie culturelle et d'influence...	4 000	4 000		
Administration générale et territoriale de l'État	228 675 824	10 033 000	392 153	392 153
Administration territoriale (<i>ligne nouvelle</i>)			392 142	392 142
<i>Dont titre 2 (ligne nouvelle) ...</i>			385 555	385 555
Vie politique, culturelle et associative..	33 000	33 000		
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	228 642 824	10 000 000		
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	885 986 591	688 240 709		
Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires.....	885 986 591	688 240 709		
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (<i>ligne nouvelle</i>)			68 322	68 322
<i>Dont titre 2 (ligne nouvelle) ...</i>			68 322	68 322
Aide publique au développement	2 407 998 856	2 407 998 856		
Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement.....	2 407 998 856	2 407 998 856		
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	5 000	5 000		
Liens entre la Nation et son armée	5 000	5 000		
Conseil et contrôle de l'État	568 739		314 056	314 056
Conseil économique, social et environnemental			82 000	82 000

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
<i>Dont titre 2</i>			82 000	82 000
Cour des comptes et autres juridictions financières	568 739		232 056	232 056
<i>Dont titre 2</i>			232 056	232 056
Culture	49 500	49 500		
Patrimoines	32 000	32 000		
Création	16 500	16 500		
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	1 000	1 000		
Défense	290 364 972	671 867 617		
Équipement des forces	290 364 972	671 867 617		
Direction de l'action du Gouvernement	24 600 000	24 600 000	45 036	45 036
Coordination du travail gouvernemental	24 600 000	24 600 000		
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (<i>ligne nouvelle</i>)			45 036	45 036
Écologie, développement et mobilité durables	948 500 000	2 500 000	83 691 467	83 691 467
Paysages, eau et biodiversité			700	700
Prévention des risques			82 604 000	82 604 000
Énergie, climat et après-mines	502 500 000	2 500 000		
Service public de l'énergie	446 000 000			
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (<i>ligne nouvelle</i>)			1 086 767	1 086 767
<i>Dont titre 2 (ligne nouvelle) ...</i>			1 037 535	1 037 535
Économie	345 908 571	62 810 000	1 603 752	1 603 752
Développement des entreprises et du tourisme	62 810 000	62 810 000	1 603 752	1 603 752
<i>Dont titre 2</i>			1 603 752	1 603 752
Plan "France Très haut débit"	283 098 571			13 000 000
Égalité des territoires et logement	204 113 000	55 120 000	7 000	7 000
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	204 113 000	55 120 000		
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat			7 000	7 000

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Engagements financiers de l'État			2 945 000 000	2 945 000 000
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)			2 945 000 000	2 945 000 000
Enseignement scolaire	56 517 700	56 517 700	400	400
Enseignement scolaire public du premier degré.....	6 000	6 000		
Enseignement scolaire public du second degré.....	11 700	11 700		
Vie de l'élève.....			400	400
Soutien de la politique de l'éducation nationale	56 500 000	56 500 000		
Gestion des finances publiques et des ressources humaines			1 500 000	1 500 000
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières.....			1 500 000	1 500 000
<i>Dont titre 2</i>			<i>1 500 000</i>	<i>1 500 000</i>
Immigration, asile et intégration	5 859 361		5 000 000	5 000 000
Immigration et asile.....	5 859 361			
Intégration et accès à la nationalité française.....			5 000 000	5 000 000
Justice (ligne nouvelle)			2 500 000	2 500 000
Accès au droit et à la justice (ligne nouvelle).....			2 500 000	2 500 000
Médias, livre et industries culturelles	19 500	19 500		
Livre et industries culturelles	4 500	4 500		
Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique	15 000	15 000		
Outre-mer	3 400	3 400		
Conditions de vie outre-mer	3 400	3 400		
Politique des territoires	5 000 000	5 000 000	405 108	405 108
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire.....			405 108	405 108
<i>Dont titre 2</i>			<i>391 527</i>	<i>391 527</i>
Politique de la ville.....	5 000 000	5 000 000		
Recherche et enseignement supérieur			11 546 233	11 546 233
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires			6 502 914	6 502 914
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle.....			5 000 000	5 000 000

Formations supérieures et recherche universitaire (<i>ligne nouvelle</i>)			43 319	43 319
<i>Dont titre 2 (ligne nouvelle) ...</i>			43 319	43 319
Relations avec les collectivités territoriales	226 534 445	212 484 445		
Concours financiers aux collectivités territoriales et à et à leurs groupements (<i>ligne nouvelle</i>)	329 545	329 545		
Concours spécifiques et administration.....	226 204 900	212 154 900		
Remboursements et dégrèvements	4 592 450 000	4 592 450 000		
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs).....	4 306 450 000	4 306 450 000		
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs).....	286 000 000	286 000 000		
Santé	85 713 074	85 713 074		
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	10 500	10 500		
Protection maladie.....	85 702 574	85 702 574		
Sécurités	49 000	49 000		
Sécurité civile	49 000	49 000		
Solidarité, insertion et égalité des chances	793 065 275	793 042 235		
Inclusion sociale et protection des personnes	369 280 029	369 256 989		
Handicap et dépendance	423 785 246	423 785 246		
Sport, jeunesse et vie associative	40 925 034	41 106 700	2 701 502	3 716 361
Sport			2 701 502	3 716 361
Jeunesse et vie associative.....	40 925 034	41 106 700		
Travail et emploi	2 681 355 609	257 264 849	4508	4508
Accès et retour à l'emploi.....	181 662 126	212 333 546		
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	2 499 693 483	44 931 303		
<i>Dont titre 2 (ligne nouvelle) ...</i>			4508	4508
Totaux	13 824 267 003	9 966 879 137	3 054 779 537	3 068 794 396
Solidarité, insertion et égalité des chances	793 065 275	793 042 235		
Inclusion sociale et protection des personnes	369 280 029	369 256 989		
Handicap et dépendance	423 785 246	423 785 246		
Sport, jeunesse et vie associative	40 925 034	41 106 700	2 701 502	3 716 361

Sport			2 701 502	3 716 361
Jeunesse et vie associative.....	40 925 034	41 106 700		

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Travail et emploi	2 681 355 609	257 264 849	4508	4508
Accès et retour à l'emploi.....	181 662 126	212 333 546		
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	2 499 693 483	44 931 303		
<i>Dont titre 2 (ligne nouvelle) ...</i>			4508	4508
Totaux	13 824 267 003	9 966 879 137	3 054 779 537	3 068 794 396

Texte adopté par le Sénat en première lecture

ÉTAT D

(Article 9 du projet de loi)

RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2016 OUVERTS ET ANNULÉS, PAR MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DES COMPTES SPÉCIAUX

I. – COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d’engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d’engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Aides à l’acquisition de véhicules propres			30 000 000	30 000 000
Contribution au financement de l’attribution d’aides au retrait de véhicules polluants.....			30 000 000	30 000 000
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers			53 409	48 874 267
Radars				41 158 264
Fichier national du permis de conduire			53 409	6 550 283
Contribution à l’équipement des collectivités territoriales pour l’amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières				1 165 720
Gestion du patrimoine immobilier de l’État	10 000 000	10 000 000	85 000 000	85 000 000
Contribution au désendettement de l’État	10 000 000	10 000 000		
Contribution aux dépenses immobilières			85 000 000	85 000 000
Participation de la France au désendettement de la Grèce			233 000 000	325 600 000
Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus sur les titres grecs			233 000 000	325 600 000
Participations financières de l’État	4 407 998 856	3 045 998 856	2 000 000 000	2 000 000 000
Opérations en capital intéressant les participations financières de l’État.....	4 407 998 856	3 045 998 856		

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État			2 000 000 000	2 000 000 000
Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	65 000 000	65 000 000		
Exploitation des services nationaux de transport conventionnés	65 000 000	65 000 000		
Transition énergétique	193 433 000	193 433 000	361 600 000	361 600 000
Soutien à la transition énergétique	193 433 000	193 433 000		
Engagements financiers liés à la transition énergétique.....			361 600 000	361 600 000
Total	4 676 431 856	3 314 431 856	2 709 653 409	2 851 074 267

II. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Article 7 du projet de loi)

VOIES ET MOYENS POUR 2016 RÉVISÉS

I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2016
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt sur le revenu	4 230 000
1101	Impôt sur le revenu.....	4 230 000
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	97 000 000
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	97 000 000
	13. Impôt sur les sociétés	-280 960 000
1301	Impôt sur les sociétés	-238 886 000
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	-42 074 000
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	-566 391 000
1401	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	-50 000 000
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	-252 912 000
1406	Impôt de solidarité sur la fortune	-174 000 000
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	-1 000 000
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	-32 000 000
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle.....	5 000 000
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	-2 680 000
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	-8 556 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	-9 568 000

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2016
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	-17 175 000
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	2 000 000
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	10 000 000
1499	Recettes diverses	-35 500 000
	15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	-167 831 897
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.....	-167 831 897
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	1 737 800 000
1601	Taxe sur la valeur ajoutée.....	1 737 800 000
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	1 185 613 000
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	82 325 000
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	-5 750 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	338 000 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	682 122 000
1707	Contribution de sécurité immobilière.....	54 850 000
1711	Autres conventions et actes civils	46 250 000
1713	Taxe de publicité foncière	23 775 000
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	43 750 000
1716	Recettes diverses et pénalités	79 525 000
1721	Timbre unique	-30 825 000
1753	Autres taxes intérieures	-100 000
1755	Amendes et confiscations.....	11 000 000
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	-29 836 000
1758	Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabac	-80 000
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	-735 000
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	286 000
1769	Autres droits et recettes à différents titres (<i>ligne nouvelle</i>)	1 200 000
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité.....	-2 082 000
1780	Taxe de l'aviation civile.....	-26 600 000
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	-14 425 000
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs) ..	-82 275 000
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	40 743 000
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques.....	-2 935 000
1788	Prélèvement sur les paris sportifs.....	25 436 000
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne.....	-50 000
1799	Autres taxes	-47 956 000
	2. Recettes non fiscales	
	21. Dividendes et recettes assimilées	-1 703 795 000

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2016
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	-92 575 000
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	-217 720 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers.....	-1 393 500 000
	22. Produits du domaine de l'État	725 533 000
2201	Revenus du domaine public non militaire.....	1 580 000
2202	Autres revenus du domaine public	37 757 000
2203	Revenus du domaine privé	14 692 000
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	674 720 000
2209	Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires	-15 512 000
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	10 000 000
2299	Autres revenus du Domaine	2 296 000
	23. Produits de la vente de biens et services	-23 031 000
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	-12 000 000
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement	7 416 000
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne.....	-9 895 000
2305	Produits de la vente de divers biens	-1 934 000
2306	Produits de la vente de divers services.....	-6 618 000
	24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	-94 120 000
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	-88 620 000
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	1 500 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile.....	-7 000 000
	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	830 429 000
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	3 326 000
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	700 000 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes.....	-28 000 000
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	155 103 000
	26. Divers	1 159 027 000
2601	Reversements de Natixis	-15 000 000
2602	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.....	761 000 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	299 000 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	26 300 000

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2016
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	-28 000 000
2614	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	-34 682 000
2616	Frais d'inscription	-1 750 000
2617	Recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives	-2 173 000
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	-425 000
2621	Recouvrements après admission en non-valeur	-30 781 000
2622	Divers versements de l'Union européenne.....	-2 435 000
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	-24 727 000
2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières)	-16 410 000
2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger.....	9 063 000
2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992).....	241 000
2697	Recettes accidentelles.....	25 252 000
2698	Produits divers.....	<u>226 100 000</u>
2699	Autres produits divers	-31 546 000
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
	31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	<u>-795 279 000</u>
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	45 627 000
3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements.....	-11 996 000
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	<u>-832 792 000</u>
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.....	2 332 000
3135	PSR au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	1 550 000
	32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	<u>-1 181 000 000</u>
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	-1 181 000 000

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2016
	1. Recettes fiscales	2 024 460 103
11	Impôt sur le revenu.....	4 230 000
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	97 000 000
13	Impôt sur les sociétés	-280 960 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	-566 391 000
15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	-167 831 897
16	Taxe sur la valeur ajoutée	1 752 800 000
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	1 185 613 000
	2. Recettes non fiscales	<u>894 043 000</u>
21	Dividendes et recettes assimilées	-1 703 795 000
22	Produits du domaine de l'État	725 533 000
23	Produits de la vente de biens et services	-23 031 000
24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	-94 120 000
25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites.....	830 429 000
26	Divers	<u>1 159 027 000</u>
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	<u>-1 976 279 000</u>
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	<u>-795 279 000</u>
32	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	-1 181 000 000
	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 – 3)	<u>4 894 782 103</u>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

III. – COMPTES D'AFFECTION SPÉCIALE

(Non modifié)

IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

ÉTAT B

(Article 8 du projet de loi)

RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2016 OUVERTS ET ANNULÉS, PAR MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DU BUDGET GÉNÉRAL

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Action extérieure de l'État	4 000	4 000		
Diplomatie culturelle et d'influence...	4 000	4 000		
Administration générale et territoriale de l'État	228 675 824	10 033 000	392 153	392 153
Administration territoriale			392 142	392 142
<i>Dont titre 2 ...</i>			385 555	385 555
Vie politique, culturelle et associative..	33 000	33 000		
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	228 642 824	10 000 000		
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	885 986 591	688 240 709		
Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires.....	885 986 591	688 240 709		
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture			68 322	68 322
<i>Dont titre 2 ...</i>			68 322	68 322
Aide publique au développement	2 407 998 856	2 407 998 856		
Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement.....	2 407 998 856	2 407 998 856		
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	5 000	5 000		
Liens entre la Nation et son armée.	5 000	5 000		
Conseil et contrôle de l'État	568 739		314 056	314 056
Conseil économique, social et environnemental			82 000	82 000

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
<i>Dont titre 2</i>			82 000	82 000
Cour des comptes et autres juridictions financières.....	568 739		232 056	232 056
<i>Dont titre 2</i>			232 056	232 056
Crédits non répartis (ligne nouvelle)			<u>16 000 000</u>	<u>16 000 000</u>
Dépenses accidentelles et imprévisibles (<i>ligne nouvelle</i>)			<u>16 000 000</u>	<u>16 000 000</u>
Culture	49 500	49 500		
Patrimoines.....	32 000	32 000		
Création.....	16 500	16 500		
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture.....	1 000	1 000		
Défense	290 364 972	671 867 617		
Équipement des forces.....	290 364 972	671 867 617		
Direction de l'action du Gouvernement	24 600 000	24 600 000	45 036	45 036
Coordination du travail gouvernemental.....	24 600 000	24 600 000		
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées			45 036	45 036
Écologie, développement et mobilité durables	948 500 000	<u>152 500 000</u>	<u>93 691 467</u>	<u>93 691 467</u>
Paysages, eau et biodiversité.....			<u>10 000 700</u>	<u>10 000 700</u>
Prévention des risques.....			82 604 000	82 604 000
Énergie, climat et après-mines.....	502 500 000	<u>152 500 000</u>		
Service public de l'énergie.....	446 000 000			
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables			1 086 767	1 086 767
<i>Dont titre 2</i> ...			1 037 535	1 037 535
Économie	345 908 571	62 810 000	1 603 752	1 603 752
Développement des entreprises et du tourisme.....	62 810 000	62 810 000	1 603 752	1 603 752
<i>Dont titre 2</i>			1 603 752	1 603 752
Plan "France Très haut débit".....	283 098 571			13 000 000
Égalité des territoires et logement	<u>244 113 000</u>	<u>95 120 000</u>	7 000	7 000
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.....	<u>244 113 000</u>	<u>95 120 000</u>		
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat.....			7 000	7 000

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Engagements financiers de l'État			<u>3 005 000 000</u>	<u>3 005 000 000</u>
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)			<u>3 005 000 000</u>	<u>3 005 000 000</u>
Enseignement scolaire	56 517 700	56 517 700	400	400
Enseignement scolaire public du premier degré	6 000	6 000		
Enseignement scolaire public du second degré.....	11 700	11 700		
Vie de l'élève			400	400
Soutien de la politique de l'éducation nationale	56 500 000	56 500 000		
Gestion des finances publiques et des ressources humaines			1 500 000	1 500 000
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières			1 500 000	1 500 000
<i>Dont titre 2</i>			<i>1 500 000</i>	<i>1 500 000</i>
Immigration, asile et intégration	<u>35 859 361</u>	<u>30 000 000</u>	5 000 000	5 000 000
Immigration et asile	<u>35 859 361</u>	<u>30 000 000</u>		
Intégration et accès à la nationalité française			5 000 000	5 000 000
Justice			<u>7 500 000</u>	<u>7 500 000</u>
Accès au droit et à la justice.....			2 500 000	2 500 000
Administration pénitentiaire (<i>ligne nouvelle</i>)			<u>5 000 000</u>	<u>5 000 000</u>
<i>Dont titre 2 (ligne nouvelle) ...</i>			<i><u>5 000 000</u></i>	<i><u>5 000 000</u></i>
Médias, livre et industries culturelles	19 500	19 500		
Livre et industries culturelles	4 500	4 500		
Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique	15 000	15 000		
Outre-mer	3 400	3 400		
Conditions de vie outre-mer.....	3 400	3 400		
Politique des territoires	5 000 000	5 000 000	405 108	405 108
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire			405 108	405 108
<i>Dont titre 2</i>			<i>391 527</i>	<i>391 527</i>
Politique de la ville	5 000 000	5 000 000		
Recherche et enseignement supérieur			11 546 233	11 546 233
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires....			6 502 914	6 502 914

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle.....			5 000 000	5 000 000
Formations supérieures et recherche universitaire (<i>ligne nouvelle</i>)			43 319	43 319
<i>Dont titre 2 (ligne nouvelle) ...</i>			43 319	43 319
Relations avec les collectivités territoriales	226 534 445	212 484 445		
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	329 545	329 545		
Concours spécifiques et administration	226 204 900	212 154 900		
Remboursements et dégrèvements	4 592 450 000	4 592 450 000		
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	4 306 450 000	4 306 450 000		
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	286 000 000	286 000 000		
Santé	85 713 074	85 713 074		
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins.....	10 500	10 500		
Protection maladie.....	85 702 574	85 702 574		
Sécurités	49 000	49 000	<u>59 000 000</u>	<u>59 000 000</u>
Police nationale (<i>ligne nouvelle</i>)			<u>16 500 000</u>	<u>16 500 000</u>
<i>Dont titre 2 (ligne nouvelle) ...</i>			<u>16 500 000</u>	<u>16 500 000</u>
Gendarmerie nationale (<i>ligne nouvelle</i>)			<u>42 500 000</u>	<u>42 500 000</u>
<i>Dont titre 2 (ligne nouvelle) ...</i>			<u>42 500 000</u>	<u>42 500 000</u>
Sécurité civile.....	49 000	49 000		
Solidarité, insertion et égalité des chances	793 065 275	793 042 235		
Inclusion sociale et protection des personnes.....	369 280 029	369 256 989		
Handicap et dépendance.....	423 785 246	423 785 246		
Sport, jeunesse et vie associative	40 925 034	41 106 700	2 701 502	3 716 361
Sport.....			2 701 502	3 716 361
Jeunesse et vie associative	40 925 034	41 106 700		

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaire s ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Travail et emploi	2 681 355 609	257 264 849	4508	4508
Accès et retour à l'emploi	181 662 126	212 333 546		
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	2 499 693 483	44 931 303		
<i>Dont titre 2 ...</i>			4508	4508
Totaux	<u>13 894 267 003</u>	<u>10 186 879 137</u>	<u>3 204 779 537</u>	<u>3 218 794 396</u>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

ÉTAT D

(Article 9 du projet de loi)

RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2016 OUVERTS ET ANNULÉS, PAR MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DES COMPTES SPÉCIAUX

I. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Aides à l'acquisition de véhicules propres			30 000 000	30 000 000
Contribution au financement de l'attribution d'aides au retrait de véhicules polluants			30 000 000	30 000 000
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	<u>1 165 720</u>		<u>0</u>	<u>20 000 000</u>
Radars.....	<u>1 165 720</u>			<u>18 834 280</u>
Fichier national du permis de conduire			<u>0</u>	<u>0</u>
Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières				1 165 720
Gestion du patrimoine immobilier de l'État	10 000 000	10 000 000	85 000 000	85 000 000
Contribution au désendettement de l'État	10 000 000	10 000 000		
Contribution aux dépenses immobilières			85 000 000	85 000 000
Participation de la France au désendettement de la Grèce			233 000 000	325 600 000
Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus sur les titres grecs.....			233 000 000	325 600 000
Participations financières de l'État	4 407 998 856	3 045 998 856	2 000 000 000	2 000 000 000
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État	4 407 998 856	3 045 998 856		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État.....			2 000 000 000	2 000 000 000
Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	65 000 000	65 000 000		
Exploitation des services nationaux de transport conventionnés.....	65 000 000	65 000 000		
Transition énergétique	193 433 000	193 433 000	361 600 000	361 600 000
Soutien à la transition énergétique	193 433 000	193 433 000		
Engagements financiers liés à la transition énergétique			361 600 000	361 600 000
Total	<u>4 677 597 576</u>	3 314 431 856	<u>2 709 600 000</u>	<u>2 822 200 000</u>

II. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(Non modifié)